DEPARTEMENT DES YVELINES ET DU VAL D'OISE

Champ captant de Meulan

Enquête unique portant sur :

- l'Autorisation de prélèvement de l'eau
- La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines .
- La Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages

Enquête publique 15 Février 2016 – 15 Mars 2016

RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire enquêteur

Denis UGUEN.

SOMMAIRE

Préambule	5
Chapitre 1- Généralités.	6
 1.1- Objet de l'Enquête : 1.2- Cadre Réglementaire : 1.3- Situation actuelle : 1.4- Analyse de l'état initial du site et de son environnement 1.5- Composition du dossier d'enquête 	6 8 11 12 17
Chapitre 2- Installations de traitement et de distribution	on de
l'eau en vue de la consommation humaine	20
 2.1- Collectivités et population concernées 2.2- L'usine de Meulan 2.3- Procédé de traitement 2.4- Rejet des eaux de lavage dans la Montcient 2.5- Réseau de distribution 2.6- Contrôles et sécurité 	20 21 23 25 26 27
Chapitre 3-Installations de dérivation et de prélèvement	<u>ent</u>
des eaux	30
 3.1- Champ captant 3.2 - Description détaillée des ouvrages de prélèvement 3.3 - eaux brutes 3.3.1 Caractéristiques physique des prélèvements 3.3.2 Caractéristiques chimique des prélèvements 	30 33 37
Chapitre 4- Périmètres de protection et Etat Parcellair	<u>e 43</u>
4.1- Environnement et vulnérabilité du champ captant	44
 4.2- Définition des Périmètres de protection et des servitudes afférentes 4.2.1- Immédiat (PPI) 4.2.2- Rapproché (PPR) 4.2.3- Eloigné (PPR) 4.3- Avis de l'hydrogéologie agréé 4.4- Compatibilité avec les documents d'urbanisme 4.5 -Etat Parcellaire 	47 48 51 56 59 60 65

Chapitre 5-Organisation de l'enquête publiqe.	69
5.1- Désignation du commissaire-enquêteur : 5.2- Modalités de l'Enquête Publique : 5.3- Publicités de l'Enquête Publique :	69 69 71
Chapitre 6- Déroulement de l'enquête publique.	74
 6.1- Réunion préalable et visite des lieux : 6.2- Consultation des personnes publiques : 6.3- Examens du dossier : 6.4- Accueil du public : 6.5- Registre d'enquête : 6.6- Courrier reçus : 6.7- Remarques orales : 6.8- Bilan de la participation : 	74 76 76 76 77 77 77
Chapitre 7-Analyse des observations.	78
7.1 - Visites en permanence7.2 - Observations écrites7.3 - Commentaires sur les Observations7.4 - Réponses aux Observations	78 82 96 97

	AN	INEXES et PIECES JOINTES	105
ANNEXE ′	1:	PV de Synthèse	106
ANNEXE 2	2:	Mémoire en réponse du pétitionnaire	115
ANNEXE 3	3 :	Classement des Observations en thèmes	123
P.J N° 1:	Dem	ande de la Ste SFDE-Veolia	125
_		nnance du tribunal administratif de Versailles mant un commissaire- enquêteur	127
PJ N° 3:	Arré	èté InterPréfectoral d'ouverture d'enquête publique	129
PJ N° 4:	Сор	ie des avis parus dans la presse	135
PJ N° 5:	Feui	illes de présences aux permanences	144
PJ N° 6 :	Cert	ificats d'affichages	152

Préambule:

Le présent rapport explique le travail du Commissaire Enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique concernant la demande de Déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection établis sur les communes de Meulan, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient, Seraincourt, et Tessancourt-sur-Aubette.

Autorisation au titre du code de l'environnement et autorisation de distribution d'eau destiné à la consommation humaine

Le Commissaire Enquêteur a été choisi sur la liste d'aptitudes départementale révisée annuellement, et suivant les règles imposées par :

« La loi 83-630, dite Loi BOUCHARDEAU, du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ,ainsi que L'article 7 du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, codifié dans le Code de l'Environnement sous l'article D. 123-41. »

C'est donc à partir des éléments du dossier et des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au Commissaire enquêteur, et en tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, que le Commissaire enquêteur après en avoir longuement délibéré rend, in-fine, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

- Conformément a la Loi, le présent document a pour objet :
 - d'établir un rapport d'enquête récapitulant le déroulement de l'enquête publique, visite des lieux et compte rendu, demande de production de documents, pétition éventuelles d'associations, correspondances reçues, importance et nature des observations orales etc.... concernant le projet

Voir 1ère Document: RAPPORT d'ENQUETE.

Un second document rédigé séparément est joint au dossier d'enquête, il s'agit :

Voir 2ème Document : AVIS MOTIVES

il présente pour chaque enquêtes <u>l'avis motivé du Commissaire enquêteur</u> sur les objectifs de l'enquête, après que celui-ci ai pris connaissance des observations consignées ou annexées aux registres d'enquête ou formulées par le public lors des permanences en mairie, rédigé de manière totalement indépendante il reflète l'opinion personnelle du commissaire- enquêteur quelque soit le sens et l'importance des observations du public, qui ont été résumées dans le document précédent.

Chapitre 1

Généralités.

1.1- Objet de l'Enquête :

L'utilisation d'un captage aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par une collectivité publique nécessite le respect de procédures administratives :

La société Française de Distribution d'Eau est concessionnaire du service des eaux de Meulan depuis 1928.

Il lui à été accordées différentes autorisations pour l'exploitation du champ captant de Meulan, à savoir :

- Arrêté préfectoral du 13 mai 1963 autorisant la Société Française de Distribution d'Eau à utiliser un nouveau forage réalisé dans un terrain lui appartenant, avenue des Aulnes à Meulan (Forage 2).
- Arrêté préfectoral du 20 février 1970 déclarant d'utilité publique les travaux projetés à Gaillon par la Société Française de Distribution d'Eau – Dérivation par pompage d'eaux souterraines (Forage 3).

L'agence Nord Yvelines de SFDE-VEOLIA Eau assure l'exploitation des captages, de l'usine de traitement et du réseau de distribution. Elle est chargée des obligations de l'exploitant du service de production et de distribution au sens des articles R 1321-1 à R 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Toutefois son environnement physique et réglementaire ayant beaucoup évolué depuis le début de la concession, et l'exploitant souhaitant se mettre en conformité avec la réglementation existante, elle à déposé un dossier pour obtenir un arrêté préfectoral unique qui englobera :

- l'autorisation de prélèvement de l'eau
- La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines .
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages

Les deux arrêtés préfectoraux préalables devant être alors abrogés.

Le demandeur de l'autorisation de la filière de traitement est : La Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), 7 rue Tronson du Coudray, 75008 PARIS, représentée par Damien RACLE.

Dans un souci de simplification de ces procédures, l'ensemble de ces autorisations peut être délivré par un acte unique. L'autorisation est délivrée par arrêté du Préfet, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et éventuellement du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France

Outre la prise en compte des droits des tiers (expropriations éventuellement nécessaires, création de servitudes, droits antérieurs de pompage), la procédure permet :

o de s'assurer de la notabilité de l'eau distribuée.

o d'instaurer autour du captage des périmètres de protection dispensables pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et pour limiter les risques de pollution de la ressource sollicitée, d'examiner l'incidence de l'installation ressource en eau et le milieu récepteur;

par courrier en date du 12 juillet 2011, le pétitionnaire à déposé une demande d'enquête publique auprès du guichet unique de l'eau

1.2- Cadre réglementaire :

L'article L1231-2-1 précise que « Lorsqu'une ou des collectivités territoriales sont alimentées en eau destinée à la consommation humaine par des ouvrages de prélèvement, propriétés de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer d'utilité publique à la demande de la personne privée, et après avis conforme de la majorité des collectivités alimentées en eau au regard des populations desservies, la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement »

Conformément à cet article

La communauté d'agglomération de Cergy Pontoise à autorisé la SFDE à bénéficier d'une DUP pour l'instauration des périmètres de protection du champ captant par délibération du 14 décembre 2004.

La mairie des Mureaux à donné un avis favorable à l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant de l'usine élévatoire de Meulan par délibération du 17 novembre 2005.

La mairie d'Hardricourt à donné un avis favorable à l'instauration des périmètres de protection du champ captant de Meulan par délibération du 27 mars 2006.

Ainsi la société SFDE-VEOLIA à demandé l'instauration des périmètres de protection du champ captant de Meulan le 12 juillet 2011.

1.2.1- Autorisation de Prélèvement des eaux

L'Article R214-1 du Code de L'environnement donne la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles <u>L. 214-1 à L. 214-6</u>

au TITRE ler PRÉLÈVEMENTS :

- 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A);
- 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).

Le champ captant prélevant dans de façon permanente dans la nappe de la craie. Le volume prélevé par an s'élevant à 3.900.000 m3 pour l'année 2007, supérieur à 200.000 m3,il est donc soumis à autorisation

1.2.2- DUP de travaux de dérivation des eaux

Le code de L'environnement dans son article L215-13 prévoit :

« La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »

Cet article permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants dans un but d'intérêt général comme l'alimentation en eau potable des populations.

1.2.3- DUP des périmètres de protection des captages

Le code de la santé Publique dans son article N° L1321-2 Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164 prévoit que :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés...... »

« ...Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants... »

Cet article permet de mettre en oeuvre les servitudes dans le cadre de l'utilité publique

1.2.4- Etat Parcellaire

Depuis le décret N° 2007-1581 du 7 novembre 2007, l'enquête parcellaire h'est nécessaire que si le périmètre de protection immédiat comporte une expropriation. Ce n'est pas le cas ici.

La procédure prévoit simplement que le dossier de DUP des périmètres de protection comporte **un état parcellaire** permettant d'identifier les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée;

Ceux ci sont prévenus dans un premier temps par la publicité de l'enquête publique, puis dans un second temps par une procédure particulière instauré par l'article 1321-13-1 du code de la santé publique ci après :

- <u>«</u> Art. R. 1321-13-1. − L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- « Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- « Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées »

«

1.2.6- Enquête Unique:

l'article L123-6 du code de l'environnement, modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236 précise que :

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article <u>L. 123-2</u>, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

En conséquence, il peut être procédé à une enquête unique concernant les enquêtes mentionnées ci dessus :

- l'autorisation de prélèvement de l'eau
- La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines .
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages

1.3-Situation actuelle:

PLAN 1: PLAN DE SITUATION DE L'USINE ET DU CHAMP CAPTANT DE MEULAN



Adresse de l'usine :

Rue des AULNES (RD14) à MEULAN

De nombreuses communes de la région de Meulan sont alimentées en eau potable par un champ captant comprenant 4 forages situés au Nord de Meulan dans la vallée de la Montcient.

La zone de captage est située en aval de la vallée de la Montcient, affluent rive droite de l'Aubette. Situés sur 3 communes, les 4 forages notés F1 à F4 sont alignés le long de la RD 913 et de la rue des Aulnes (RD14) sur environ 500 m depuis F4 en amont à F1 en aval

L'usine de Meulan est constituée par les installations de traitement et les quatre forages F1, F2, F3 et F4 ainsi que cela est représenté sur le Plan 1 (Plan de situation de l'usine et du champ captant de Meulan).

L'usine fonctionne grâce aux automates suivants :

- Gestion des forages
- Usine de traitement
- Usine élévatoire
- Réservoirs

Ils sont raccordés au système de télégestion qui gère l'astreinte. Les principaux paramètres de l'usine sont consultables à distance.

1.4- Analyse de l'état initial du site et de son environnement .

Le relief autour du champ captant se caractérise par :

- La vallée de la Seine :
- La présence des vallées de la Montcient et de l'Aubette, dont la confluence se fait sur la commune de Meulan ;
- Les coteaux de la vallée de la Montcient présentent des pentes de l'ordre de 10 %;

Le champ captant se situe dans la vallée de la Montcient à une cote d'environ 25 m NGF. Le champ captant est encadré de deux versants. Les vallées de la Montcient et de l'Aubette appartiennent à la vallée de la Seine.

Trois unités topographiques peuvent être identifiées dans la zone d'étude :

- Les fonds de vallée de la Montcient et de l'Aubette, à une altitude moyenne de 25 m N.G.F environ.
- Les versants de part et d'autre de la Montcient,
- Les plateaux à une altitude moyenne supérieure à 100 m NGF.

Les pentes des versants dans la zone d'étude pouvant atteindre localement 22 %.

Paysages d'alternance de vallées et de massifs boisées et paysage de contraste entre zone rurale et agricole et zone urbaine de la vallée de la Seine, tel est le cadre général dans leguel s'insèrent les vallées de la Montcient et de l'Aubette de Meulan.

Les paysages de fond de vallées sont très faiblement marqués par les rivières dont l'étroitesse du lit et le manque d'entretien d'une grande partie des berges les rendent difficilement perceptibles.

Les 4 forages se situent dans la vallée de la Seine et plus précisément dans la vallée de la Montcient affluent de l'Aubette, elle-même affluent de la Seine.

Le climat est de type océanique dégradé, se traduisant par les caractéristiques saisonnières suivantes : hiver marqué mais doux, printemps pluvieux, été chaud et sec, automne pluvieux. On observe sur le secteur une température moyenne annuelle de 9.9°C.

Les précipitations sont réparties tout au long de l'année et atteignent en 626 m moyenne m par an. Les orages se manifestent essentiellement entre avril et septembre.

Les vents dominants proviennent essentiellement du Sud-Ouest, et dans une moindre mesure du Nord-Est. Cependant la configuration topographique modifie localement les conditions, les secteurs sur les versants ou à proximité de masses boisées étant plus ou moins abrités selon la direction du vent.

Sur une période représentative de 29 ans, on constate que les précipitations annuelles moyennes sont de 626 mm, avec des précipitations mensuelles moyennes variant de 41,4 mm en août, à 62,1 mm en mai et en décembre

Données géologiques régionales: la ville de Meulan est située au Sud du plateau tertiaire du Vexin Français qui forme un massif bien délimité sur le plan géologique et hydrogéologique. C'est un plateau de 100 à 150 m d'altitude dont le soubassement est constitué par le calcaire grossier du Lutétien et qui a été profondément entaillé par l'Aubette et la Montcient. De nombreuses buttes témoins couronnées par les Sables de Fontainebleau subsistent entre la vallée de la Seine et la vallée de l'Aubette.

Dans cette région où les accidents de la vallée de la Seine ont limité des transgressions vers le Sud, les variations latérales sont assez nombreuses avec en particulier la disparition du Lutétien inférieur et d'une partie du Lutétien moyen et une diminution de la puissance des Sables de Cuise.

Au dessus des craies campaniennes visibles dans la vallée de la Montcient, la base de la série tertiaire est constituée par des niveaux très locaux de calcaires fins plus ou moins sableux du Montien (Calcaire de Meulan).

La série stratigraphique observable sur les flancs de vallées jusqu'au sommet des buttes témoins et les aquifères (en bleu) sont les suivants.

Meulan Champ captant

étage	formation	épaisseur
	limons des plateaux	0,5 à 5 m
Aquitanien	Meulières de Beauce	blocs isolés
Stampien	Sables de Fontainebleau	50 m maximum
Sannoisien	Marnes blanches et vertes	15 m maximum
Ludien	Masses et marnes du Gypse, Mames à Ph. ludensis	15 à 20 m
Marinésien	Sables de Cresnes	50 m maximum
Ma Hoser	Marno-Calcaire de St-Ouen	5 à 10 m
Auversien Sables de Beauchamp et d' Auvers		5 à 15m
Lutétien supérieur	Lutétien supérieur Marnes & Caillasses	
Lutétien moyen	Calcaire grossier	épaisseur moyenne 30 35 m
Lutétien inférieur	Calcaire à N. laevigatus	
Yprésien supérieur: Cuisien	Sables de Cuise	1 à 35 m
Yprésien inférieur: Sparnacien	Argile plastique et sables. Fausses Glaises	10 à 15m

Tableau 3 : Caractéristiques du sous-sol. (Source : Rapport de l'hydrogéologue agréé – 2009)

Les formations ludiennes et stampiennes forment la partie sommitale des buttes et n'intéressent pas directement la zone de pompage. Le plateau est généralement recouvert d'une couverture limono-argileuse très développée qui, sur les versants des vallées, a alimenté d'épaisses formations de pente limoneuses qui passent aux alluvions de fond de vallée. Celles-ci comprennent à la base des alluvions anciennes sablo-graveleuses de 2 à 3 m d'épaisseur surmontées par les alluvions modernes argilo-sableuses et tourbeuses d'environ 6 à 8 m d'épaisseur.

Les formations tertiaires sont affectées d'ondulations et d'accidents structuraux d'orientation NW-SE parallèle à l'axe anticlinal du Bray (du Nord-Est au Sud-Ouest):

- au Nord de Meulan, l'Anticlinal de Vigny bordé au Sud par la faille de Banthelu au compartiment Sud affaissé.
- au Sud de la Seine, l'Anticlinal de Mantes qui fait réapparaître la craie en rive gauche de la vallée et qui constitue un des éléments du grand "accident" de la Seine, un des axes structuraux majeurs de l'Ouest du Bassin de Paris.

Entre ces 2 structures, la série crétacée se situe à Meulan en position synclinale.

Concernant les risques naturels :

le champ captant de Meulan est situé dans des zones d'aléas de **retrait gonflement d'argiles** allant de faible à nul.

Plan de Prévention du **Risque d'Inondation** (PPRI) a été établi sur le département des Yvelines. Le champ captant reste vulnérable aux phénomènes **d'inondation** (moins de 1 mètre d'eau au maximum).

Concernant le milieu biologique:

Seul le forage F3 se situe dans le Parc naturel Régional du Vexin Français. Les forages F1, F2 et F4 se situent en bordure du Parc Naturel du Vexin Français.

Le Vexin français est une entité historique et paysagère homogène et reconnue comme ayant la plus évidente qualité patrimoniale en Ile-de-France. Il se compose de plusieurs unités paysagères dont la vallée de l'Aubette qui appartient aux plus remarquables.

Le forage F3 est situé au sein d'une zone boisée et est peu perceptible de l'extérieur.

Aucune zone humide n'est identifié sur la zone du champ captant

1.13. Synthèse des caractéristiques et des contraintes du site.

FACTEUR	CARACTERISTIQUES SYNTHETIQUES	CONTRAINTES AU NIVEAU	
D'INFLUENCE	On the last of the	DU CHAMP CAPTANT	
RELIEF	Le champ captant se situe dans la vallée de la Montcient.	La topographie autour du champ captant est très peu pentue.	
CLIMATOLOGIE	Possibilité de forte intensité des précipitations de mai à mi-août sous forme d'orages, entraînant des débits de ruissellement importants. (Ces événements pluvieux sont toutefois exceptionnels).	Violents orages pouvant provoquer des inondations dans la vallée de la Seine	
GEOLOGIE & GEOTECHNIE	Les formations du fond de la vallée de la Montcient sont des alluvions sous lesquelles se trouve la formation de la Craie. Les alluvions sont très peu perméables, alors que la craie présente un caractère fissuré.	La faible perméabilité des alluvions protège l'aquitère de la craie de toute pollution superficielle	
HYDROLOGIE	Le réseau hydrographique au droit du projet est caractérisé par la Montcient, l'Aubette et la Seine située au Sud.	Risques d'inondations pouvant atteindre les captages.	
HYDROGEOLOGIE	La nappe la plus proche concernée est la nappe des alluvions de la vallée de la Montcient. La nappe de la Craie, en communication avec la nappe des alluvions sus-jacente est bien protégée par les terrains sus-jacents imperméables	La nappe de la Craie est protégée par les alluvions de la vallée de la Montcient	
MILIEU NATUREL	Les captages se situent dans le Parc Naturel du Vexin Français, Aucune zone humide identifiée sur la zone du champ captant.	Le champ captant s'inscrit pour partie dans le Parc Naturel Régional du Vexin Français.	

1.5 Composition du dossier d'Enquête :

Le dossier d'enquête, comprenait 1586 pages dont 584 pages d'annexes, avec :

1- Dossier A:

Introduction (2 pages)

Pièce A.1- Lettre de de demande de Véolia du 12 juillet 2011

Pièce A.2- Rapport de présentation

document de 26 pages + 5 pages d'annexes résument la situation actuelle et les raisons et la portée de l'enquête.

Pièce A.3- Situation administrative 6 pages, avec les autorisations antérieures

Pièce A.4- Plan des périmètres de protection

Périmètre de protection immédiat (PPI) : 2 cartes 1/50.000° et cadastral

Périmètre de protection rapprochée (PPR) : 1 carte 1/50.000°

Pièce A.5- Texte régissant l'enquête publique

Document de 5 pages expliquant la procédure réglementaire de l'enquête.

2- Dossier B (bleu) : Dossier d'incidence au titre du code de l'environnement

document 1: Champ captant de Meulan.

Demande d'autorisation au titre du code de l'environnement

Périmètres de Protection établis sur les communes de Meulan,

Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient, Seraincourt, et Tessancourt-sur-Aubette.

Document de 118 pages + 77 pages d'annexes

sur l'analyse de l'état initial du site, emplacement et caractéristiques des ouvrages et l(incidence du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires ainsi que les moyens de traitement, de surveillance et de sécurité des captages.

Avec en annexe des extraits des règlements des POS des communes concernées et de nombreux documents techniques sur les captages .

document 2 : Annexe 1 Autorisation de rejet des eaux de lavage des filtres dans la Montcient.

Document de 77 pages, reprenant les annexes citées dans le document 1

<u>3-Dossier C</u> (jaune) : Dossier relatif aux Périmètres de Protection

3.1- Piéce C1: Etudes Préalables

ce document de 41 pages + 21 pages de figures et Tableaux + 163 pages en 13 Annexes présente l'étude environnementale préalable à la définition des périmètres de protection des captages du champ captant de Meulan .

sont présentés successivement:

- Les contextes géographiques, géologiques, hydrogéologiques, ainsi que les caractéristiques, le définition et la description du bassin d'alimentation du champ captant.
- La qualité des eaux superficielles et souterraines du bassin et son évolution avec de nombreuses analyses.
- L'occupation des sols et les activités potentiellement à risques exercés sur le champ captant.
 - La production et les communes desservies .

3.2- Pièce C2: Avis de l'hydrogéologie agréé

2 documents d'expertise de l'hydrogéologie garé :

3.2.1 Définition des périmètres de protection (Décembre 2009)

document de 38 pages expliquant les motifs d'élaboration des périmètres de protection et les interdictions souhaitées sur chacun de ceux-ci

3.2.2 Projet de réaménagement des périmètres (Août 2010) ce document de 10 pages, précise les mesures à mettre en oeuvre par l'exploitant pour la mise aux normes des installations en particulier pendant les travaux, et ceci sous le contrôle de L'ARS.

3.3-Pièce C3 - Délimitation des périmètres et des servitudes associées

Périmètre de protection immédiat (PPI) : 2 pages / 2 cartes 1/50.000° et cadastral

Périmètre de protection rapprochée (PPR) : 4pages / 1 carte 1/50.000° Périmètre de protection éloignée (PPE) : 2pages / 1 carte 1/50.000°

3.4-Pièce C4 - Etat Parcellaire

Périmètre de protection immédiat (PPI) :

*Hardricourt (78) SECTION B (2 pages)
*Gaillon sur Montaient (78) SECTION C (2 pages)
* Meulan (78) SECTION AB (3 pages)

Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

*Hardricourt (78)

*Gaillon sur Montaient (78)

* Meulan (78)

SECTION B (258 pages)

SECTION C (74 pages)

SECTION AB (31 pages)

3.5-Pièce C5 - Plan Parcellaire

Périmètre de protection immédiat (PPI) : Plan cadastral Périmètre de protection rapprochée (PPR) : Plan cadastral Périmètre de protection éloignée (PPE) : sur le même

3.6-Pièce C6 - Evaluation Economique

Document de 19 pages faisant une projection des coûts à prévoir pour la réalisation aux normes du périmètre de protection immédiat de 731.500 €, et pour le rapproché et l'éloigné de 395.000 €

- 4- Dossier D: Dossier relatif à la filière de traitement
- Document 1 : Demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.
- Document de 57 pages traitant des éléments descriptifs du système de production et de distribution, de l'étude relative au choix des produits et procédés de traitement, ainsi que des périmètres de protection.
- Document 2 : 228 pages pour les annexes 1 à 11, concernant pour beaucoup l'analyse des eaux brutes pompées, et de la qualité de l'eau en sortie de l'usine de Meulan.
 - 5- Dossier E: Echanges 2012 SFDE-VEOLIA EAU ARS
- 252 pages d'échanges et de transmissions de documents en 21 piéces, entre le pétitionnaire et son autorité de contrôle l'ARS, concernant aussi bien les actes notariés de propriété que le contrôle du chrome ou les certifications de produits utilisés.

Chapitre 2

Installations de traitement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

2.1- Collectivité et populations concernées

L'usine de Meulan est une unité de traitement d'eau souterraine pour la potabilisation de l'eau prélevée dans quatre forages.

L'eau traitée est destinée à l'alimentation en eau potable des communes affiliées au Syndicat de Montalet le bois, au Syndicat de Mezy Hardricourt Juziers, aux communes de Meulan et des Mureaux, au Syndicat de Vaux-Evecquemont et à la Communauté d' Agglomération de Cergy-Pontoise, en secours.

Les communes présentées dans le Tableau 1 sont alimentées, en totalité ou partiellement, par l'usine de Meulan.

L'usine de Meulan peut alimenter également une partie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (C.A.C.P), ce qui représente une population d'environ 65 000 habitants pour 11 000 abonnés.

TABLEAU 1 : COMMUNES DESSERVIES PAR L'USINE DE MEULAN

Communes	Département	Nombre d'habitants recensés en 2009 1	Abonnés en 2009
Meulan	78	8 803	1827
Les Mureaux *	78	32 942	5171
Vaux sur Seine	78	4 812	Commune gérée SEFO
Evecquemont	78	780	Commune gérée SEFO
Mézy sur Seine *	78	1 916	855
Hardricourt *	78	1 967	778
Juziers *	78	3 711	1368
Population totale	78	54 931	

* : Communes alimentées partiellement

Les volumes d'eau potable produite sont de l'ordre de 97 % de l'eau brute pompée.

eau brute pompée dans la nappe souterraine : 12 120 * 0,97 = 11756 m3/jour en moyenne de production d'eau potable.

2.2- L'usine de Meulan





L'objectif de l'usine est de maintenir la fourniture en eau potable des communes et syndicats précités et d'assurer le fonctionnement des interconnexions avec les réseaux ci après.

L'usine de Meulan produit de l'eau potable 365 jours par an. Les installations fonctionnement 24 heures sur 24.

Ainsi, un certain nombre de procédures et d'équipements ont été prévus, afin de permettre la continuité de la fourniture d'eau potable à partir des interconnexions de :

- du Syndicat de Montalet-le-Bois
- de l'usine Lyonnaise des Eaux de Flins (Les Mureaux)
- de la CAMY (interconnexion de Gargenville)
- du Syndicat de Mézy-Hardricourt-Juziers
- de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, en secours.

L'activité de l'unité de traitement relevant du régime des installations classées au titre de de la loi sur l'eau, est le prélèvement d'eau de forage soumis à autorisation et classée en rubrique :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m/an.

Le Tableau ci dessous indique les principales étapes de traitement mises en service, sur l'usine de Meulan, représentant l'historique de la production :

Année de mise en service	Capacité de production (m³/j)	Composition
1928	4 200	Création du forage F1
1962	5 520	Création du forage F2
1969	9 600	Création du forage F3
1974	5 760	Création du forage F4
1985	12 000	Traitement du chrome des forages F2, F3 et F4 Traitement des boues
1992	12 000	Arrêt du traitement de déchromatation
2003	12 000	Traitement du fer des forages F3 et F4 Traitement des Pesticides des forages F1, F2, F3, F4 Désinfection par électrochloration

Déchets générés

Les aspects relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement pourrait être le stockage de produits permettant le traitement de l'eau, pour autant aucun stockage de produit ne relève de cette réglementation

Les matériaux utilisés (fonte, polyéthylène, acier) pour les canalisations, les joints, les raccords...etc., bénéficient tous d'un Arrêté de Conformité Sanitaire (ACS) en vigueur (Arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

Eaux pluviales.

L'ensemble des eaux pluviales de toitures est repris sur l'usine par un réseau d'eaux pluviales. Ce réseau collecte également les eaux issues des trop-pleins des deux bâches. Les eaux du réseau s'écoulent de façon gravitaire vers le point bas situé le long de la route départementale 913. Ce point bas est équipé d'un poste de refoulement pour acheminer les eaux pluviales vers la Montcient située à proximité.

Eaux usées.

Les eaux usées de l'usine sont collectées dans un réseau séparatif jusqu'au réseau communal situé sous la route départementale 913. Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration des Mureaux.

2.3- Procédé de traitement

Description du dispositif de traitement des eaux

Les installations sont regroupées dans un ensemble de bâtiments techniques contigus, aux forages constitué de :

- 1 bâtiment contenant les cinq filtres bicouches Sable / CAG
- 1 bâtiment abritant l'usine élévatoire
- 1 bâtiment pour les locaux administratifs
- 1 bâtiment pour les bureaux et le magasin
- 2 bâches d'eau potable de 500 m3

Les eaux brutes prélevées au niveau des forages F3 et F4 sont relevées jusqu'à l'usine par des canalisations enterrées. Ces eaux brutes sont mélangées avec les eaux brutes des forages F1 et F2 situés dans l'usine (figure 29) Ces eaux sont traitées avant distribution vers les communes avoisinantes : Juziers, Les Mureaux et Meulan.

Procédé de traitement :

1) Oxydation

L'oxydation à l'air atmosphérique du fer ferreux en fer ferrique non soluble est réalisé dans une tour d'oxydation pour les eaux des forages F3 et F4.

La tour d'oxydation est garnie de pouzzolane 40/80 sur une hauteur de 2 m. La pouzzolane est une pierre volcanique naturelle de porosité 57 % et de masse volumique réelle (mesurée selon 3NF EN 1097-6) 1,80 t/m . C'est la forte porosité de la pouzzolane qui permet une grande surface de contact entre l'eau brute à épurer et l'air insufflé dans la tour et qui permet l'oxydation du fer.

2) Filtration bicouche sur sable et charbon actif en grains

L'eau est filtrée sur cinq filtres bicouches Sable / CAG constituant une surface de filtration totale de 41,5 m pour une hauteur de gravier de 100 mm, une hauteur de sable de 300 mm

(taille effective 0,8 à 1,0 mm et coefficient d'uniformité inférieur à 2) et une hauteur de charbon de 2 100 mm (taille effective de 1,2 à 1,4 mm).

La vitesse de filtration de ces filtres est de 12.5 m/h.

Les filtres sont périodiquement nettoyés par lavage à contre courant puis à cocourant selon des consignes : turbidité résiduelle, perte de charge, quantité d'eau filtrée depuis le dernier lavage (15 000 m) et temps écoulé depuis le dernier lavage (8 jours).

En cas d'arrêt, la procédure est la suivante :

- Pour un arrêt inférieur à 2 heures, les filtres sont remis en service sans lavage.
- Pour un arrêt compris entre 2 heures et 4 heures, on procède à un lavage à co-courant avec évacuation des premières eaux filtrées vers le réseau d'eaux pluviales.
- Lorsque l'arrêt dépasse 4 heures, on procède à un lavage complet afin d'éviter toute formation de nitrites dans les filtres par réduction des nitrates présents dans l'eau brute.

Tous les ans, une analyse de charbon est réalisée afin de déterminer son taux de saturation. Le média filtrant est renouvelé en fonction des résultats d'analyses.

3) Interconnexion servant de dilution et/ou de secours pour les bâches de stockage de l'usine de Meulan

4) Désinfection finale au chlore

La désinfection est réalisée par électrochloration en vue d'assurer une teneur résiduelle à pouvoir bactériostatique dans le réseau et les réservoirs de distribution. Elle permet aussi de réaliser la chloration au point de rupture si l'eau contient de l'ammoniaque.

L'hypochlorite est obtenu par électrolyse d'une solution de chlorure de sodium de qualité alimentaire. Cette réaction électrochimique entraîne un dégagement d'hydrogène qui est isolé, dilué avec de l'air par une ventilation mécanique forcée et évacué sans danger vers l'extérieur.

Une chloration au chlore gazeux existe également en secours de l'électrochloration.

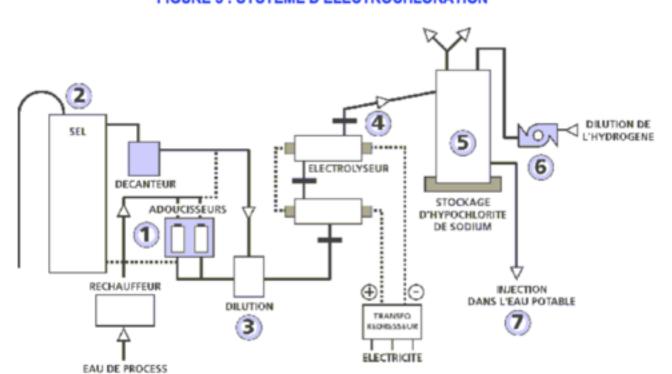


FIGURE 5: SYSTEME D'ELECTROCHLORATION

2.4 Rejet des eaux de lavage dans la Montcient

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'usine est de différente nature :

- les eaux de lavage à contre-courant des filtres bicouches
- les eaux de lavage co-courant des filtres bicouches (premières eaux filtrées)

Les effluents de l'usine, constitués de ces eaux de lavage, sont stockés dans une bâche d'eaux sales puis pompés et rejetés via une canalisation privée traversant la rue des Aulnes puis une sente jusqu'à la Montcient. Après la crue de 2001, un clapet anti-retour a été ajouté et le réseau a été mis sous pression.

Ces rejets représentent 500 m3 par semaine soit un volume annuel de 26 000 m3. Ces eaux de lavage contiennent du fer précipité (34 µg/l lors du prélèvement) et ne contiennent pas de pesticides conformément à l'analyse du 16/02/2010 fournie en Annexe 4.

Le rejet dans la Montcient a été autorisé par Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines par courrier en date du 19 mars 2007. Le débit instantané de rejet des eaux de lavage des filtres n'excédera pas 30 m3/h ce qui correspond à environ 5 % du débit moyen inter annuel de la Montcient. La DDT 78 au titre de la police de l'eau, à donné un avis favorable sous réserve que les rejets des eaux de lavage de l'usine dans la Montcient ne dégradent pas la qualité du milieu récepteur et remettent en cause l'objectif de bon état fixé par la Directive Cadre sur L'eau

Le service instructeur de l'ARS à répondu :

« compte tenu des volumes rejetés II n'y a pas pas d'obligation de dépôt d'un dossier au titre du code de l'environnement, <u>mais la mise en place d'un débitmètre sur les rejets</u>, et une analyse annuelle obligatoire des rejets, seront précisés dans <u>l'arrêté préfectoral</u> »



ouvrage de rejet dans la Montcient Canalisation de 300

2.5- Réseau de distribution

Description du dispositif de distribution des eaux

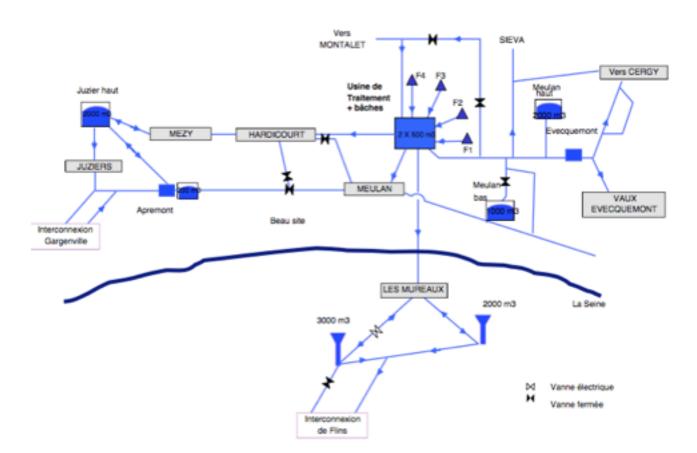


FIGURE 7: SCHEMA DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'USINE DE MEULAN

La capacité de production de l'usine de Meulan est d'environ de 12 000 m3 /jour soit 4 380 000 m /an. Les jours de pointe, le complément en eau est assuré par l'usine de Flins- Aubergenville

L'usine de Meulan produit de l'eau potable 365 jours par an. Les installations fonctionnement 24 heures sur 24.

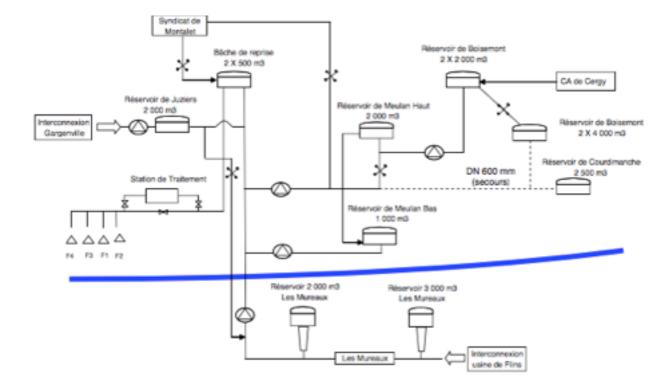
L'eau traitée est stockée dans deux bâches de 500 m situées dans l'usine avant sa reprise par des électropompes refoulant dans quatre réseaux représentés sur la Figure 7 :

- 2 groupes de 150 m³/h refoulant dans une canalisation de 500 mm alimentant le réservoir de Meulan Haut ou 2 groupes de secours de 600 m3/h alimentant le réservoir de Meulan Haut et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en cas de besoin (scénario de secours)
- 2 groupes de 180 m³/h refoulant dans une canalisation de 250 mm alimentant le réservoir de Meulan Bas,

• 2 groupes de 480 m³/h et 1 groupe de 180 m³/h refoulant dans une canalisation de 500 mm alimentant les réservoirs des Mureaux,

Les groupes de pompage alimentent les réservoirs dont les capacités sont présentées ci après :

Réservoir	Contenance en m ³		
Meulan Haut	1 500		
Meulan Bas	1 000		
Les Mureaux	2 000 et 3 000		
Juziers	2 000		
Courdimanche	2 500		
Boisemont	2 x 4 000 + 2 x 2 000		
soit une contenance totale de	24 000		



2.6 CONTROLES ET SECURITE

2.6.1 Equipements de contrôle en continu

-Eau en cours de traitement

Des capteurs sont situés en cascade sur la ligne de traitement (notamment en entrée et en sortie des filtres), ils effectuent une surveillance automatique du pH et de la turbidité.

-Eau mise en distribution

Un contrôle continu est effectué sur le chlore résiduel, le pH et la turbidité.

- 2.6.2 Contrôle de la qualité

Les informations délivrées par les capteurs aboutissent aux automates qui gèrent les seuils d'alarme et retransmettent les franchissements des seuils vers le personnel d'astreinte 24 h/24.

Les appareils de mesure sont gérés par le système qualité régional.

Par ailleurs des analyses complètes au sens des articles R 1321-1 à R 1321-66 du Code de la Santé Publique sont réalisées en autocontrôle par le Laboratoire CAE de Saint Maurice (94) accrédité par le COmité FRançais d'ACcréditation (COFRAC).

2.6.3 Plan de surveillance de la qualite de l'eau.

Détection des défauts, dérives et pannes

Lors de l'émission d'une alarme, la procédure appliquée est la suivante :

- 1) recherche de l'origine probable par enquête,
 - 2) vérification et diagnostic du mauvais fonctionnement du process ou du capteur,
- . 3) réparation si possible ou arrêt de l'usine et ouverture d'interconnexions, Le déroulement de ce mode opératoire est de l'ordre d'une heure.

Un système de surveillance (turbidimètre ...) mesure la qualité de l'eau aux différentes étapes du traitement.

Action curative

Les pannes de capteurs sont diagnostiquées et traitées sans délai :

- les réétalonnages sont effectués par le laboratoire,
- les dépannages électriques sont effectués par changement de pièces (stock de dépannage sur place).

Action préventive

Elle consiste en la programmation de la maintenance systématique sur échéance de date ou de durée : elle concerne principalement les matériels d'automatisme et les matériels soumis à usure.

Un récapitulatif des temps passés en dépannage et maintenance est effectué à l'aide d'un progiciel. L'ensemble est intégré dans la planification informatisée des tâches de maintenance.

La majorité des tâches de maintenance est réalisée par le personnel de VEOLIA Eau.

2.6.4 Situation de Crise

En cas de pollution de la ressource, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire (DDASS). Si la production doit être arrêté suite à une pollution, une cellule de crise est mise en place qui prévient l'autorité sanitaire.

La gestion d'une crise est définie par une procédure du système qualité de VEOLIA Eau lle de France - Centre. Une cellule de crise est au moins constituée par :

- le directeur du centre opérationnel Beauce-Yvelines-Essonne de VEOLIA Eau dont dépend l'agence Nord Yvelines,
 - le directeur d'agence,
 - le pivot d'astreinte.

La cellule de crise a également l'appui des Services Techniques Régionaux et du laboratoire CAE basé à Saint-Maurice (94).

Selon la gravité et la nature de la pollution il peut être envisagé :

- si la pollution est traitable, de pousser les consignes de traitement des installations,
- sinon, de stopper momentanément le ou les captages pollués jusqu'au moment où la pollution résiduelle redevient traitable,
- dans le cas où la pollution risque de se prolonger, d'avoir recours à l'alimentation en eau de secours à partir de l'intercommunication avec l'usine de Flins-Aubergenville

La décision de remise en service de la filière de production est décidée conjointement par la cellule de crise et l'autorité sanitaire.

Dans le cas de dépassement d'une limite de qualité de l'eau distribuée, VEOLIA Eau dispose d'un système d'alerte téléphonique avec messages enregistrés à destination de la population desservie et adaptés à chaque situation qui est capable d'appeler, en moyenne, 10 000 foyers en moins de 2 heures, et ce 24 heures / 24.

Chapitre 3

Installations de dérivation et de prélèvement des eaux

3.1 le champ captant

Le champ captant de Meulan est localisé sur le bassin versant de l'Aubette en partie aval de la vallée de la Montcient affluent de rive droite de l'Aubette, elle-même affluent de rive droite de la Seine.

Il est composé de quatre forages désignés sous le sigle F1, F2, F3, F4 ordonnés le long (à l'Est) de la D 913 reliant Oinville-sur-Montcient à Meulan,

Ils sont alignés en fond de vallée suivant un axe NNOP/SSE sur une distance totale de 490 m.

3.1.1-Contexte Hydrologique et Hydrogéologique

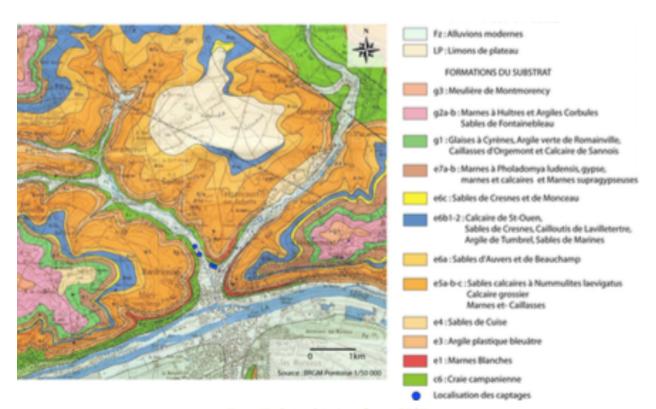


Figure 13 : Carte géologique-Source BRGM.

Le champ captant est situé entre deux rivières, sur la rive gauche de la Montcient et sur la rive droite de l'Aubette, il capte l'aquifère de la craie.

ce dernier appartient à la masse d'eau souterraine N° 3107, libellé « Ecocéne et craie du Venin Français », mais une nappe est également contenue dans les alluvions de la Montcient et de l'Aubette qui est soutenue par la nappe de la craie.

La Montcient est une petite rivière de 11 km de long, affluent de l'Aubette, elle prend sa source dans le sud du plateau du Vexin français, à Sailly (Yvelines), coule d'abord vers le sud-est avant de s'infléchir nettement vers l'Est jusqu'à son entrée dans la commune de Hardricourt, où elle se dirige vers le sud. Formant ensuite la limite entre les communes de Hardricourt et de Meulan, elle coule parallèlement à l'Aubette de Meulan sur quelques centaines de mètres avant de rejoindre cette dernière environ 400 mètres avant l'embouchure commune dans la Seine (bras de Mézy devant l'île Belle). Dans cette zone urbanisée une partie du parcours est souterrain.

Les 4 forages du champ captant de Meulan sont situés à la confluence des deux rivières . Ils captent **l'aquifère de la craie** où l'eau circule à la faveur du réseau de fracturation relativement bien développé de fond de vallée. Les zones les plus productives correspondent aux zones ou la craie est la plus facturée.

Caractéristique des aquifères:

l'aquifère des alluvions n'est pas un aquifère à proprement parler, individualisé. Il est de faible extension (environ 400 m de large dans la vallée de la Montcient). La nappe est en équilibre hydrodynamique avec la nappe de la Craie et la Montcient. Les horizons argileux des alluvions constituent un niveau plus ou moins imperméable, rendant la nappe de la Craie par endroits plus ou moins captive. La nappe alluviale joue, en fait, le rôle de réservoir tampon en amortissant les variations de stock d'eau sollicité par les pompages en fonction des variations de débit d'exhaure et des variations de la recharge (pluviométrie).

Les aquifères du tertiaire, les deux principaux aquifères sont localisés dans :

le Bartonien/Lutétien – Aquifère de l'Eocène moyen avec comme mur les argiles du Sparnacien ;

le Stampien – Aquifère des Sables de Fontainebleau avec comme mur les Argiles et Marnes vertes.

Si ces deux aquifères ne sont pas directement exploités par les forages, ils intéressent le champ captant dans la mesure où les eaux de sources de débordement localisées au contact aquifère/mur imperméable peuvent se ré-infiltrer, dans la formation crayeuse qui affleure en pied de coteau (les alluvions ne les recouvrant pas entièrement dans la vallée).

L'aquifère de la craie est l'aquifère capté par le champ captant de Meulan.

Dans la vallée, c'est un aquifère libre et/ou captif sous les alluvions. Cet aquifère devient complètement captif sous les formations tertiaires des coteaux.

L'aquifère de la Craie présente une double porosité: une microporosité et une macroporosité. En partie supérieure de la formation crayeuse la porosité est de l'ordre de 40 - 42 %.

La microporosité est toujours saturée en eau, seule la macroporosité voit son état de saturation en eau varier. Si la microporosité est sèche, on est, alors, dans la zone non saturée alors que si celle-ci est pleine d'eau, on est dans l'aquifère.

L'eau contenue dans la microporosité constitue un stock très important mais qui n'est pas mobilisable par les pompages, seule l'eau de la macroporosité peut-être mobilisée par les pompages, c'est alors la densité du réseau de fractures qui détermine la productivité de l'aquifère.

La nappe de la craie est alimentée :

- par la plus utile (part des précipitations restant disponible après ruissellement et évapotranspiration) au niveau des zones d'affleurement de la craie.
- par la résurgence et la réinfiltration des eaux de nappe contenues dans les formations tertiaires sus-jacentes
- -Par les alluvions de la Montcient et de l'Aubette, alimentée elles-mêmes directement par la pluie utile et par les pertes des cours d'eau lorsque les forages sont en exploitation .

Une partie de l'eau prélevée provient donc indirectement des eaux superficielles.

L'infiltration vers les nappes à lieu d'octobre à mai.

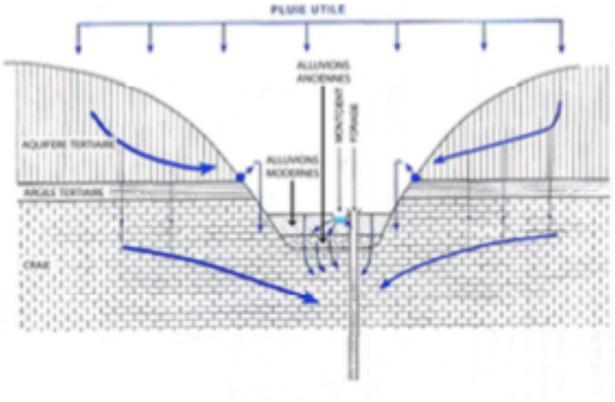


Figure 22 : Relations hydrodynamiques entre les différents aquifères craie, alluvions et tertiaire. Source : BURGEAP – 2002.

3.2-Description détaillée des ouvrages de prélèvement.

Les eaux brutes prélevées sont relevées jusqu'à l'usine par des canalisations enterrées, en fonte, de diamètre 250 et 400 mm, où elles sont traitées avant distribution.

Forage F1 Forage F2





Forage F3		Forage F4		
Forage	F1	F2	F3	F4
Débit d'exploitation (m³/h)	50	170	170	125
Profondeur du forage (m)	61,9	60,0	50,3	40,0
Profondeur de la crépine (m)	6,5 à 37,5 (perforations) 37,5 à 60 (trou nu)	10 à 60	14,20 à 50,25	13 à 40
Diamètre de la crépine (mm)	350	400	710 (0 à 32,9 m) puis 650	780 (0 à 15 m) puis 710

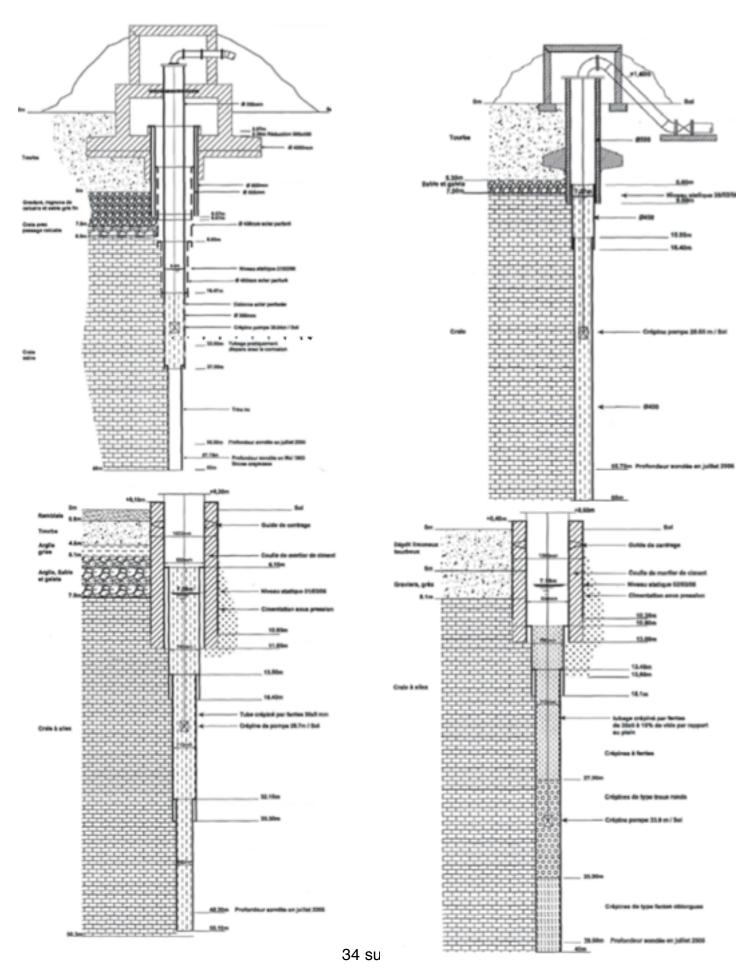


Figure 6 : Coupe schématique forage F3 - SADE 1969.

Figure 7 : Coupe schématique forage F4 - SADE 1974.

Tous les forages sollicitent l'aquifère de la Craie et présentent une cimentation au droit des alluvions. Les crépines des forages F1 et F2 sont en «petite» section (respectivement 350 et 400 mm) alors que les crépines des forages F3 et F4 sont d'environ 700 mm de diamètre.

Les profondeurs totales des forages ne sont pas les mêmes avec 60 m pour F1 et F2, 50 m pour F3 et 40 m pour F4.

Les crépines ne sont donc pas toutes localisées au même niveau de l'aquifère, la crépine de F1 est la plus profonde, alors que les crépines de F3 et F4 ne sollicitent que la partie supérieure de l'aquifère, ceci explique peut-être que les paramètres chimiques (d'origine anthropiques et/ou géologiques) ne soient pas tout à fait les mêmes d'un forage à l'autre.

	F1	F2	F3	F4
profondeur (m)	60	60	50,3	40
Ø de la colonne captante (mm)	350	400	710 à 650	710
débit maximum des pompes (m³/h)	108	236	226	230
débit d'exploitation 2009 (m³/h)	85	178	155	125
volume exploité 2009 (m³)	500 000	1 050 000	1 300 000	990 000

Tableau 5 : Débits d'exploitation des 4 forages. Source : Rapport hydrogéologue agréé - Décembre 2009

Le niveau statique de la nappe de la craie en période de hautes eaux se situait nettement au dessus de l'interface alluvions-craie. Suite à une baisse de la pluviométrie, le niveau de la nappe de la craie s'est retrouvé à la limite de l'interface alluvions-craie à partir de 2003, voire sous cette limite. La nappe est donc devenue libre. Depuis, le niveau de la nappe est légèrement remonté et, en janvier 2008, le niveau statique de la nappe se situait environ 4-5 m au dessus du toit de la craie.

Le niveau dynamique pour chaque forage est détaillé ci après, des essais au micro moulinet ont eu lieu en juillet 2006, ainsi que des essais de pompage par palier qui ont été réalisés entre 27 février et le 6 mars 2006;

L'ensemble des résultats par forage est repris ci après :

Forage F1:

En exploitation, le niveau dynamique de la nappe de la craie se situe nettement sous le toit de la craie. Les crépines de l'ouvrage remontent au dessus du contact alluvions- craie. Jusqu'en 2003, le niveau dynamique se trouvait au dessus des crépines de l'ouvrage (une partie des anciennes crépines, datant d'avant la réhabilitation du forage en 1964, sont restées en place, à l'interface alluvions-craie, elles sont donc dénoyées). Il existe toutefois une communication entre les alluvions et la craie puisque ces niveaux n'ont pas été isolés par cimentation. Depuis 2004, le niveau dynamique est passé sous le sommet des

crépines, ce qui est la conséquence de la baisse du niveau statique parallèlement à une baisse de la productivité du forage (zone de craie productive partiellement dénoyée). En juin 2005, le niveau dynamique se situe 24 m sous le contact alluvion-craie.

Par ailleurs, on observe une augmentation de l'écart entre le niveau statique et le niveau dynamique malgré une baisse du débit ; phénomène symptomatique d'un colmatage de crépines de l'ouvrage.

42% des arrivées d'eau se situent entre 21 m et 27 m de profondeur, soit au niveau de la partie supérieure de la crépine. Une zone fissurée, fournissant 40% des venues d'eau, a également été détectée entre 43 et 47 m de profondeur.

La productivité de cet ouvrage est très faible et dénote le colmatage des crépines de l'ouvrage.

Cet ouvrage a perdu 90 % de sa productivité entre 1964 (dernière régénération) et 2006. En raison de sa fragilité (équipement en mauvais état) et de sa perte importante de productivité, cet ouvrage ne peut être régénéré.

Forage F2:

A partir de janvier 1999, le niveau dynamique passe au-dessus du sommet des crépines de forage. Lors des épisodes pluvieux de 2000-2001, le niveau dynamique est remonté au-dessus du toit de la craie, il est même supérieur au contact alluvions-craie. Il a ensuite diminué suite à la baisse du niveau statique et les crépines ont été dénoyées entre 2004 et 2007. Depuis, le niveau dynamique est légèrement remonté et se trouve juste au-dessus du toit des crépines (dû peut-être à une baisse du débit d'exploitation).

en juin 2005, le niveau dynamique se situe 10 m sous le contact alluvions-craie.

37% des arrivées d'eau se situent entre 18 m et 24 m de profondeur, soit au niveau de la partie supérieure de la crépine. Une seconde zone fissurée, fournissant 32% des venues d'eau, a également été détectée entre 42 et 47 m de profondeur.

On observe une chute du débit spécifique lorsque les crépines de l'ouvrage sont dénoyées.

Le forage F2 a perdu 27 % de son rendement par rapport à 1962. Une opération de réhabilitation pourrait permettre de récupérer un rendement proche du rendement d'origine.

Forage F3:

Le niveau dynamique de ce forage n'est jamais passé sous le niveau du sommet des crépines, ce qui est la conséquence de la forte productivité du forage. Le niveau dynamique se trouvait au-dessus du toit de la craie (au-dessus de la limite alluvions-craie) entre 2000 et 2003. Depuis 2004, le niveau dynamique est passé sous ce contact, suite à la baisse du niveau statique. Il est actuellement remonté au dessus de ce niveau.

En juin 2005, 2,2 mètres de craie étaient dénoyés.

84% des arrivées d'eau se situent entre 24 et 34 m de profondeur, soit au niveau de la moitié supérieure de la crépine

Cet ouvrage a perdu 21 % de sa productivité entre 1969 et 2006. Une régénération pourrait permettre de récupérer le rendement d'origine, à condition d'intervenir rapidement.

Forage F4:

Sur cet ouvrage, le niveau dynamique est toujours inférieur à la limite alluvions- craie, soit sous le sommet des crépines, à l'exception de quelques mois en 2000. L'évolution conjointe du niveau statique, du niveau dynamique et des débits semblerait montrer un début de colmatage des crépines. En juin 2005, la craie était dénoyée sur 14 mètres. De même que sur le forage F1, on remarque que le rabattement augmente alors que le débit diminue. On peut d'ores et déjà supposer que les crépines du forage sont colmatées.

65% des arrivées d'eau se situent entre 18 et 25 m de profondeur, soit au niveau de la partie supérieure de la crépine.

Le forage F4 a fait l'objet d'une inspection par caméra-vidéo réalisé par la SADE en 2001. L'opération a consisté en une inspection télévisée du forage en mode statique dans un premier temps, et en une inspection télévisée en mode dynamique. Les résultats de cette investigation indiquent que :

- le forage est relativement dégradé ;
- le tubage acier lisse présente des phénomènes de desquamation et des traces d'oxydation;
- la colonne captante acier crépinée est formée de trois types de crépine (fentes verticales, fentes oblongues et trous ronds);
- La présence de dépôts minéraux (fer et carbonates) et de dépôts organiques (ferro- bactéries) colmatant plus ou moins les fentes et trous ronds des sections crépinées;
- La base des ouvrages est comblée par les dépôts plus ou moins indurés sur environ 2 mètres ;
- d'importants écoulements d'eau sous forme de jets observés lors de l'inspection télévisée en mode dynamique (avec pompage) entre -13,20 et -17,50 m au niveau des fentes des sections crépinées.

L'ouvrage a fait l'objet d'une acidification et d'un brossage en 2001. Cependant, cette régénération n'a pas permis de récupérer un bon rendement et le bénéfice obtenu n'a pas duré dans le temps.

Le rendement de l'ouvrage a diminué de plus de 75 % entre 1974 et 2006. La régénération de 2001 n'a pas permis de récupérer un bon rendement et le bénéficie obtenu n'a pas durée dans le temps.

3.3- Eaux brutes

	Eau brute pompée				
	F1	F2	F3	F4	Total champ captant
1999	655 162	1 338 085	1 741 638	929 014	4 663 899
2000	751 605	1 493 328	1 180 531	1 120 430	4 545 894
2001	815 413	1 663 931	1 546 490	446 517	4 472 351
2002	622 444	1 493 223	1 449 758	1 366 971	4 932 396
2003	657 631	1 341 687	1 525 930	1 295 014	4 820 262
2004	481 296	1 519 549	1 335 266	1 184 651	4 520 762
2005	515 732	1 556 000	1 181 350	1 067 510	4 320 592
2006	535 330	1 180 305	1 191 296	1 038 682	3 945 613
2007	607 671	894 349	1 298 779	1 093 379	3 894 178
2008	578 732	1 348 085	1 312 380	1 063 115	4 302 312
2009	494 540	989 748	1 252 720	991 600	3 728 608
Moyenne m ³ /an	610 505	1 347 117	1 365 103	1 054 262	4 425 269
Moyenne m ³ /semaine	11 740	25 906	26 252	20 274	85 101
Moyenne m ³ /j	1 673	3 691	3 740	2 888	12 124

3.3.1 - Caractéristiques Physique des prélèvements.

* Zones d'alimentation des différents forages.

Le modèle BURGEAP a permis de définir les zones d'alimentation des différents forages :

- Le forage F1 s'alimente exclusivement à partir du bassin hydrogéologique de l'Aubette,
- Le forage F2 a une alimentation mixte en provenance des bassins de l'Aubette et de la Montcient,
- Les forages F3 et F4 attirent les eaux provenant exclusivement du bassin de la Montcient.

* Analyse de la qualité de l'eau des cours d'eau

La Montcient

Plusieurs suivis de qualité de l'eau de la Montcient sont effectués :

-par la DIREN lle-de-France en 2005/2006 à Gaillon sur Montcient ;

-par l'Agence de l'Eau Seine Normandie au niveau de Hardricourt en 2006.

Ces suivis concernent principalement les produits phytosanitaires.

Champ captant

On constate que les taux d'atrazine sont stables et de l'ordre de $0,04~\mu g/l$ en moyenne. Les teneurs en DEA sont plus fortes et se situent en moyenne entre 0,08 et $0,1~\mu g/l$. La simazine n'est pas détectée.

Du glyphosate ainsi que son produit de dégradation, l'AMPA a également été détecté dans les eaux de la Montcient (a des concentrations moyennes et / ou maximales supérieures à $0.5 \, \mu g/l$).

Les teneurs sont sensiblement du même ordre de grandeur que les teneurs que l'on retrouve dans les eaux de nappe en sortie des captages.

L'Aubette

Plusieurs suivis de qualité de l'eau de l'Aubette sont effectués :

-par la DIREN lle-de-France en 2005/2006 à Meulan ;

l'Agence de l'Eau Seine Normandie au niveau de Tessancourt sur Aubette entre 2003 et 2006.

Ces suivis concernent entre autres les produits phytosanitaires, les nitrates et le chrome fixé sur les sédiments.

On constate que le taux d'atrazine, après un pic en 2004 (près de 0,3 μ g/l), diminue progressivement pour atteindre 0,03 à 0,04 μ g/l à fin 2006. La DEA présentait en 2004 des teneurs de l'ordre de 0,15 μ g/l. Depuis, la teneur en DEA a diminué et se situait vers 0,09 μ g/l à fin 2006. La simazine n'est pas détectée.

La teneur en nitrates est stable entre 2003 et fin 2006. Cette teneur se situe en moyenne autour de 30 à 35 mg/l, ce qui est également du même ordre de grandeur que les teneurs que l'on retrouve dans les eaux des captages.

Du glyphosate ainsi que son produit de dégradation, l'AMPA a également été dans les eaux de l'Aubette (à Meulan) en 2005-2006 a des concentrations moyennes et / ou maximales supérieures à $0.5~\mu g/l$.

Selon le diagnostic de l'unité hydrographique de la Seine Mantoise, l'état chimique actuel de la masse d'eau de l'Aubette (n° HR231) a été jugé très dégradé. Par contre, l'état écologique a été jugé satisfaisant.

On dispose de quelques analyses de la teneur en chrome sur les sédiments de l'Aubette (3 analyses entre 2004 et 2006), qui montrent des teneurs comprises entre 36 et 52 mg/kg de sédiments. Par comparaison, les teneurs en chrome qui avaient été mesurées sur les sédiments en aval de l'usine TSM en 1982 étaient de l'ordre de 100 mg/kg.

Pour mémoire, le système d'évaluation de la qualité des eaux (SEQ EAU), version 2 datée de 2003, indique les teneurs suivantes (en mg/kg de chrome total fixé sur les sédiments) :

inférieures à 4,3 mg/kg : sédiments de très bonne qualité ;

inférieures à 43 mg/kg : sédiments de bonne qualité ;

inférieures à 110 mg/kg : sédiments de qualité passable.

Les sédiments de l'Aubette ont donc, pour le paramètre chrome, une qualité bonne à passable, ce qui semble logique, puisque l'usine TSM, a priori à l'origine de la pollution au chrome, se trouve dans la vallée de la Montcient.

Les eaux superficielles présentent un impact essentiellement lié aux pesticides (DEA, glyphosate et AMPA).

on peut noter que la qualité phytosanitaire des eaux de l'Aubette est meilleure que celle de la Montcient. Les produits phytosanitaires dont les concentrations sont les plus fortes sont l'AMPA dans les deux rivières et le bentazone, le diuron et le glyphosate dans la Montcient. L'AMPA étant le premier produit de dégradation du glyphosate.

Globalement, la qualité phytosanitaire des deux rivières s'est améliorée entre l'année 2004/2005 et l'année 2005/2006. La qualité phytosanitaire des eaux de la Montcient est

Champ captant

passée de mauvaise à médiocre et celle des eaux de l'Aubette est passée de mauvaise à

La qualité des eaux des deux rivières est d'autant plus importante à prendre en compte que, le champ captant de Meulan est situé en zone d'aléa hydraulique modéré mais non négligeable. Cependant, il est fortement probable que la qualité des eaux de la Montcient et de l'Aubette s'améliore encore pour atteindre le bon état écologique à l'horizon 2015. La qualité de l'eau captée par le champ captant devrait donc s'améliorer au cours du temps.

3.3.2 Caractéristiques Chimique des prélèvements.

* Faciès chimique des eaux souterraines

Le faciès chimique de l'eau est bicarbonaté calcique. Les conductivités électriques à 25°C (CE) varient de 785 à près de 1000 µs.cm-1 avec respectivement 996 µs.cm-1 pour F1, 927 µs.cm-1 pour F2, 831 µs.cm-1 pour F3, 785 µs.cm-1 pour F4. Cette augmentation de conductivité de l'amont vers l'aval est à mettre en relation avec l'augmentation des teneurs en sulfate de 79 à 145 mg.l-1. L'importance des teneurs en sulfate rend compte de la part d'eau pompée provenant de l'aquifère du Lutétien (contenant du gypse) au travers de la ré- infiltration dans la Craie des eaux de sources de débordement au contact des argiles du Sparnacien (voir plus haut). Cette réinfiltration se fait au droit des vallées sèches (avec nappe d'inféroflux) servant de drain aux formations tertiaires en amont de F4. Il y a ensuite dilution de ces apports dans la nappe de la Craie. L'importance de cet impact des eaux du Lutétien est confirmée par l'augmentation des teneurs en fluorure avec les sulfates, le fluor étant le traceur caractéristique des eaux du Lutétien.

De 1980 à 1990 les eaux des forages ont été fortement polluées par du chrome (usine TSM au Gaillonnet) depuis les teneurs en chrome sont redevenues inférieures aux normes de potabilité. Là aussi le gradient de concentration relevé lors de la pollution depuis l'amont vers l'aval (260 µg.l-1 en F4, 90 µg.l-1 en F1) indique bien une dilution du Nord vers le Sud dans la nappe de la Craie d'une pollution anthropique provenant d'un point source au Nord de F4.

D'autre part, une pollution bactériologique importante s'est produite en 1995 sur l'ensemble des forages et plus particulièrement F3, cette pollution a maintenant disparu. En compilant depuis 1998 toutes les analyses chimiques concernant NH4+, NO3-, Fer Total, Manganèse, Déséthylatrazine ainsi que les analyses bactériologiques, il vient pour :

F1:

Les teneurs en nitrates sont relativement constantes dans le temps valeurs qui après un pic en 2001 présente une valeur moyenne en 2005 de 22 mg.l-1.

La teneur moyenne en NH4+ est de 0,11 mg.l-1. On note la présence de quelques traces de nitrites.

Les teneurs en Déséthylatrazine augmentent de 1998 à début 2004 pour se stabiliser ensuite en 2005/2006 autour d'une valeur moyenne de 0.1 µg.l-1.

Les teneurs en Fer total varient de 0 à 80 µg.l-1 sans tendance particulière, ceci peut être le reflet d'une certaine captivité de la nappe en condition anaérobie (condition réductrice) qui permet de rendre le fer mobile (fer ferreux). A noter cependant qu'à partir du début 2004 les valeurs en Fer sont extrêmement faibles. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'à cette période la nappe a été dénoyée. Celle-ci n'étant plus captive, le fer dissous, présent

Champ captant

sous forme de fer ferreux, a précipité au contact de l'oxygène La bactériologie est bonne avec des coliformes <5/100 ml et l'absence d'entérocoques fécaux.

F2:

Les teneurs en Déséthylatrazine augmentent de 1998 jusqu'à mi 2001 pour une diminution jusqu'au début 2005. Fin 2005 et début 2006 les valeurs se stabilisent à nouveau autour de 0,1 µg.l⁻¹.

La bactériologie est bonne avec des coliformes <5 /100 ml (attention à 2 analyses fortes en 2001) et l'absence d'entérocoques fécaux.

F3:

Les teneurs en nitrates augmentent de 20 à 30 mg.l-1 jusqu'en 2000 puis se stabilisent jusqu'en 2002 avant de montrer une diminution régulière vers 25 mg.l-1 pour 2006.

La teneur moyenne en NH4+ est de 0,01 mg.l-1.Les teneurs en nitrites sont nulles.

Les teneurs en Fer total varient de 0 à 80 μ g.l-1 sans tendance particulière, ceci peut-être la conséquence de conditions anaérobies. Encore une fois, à partir de 2004 les teneurs mesurées sont très faibles. Les raisons pouvant expliquer ces résultats sont les mêmes que le forage F1.

Les teneurs en nitrates diminuent très légèrement dans le temps jusqu'à fin 2002. Les trois années suivantes font apparaître une légère augmentation des teneurs aux alentours de 30 mg.l-1.

La teneur moyenne en NH4+ est de 0,03 mg.l-1. Aucune trace de nitrites. Les teneurs en Déséthylatrazine augmentent de 1998 à début 2000 puis se stabilisent ensuite autour de 0,1 µg.l-1. Cela est suivi d'une légère diminution en 2003 puis de nouveau d'une augmentation en 2004 et 2005.

Les teneurs en Fer total varient de 0 à 220 µg.l-1 avec des relativement fortes teneurs en 2001-2002, là encore ceci peut-être la conséquence de conditions anaérobies. Les raisons pouvant expliquer ces résultats sont les mêmes que le forage F1.

Cependant encore une fois les valeurs nulles en 2004, 2005, 2006 laissent à penser que le dénoyage de la nappe a provoqué la précipitation du fer ferreux (dissous dans l'eau) en fer ferrique au contact de l'oxygène. La bactériologie est bonne avec des coliformes < 5/100 ml et quelques entérocoques fécaux.

F4:

Les teneurs en nitrates, après un « pic » en 2000 (45 mg.l-1) diminuent depuis pour atteindre environ 20 mg.l-1 avec ensuite une stabilisation à 25 mg.l-1.

La teneur moyenne en NH₄⁺ est de 0,08 mg.l⁻¹. Aucune trace de nitrites.

Les teneurs en Déséthylatrazine augmentent de 1998 à début 2000 puis se stabilisent ensuite autour de $0,09~\mu g.l-1$ et ce jusqu'à 2006 avec cependant des variations de l'ordre de + ou - $0,02~\mu g.l-1$ autour de $0,1~\mu g.l-1$.

Les teneurs en Fer total varient de 0 à 700 µg.l-1 avec des relativement fortes teneurs en 2001-2002, là encore ceci peut-être la conséquence de conditions anaérobies. Ce fer précipite dès que les conditions redeviennent oxydantes, il en résulte des traces très visibles

de précipitations d'hydroxydes et/ou de carbonates de fer telles que reportées lors de l'inspection télévisée de F4. Les valeurs à 0 µg.l-1 de 2005 et 2006 s'expliquent par la précipitation du fer ferreux (dissous dans l'eau) en fer ferrique au contact de l'oxygène.

La bactériologie est bonne avec des coliformes < 5/100 ml et sans entérocoques fécaux.

Conclusions

Il apparaît qu'il existe un « pic » de nitrates qui a été enregistré sur tous les forages au 3ème trimestre 2000 (et principalement sur F4). Les teneurs en nitrates sur le forage F4 ont ensuite diminué alors qu'elles continuaient à augmenter sur les autres forages. Ceci est la marque de la migration d'un «traceur anthropique» du Nord vers le Sud avec une dilution (et/ou réduction) des nitrate

Tous les traceurs chimiques anthropiques ou non indiquent que la zone où l'aquifère est le plus vulnérable se situe en amont de F4.

Les teneurs en Fer à partir de 2004 deviennent très faibles, voire nulles. Ces résultats sont imputables au dénoiement de la nappe pendant cette période. En effet, l'oxygénation de la nappe a permis au fer ferreux dissous de précipiter sous forme de fer ferrique.

Chrome et Fer

De 1980 à 1990 les eaux des forages ont été fortement polluées par du chrome provenant probablement de l'usine TSM située à environ 2,5 km en amont des forages.

- entre 20 et 90 μg/l dans F1;
- entre 50 et 160 μg/l dans F2 ;
- entre 90 et 190 µg/l dans F3 ;
- entre 90 et 260 µg/l dans F4.

Une usine de traitement du chrome a donc été mise en place et par suite de la diminution des teneurs en chrome sous la norme de potabilité. l'usine a cessé en 1992.

Parallèlement, nous disposons également de l'évolution des teneurs en fer total dans les forages. On constate que, à la suite d'une baisse générale du niveau de la nappe de la craie, l'évolution des teneurs en fer et en chrome évoluent de manière opposée :

- baisse des teneurs en fer apparemment consécutive à la baisse du niveau de la nappe ;
- hausse des teneurs en chrome apparemment consécutive à la baisse du niveau de la nappe.

L'évolution du caractère plus ou moins oxydant ou réducteur de la nappe au cours du temps peut expliquer ce phénomène.

La forte hausse du niveau de la nappe entre 2000 et 2003, puis la baisse du niveau à partir de 2003 accompagnés d'une modification des paramètres physico-chimiques

constitue une hypothèse pouvant expliquer l'augmentation des teneurs en chrome dans la nappe ces dernières années.

Produits phytosanitaires

- . Les produits recherchés sont :
 - L'atrazine et son principal produit de dégradation l'atrazine déséthyl (DEA) ;
 - La simazine ;
 - La cyanazine.

Les 4 forages présentent des teneurs en pesticides similaires. Actuellement, les teneurs en pesticides totaux sont légèrement inférieures à la limite réglementaire pour les 4 forages. On observe une légère diminution depuis 2005. Cette teneur en pesticides totaux provient pour l'essentiel de la DEA.

La teneur en atrazine a diminué depuis 2006, soit 3 ans après l'interdiction totale du produit ; actuellement, on ne retrouve pratiquement plus d'atrazine dans l'eau des forages. La simazine n'est pratiquement pas détectée, pour les 4 forages. La cyanazine n'est pas non plus détectée.

Les teneurs en pesticides sont donc non négligeables (teneurs en pesticides inférieure à la valeur réglementaire mais la teneur en DEA est voisine de la valeur réglementaire). L'essentiel des pesticides est imputable à la DEA. L'atrazine n'est presque plus détectée depuis les deux dernières années.

Nitrates

Les teneurs en nitrates dans les eaux des captages sont relativement stables au cours du temps 20 à 30 μ g/l), et sont nettement au-dessous de la valeur limite pour l'eau potable (50 μ g/l).

CONCLUSIONS

La qualité des eaux du champ captant présente essentiellement un impact lié aux pesticides (DEA principalement, avec des teneurs voisines de la valeur réglementaire) et par le chrome.

Chapitre 4

Périmètres de Protection et Etat Parcellaire

La communauté d'agglomération de Cergy Pontoise à autorisé la SFDE à bénéficier d'une DUP pour l'instauration des périmètres de protection du champ captant par délibération du 14 décembre 2004.

La mairie des Mureaux à donné un avis favorable à l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant de l'usine élévatoire de Meulan par délibération du 17 novembre 2005.

La mairie d'Hardricourt à donné un avis favorable à l'instauration des périmètres de protection du champ captant de Meulan par délibération du 27 mars 2006.

4.1- Environnement et vulnérabilité du champ captant

La vulnérabilité est l'ensemble des caractères d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Les données géologiques et hydrogéologiques et les variations des principaux paramètres physico-chimiques de la nappe indiquent clairement que les zones vulnérables sont à l'amont des captages. Dans la zone du champ captant, les alluvions permettent une relativement bonne protection de l'aquifère de la craie sollicité par les forages.

Le bassin versant souterrain d'alimentation proposé dans le rapport BURGEAP 2008 correspond au bassin topographique des vallées de la Montcient et de l'Aubette. Il comprend les plaines alluviales des 2 vallées et les plateaux s'étendant en rive droite et gauche du vallon de Gaillon affluent de la Montcient qui assure un drainage latéral de la nappe.

Sa superficie est d'environ 20 km². Il est constitué de 4,6 km² de craie affleurante et sous alluvions et, pour le reste, de formations tertiaires sous recouvrement de limons et/ou de formations oligocènes.

L'occupation des sols est la suivante:

Occupation du sol	Superficie (ha)	% de la superficie totale
cultures	1296	64,8
bois	432	21,6
zones urbanisées	143	7,1
golf	97	4,9
zones artisanale ou ZI	32	1,6

Rappelons brièvement les points principaux de cet environnement.

a) Activité industrielles, artisanales et de services

Les ouvrages sont implantés en zone urbaine à proximité d'une ZI comprenant des installations classées (ICPE).

Vingt-quatre activités industrielles, artisanales et de services présentant des risques de pollution diverses ont été répertoriées dans l'étude d'environnement de 2008.On distingue:

- des stations services et ateliers de mécanique d'entretien et de carrosseries automobiles.
- plusieurs petites usines, dont l'usine TSM au niveau du hameau du Gaillonet
- deux golfs, implantés de part et d'autres de la RD193. Il s'agit du golf de Seraincourt effectuant trois ou quatre fois par an un traitement fongicides et appliquant des engrais sur les grains environ 6 fois par an et du golf de la Chouette de Gaillon. La nature et la fréquence des traitements appliqués par ce dernier ne sont pas connues.
- Une blanchisserie à moins de 200 mètres à l'est des forages F1 et F2
- une ancienne décharge d'ordures ménagères au lieu dit les Crosnières, sur les coteaux au sud de Gaillonnet, à l'emplacement d'une ancienne carrière. D'après les services des ICPE, l'activité de cette décharge est arrêtée. Lors de notre visite sur place, nous avons pu constater que le site de l'ancienne décharge sert encore actuellement de lieu de dépôts de déchets divers.
- d'un pipeline à hydrocarbures haute pression, à l'ouest de Oinville sur Montcient, en bordure du bassin d'alimentation du captage. La conduite passe par une zone ou la craie est affleurante, la moula nappe est la plus vulnérable.

b) Eaux usées et eaux pluviales

La plupart des zones urbanisées sont équipées de réseaux d'assainissement permettant la collecte des eaux usées et leur transport jusqu'à la station d'épuration des Mureaux.

Il existe cependant quelques linéaires en amont du champ captant et le long desquels il n'existe pas de réseau d'assainissement, et notamment:

*le long de la RD913, au sud du moulin de Gaillon ;

*à proximité immédiate du moulin de Gaillon ;

*le long de la route reliant Meulan à Gaillon, à l'est de la rivière (lieu dit les Gaudimonts, ermitage du clos Vigny).

Ces zones disposent d'assainissement non collectif, et donc source potentielle d'un impact sur la qualité des eaux de la nappe de la craie (agents pathogènes, nitrates, ...) d'autant plus ces linéaires se situent dans des zones d'affleurement de la craie (le long de la RD913) ou juste en surplomb (route reliant Meulan à Gaillon).

La plupart des zones urbanisées sont équipées de réseaux qui captent les eaux pluviales. C'est donc dans les cours d'eau que se retrouvent la plupart des produits épandus pour le désherbage des routes et trottoirs. En cas de pluie, les produits épandus sur les chaussées et trottoirs vont donc être rejetés de façon différée dans la Montcient, qui alimente pour partie les forages. Il existe également quelques linéaires qui ne sont pas équipés de réseau d'eau pluviale ; c'est le cas le long de la RD28 et de la RD14, juste le long des forages F1 et F2.

c) Produits phytosanitaires

pour ce qui concerne l'activité agricole:

Les données du Recensement Général Agricole montrent les tendances suivantes :

- près de 60% de la surface agricole utilisée (SAU) sont occupés par des cultures de céréales, qui sont les principales cultures pour lesquelles l'atrazine était utilisée (maïs notamment) .
- environ 20% de la SAU sont occupés par des prairies ou des terres toujours en herbes, le reste étant occupé par des cultures de légumes secs et protéagineux.

Le recensement général agricole recense 3 élevages de chevaux ainsi que trois élevages de volailles. Les élevages observés sur le bassin d'alimentation du champ captant sont des élevages extensifs où les animaux sont à l'herbe.

On observe donc que ce sont les cultures pour lesquelles l'atrazine était utilisée qui composent majoritairement les surfaces agricoles. Il n'est donc pas étonnant que ce soit l'atrazine et son dérivé que l'on retrouve dans la nappe de la craie, sous forme de pollution diffuse.

A priori, les agriculteurs respectent la bande enherbée de 5 m de large en bordure des cours d'eau, afin de limiter le transfert des intrants depuis les champs vers les cours d'eau. Enfin, il est à remarquer que les champs ne sont pas drainés, ce qui évite que les produits épandu en plein champ ne transitent rapidement vers les cours d'eau.

Pour ce qui concerne le traitement chimique des routes et espaces communaux: Le traitement des routes départementales est géré par la DDE des Yvelines: la DDE traite les voiries hors espace communale, à savoir la RD28 et la RD913. Le traitement est effectué une fois par an avec un désherbant sélectif ;Le traitement est appliqué sur les caniveaux, les bordures des ilots et les bords des routes pour lesquelles il n'existe pas de trottoirs.

Pour les espaces communaux:

Meulan: Voiries 3 fois par an - Espaces verts Seraincourt: Voiries 2/3 fois par an - Espaces verts Hardricourt: Voirie 3 fois par an - Espaces verts

d) Voies de communication

Deux axes routiers importants (RD 28 & 14/913) passent à proximité et représentent une source éventuelle de pollution accidentelle, en particulier la RD 913 au niveau de F4. Ces routes ne disposent pas de réseau d'eaux pluviales. Un fossé de récupération est présent de part et d'autres de la RD14, mais il ne dispose vraisemblablement pas d'un exutoire.

e) activités domestiques

Les particuliers sont aussi des consommateurs de produits phytosanitaires. Sur le bassin d'alimentation du captage, l'habitat est pavillonnaire avec des jardins. Il y a donc inévitablement des risques au niveau des pratiques des particuliers en termes de contamination diffuses vis-à-vis du champ captant et en terme de risque de contamination ponctuelle vis-à-vis du réseau superficiel.

Les produits communément utilisés par les particuliers sont le MCPA, 2,4D, 2,4 DP, chlopyralid, trichlopyr pour les gazons et le glyphosate en désherbage total. Dans le PPR 24 cuves à fioul ont été inventoriées, ainsi que 13 dans le PPE;

4.2- Définition des périmètres de protection

Les périmètres de protection ont été définis en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau. Les débits d'exploitation maxima des 4 ouvrages correspondant à la définition des périmètres sont les suivants.

	F 1	F 2	F 3	F4
par ouvrage (m³/h)	150	175	150	150
champ captant (m ³ /h)		62	25	
champ captant (m³/j)	15000			



4.2.1- Périmètre de Protection immédiat (PPI)

- Dispositions générales

Le périmètre de protection immédiate des ouvrages sont les suivants (Fig. 6).

Pour les forages F1 et F2, le ppi correspond à l'enceinte de l'usine et comprend les parcelles AB 155, 156, 157, 161 et 162p sur la commune de Meulan et B 62p sur la commune de Gaillon (Fig. 7). Les 2 forages F1 et F2 seront entourés.

Les forages F3 et F4 sont implantés sur les parcelles C 69 (commune de Gaillon- sur-Montcient) et B 1757 (commune d'Hardricourt) qui sont très étendues, allant jusqu'au Moulin de la Montcient. Il sera donc créé 2 ppi séparés, clôturés, autour de F3 et de F4 (Fig. 8).

*Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles doivent demeurer la propriété de l'exploitant. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé. Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.

*L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

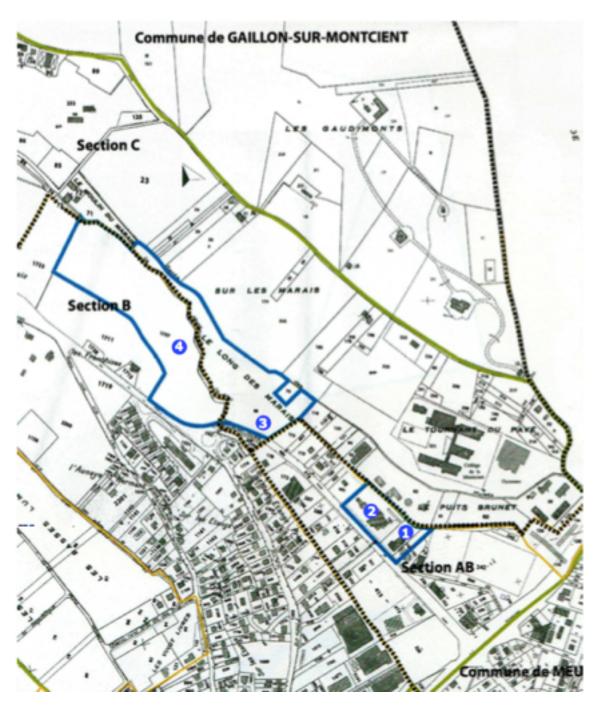
*Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations. En particulier, le stockage d'hydrocarbures sera interdit

*Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

*Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçant les puits actuels sont autorisés après déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et avis d'un hydrogéologue agréé.

*La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Figure 6. Périmètres de protection immédiate des 4 forages.



^{*}Le sol autour des ouvrages est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage (sur la margelle) au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.

^{*}Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.

^{*}Les piézomètres existant devront être munis d'un cadenas.

- Disposition particulière

Forages F1 et F2

Le PPI des forages 1 et 2 est un peu spécial puisqu'il comprend l'usine de traitement et des bureaux. Ces bâtiments et activités, qui sont liés à l'exploitation du champ captant, sont autorisés. Le périmètre et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les eaux pluviales des parkings et voiries sont rejetées dans le réseau EP communal (vérifier l'autorisation ou la convention de rejet). Un entretien courant devra être réalisé. Les bâtiments sont raccordés au réseau collectif d'eaux usées. Un entretien courant devra être réalisé avec contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations.

*Les travaux et aménagements éventuels sur ce PPI devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Travaux à effectuer (forages F1/F2) – Le capot doit être étanchéifier. Un seau sera installé sous le robinet de prélèvement. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux.

*Le stationnement de longue durée des véhicules est interdit.

*Le rejet des eaux de lavage des filtres dans la Montcient est autorisé. Comme pour le réseau EU les canalisations seront contrôlées régulièrement.

*Les stockages de matériel seront regroupés sur une seule aire imperméable la plus éloignée possible des forages. Les EP seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau EP.

*Les produits (dont l'enrobé à froid) seront stockés à l'intérieur d'un bâtiment sur aire de rétention.

*Des box de stockage étanches devront être mis en place pour le sable et les graviers.

*Le terrain où se situe logement de fonction (parcelle C 62p) devra être complètement isolé du reste de l'usine. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Forages F3 et F4

Forage F3 - Le capot doit être étanchéifier.

Forage F3/F4 – Le génie civil autour des ouvrages devra être refait. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle d'excavations et/ou de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux.

Forage F4 – les arbres situés à proximité de l'ouvrage sont à couper.

4.2.2- Périmètre de Protection Rapproché (PPR)

D'une superficie d'environ 1,3 km2, le périmètre de protection rapprochée est commun aux 4 forages et se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire .

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone de la nappe influencée par le pompage. La détermination du rayon d'influence d'un ouvrage est basée sur la formule cidessous où le débit d'exploitation maximum des 4 ouvrages est de 875 m³/h. Dans le cas du champ captant ce rayon est de:

```
r = 2,764 \sqrt{Qt/em} = 290 \text{ m}

avec r = rayon en mètres

Q = débit en m^3/h (875)

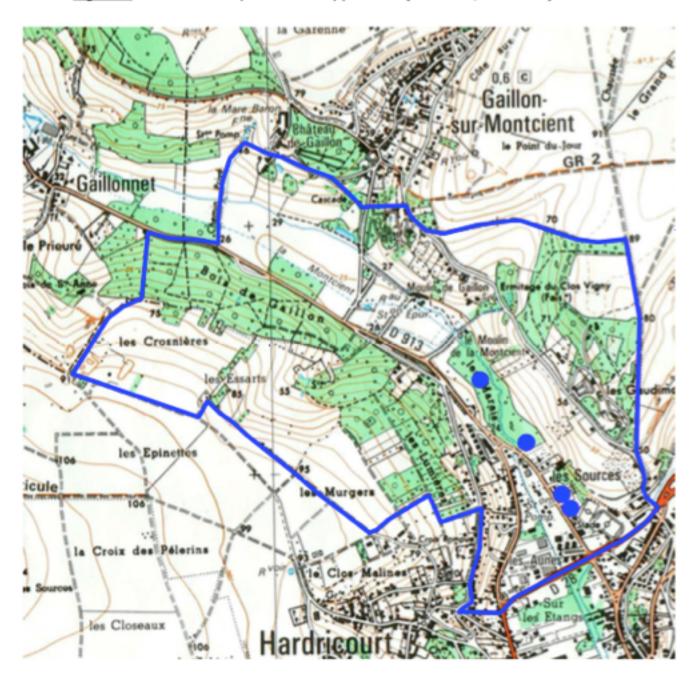
t = temps en jours (50 jours)

e = épaisseur de l'aquifère en mètres (40) m = porosité cinématique (10<sup>-1</sup>)
```

Compte tenu de la vulnérabilité, la distance approximative amont de protection rapprochée (rx2) est de 500 m et la distance aval (r/2) de 150 m.

Les prescriptions concernant les risques de pollution générale sont mentionnées ci après;

Figure 9. Périmètre de protection rapprochée (échelle 1/16500ème)



a) Servitudes applicables au PPR concernant les: voies de communication, transport et réseaux assimilés

- *Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.
- *L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé
- *Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux et/ou des travaux liés à l'exploitation du champ captant. Toutes les excavations sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- *Les nouveaux bassins non étanches de rétention d'eaux sont interdits et les anciens devront être étanchéifiés dans un délai de 3 ans.
- *Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau.
- *L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) est interdite.

b) Servitudes applicables au PPR concernant les: Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

- *Les rejets domestiques d'eaux usées dans des puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de 2 ans et rebouchés dans les règles de l'art (matériaux inertes...).
- *Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU. Les nouvelles installations d'assainissement autonome seront interdites. Si nécessaire, les installations existantes devront être réhabilitées aux normes dans un délai de 3 ans
- *La construction de station d'épuration est interdite.
- *Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits. Pour les puits d'infiltration existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans.
- *Les cuves hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de 3 ans.
- *L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

La réalisation de forage pour les pompes à chaleur est interdite.

c) Servitudes applicables au PPR concernant les: Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées

*Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites ou feront l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique et de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Toutes les activités existantes, industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique pourront être imposées par un arrêté préfectoral complémentaire au titre du code de l'environnement.

*Les implantations de nouvelles ICPE soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites

*L'implantation de nouvelles carrières et de centre de stockage de déchets ménagers ou industriels est interdite. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai d'un an afin de protéger la ressource en eau.

*Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera interdit.

*Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages AEP. L'arrêté du 01/07/04 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans des lieux non visés par la législation des ICPE ni par la réglementation ERP.

*Tout rejet d'effluents ou d'eau de ruissellement dans le sol ou le sous-sol par infiltration directe sans traitement sont interdits. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 2 ans.

d) Servitudes applicables au PPR concernant les: Activités agricoles ou assimilées

*La création de drainage agricole est interdite. Les drainages agricoles anciens seront soumis à déclaration en Préfecture. Les puisards de collecte des réseaux de drainage agricole seront interdits. Les installations existantes seront interdites ou aménagées après avis de l'hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans.

*Les nouveaux bâtiments d'élevage sont interdits. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants sont interdites en dehors des sièges d'exploitation.
- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture.

_

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à la DDASS et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.
- *Les dépôts permanents de fumier et autres déjections soldes sont interdits
- *La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.
- *Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers sont interdits.
- *Le retournement des pâtures sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.
- *Le pacage des animaux ainsi que les points d'abreuvage permanents ou temporaires sans système efficace de collecte des effluents sont interdits.
- *Les forages d'irrigation sont interdits (également pour les golfs) *La suppression des talus et des haies est interdite

e) Servitudes applicables au PPR concernant les: activités diverses

- *Les nouvelles implantations de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage sont interdites. Les installations existantes devront avoir un assainissement autonome conforme ou être raccordées au réseau collectif dans un délai de 2 ans.
- *La création et l'agrandissement de cimetière sont interdits. *Les dépôts de déchets inertes sont interdits
- *Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau hormis ceux nécessaires à la pérennité des captages AEP sont interdits. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.
- *Le défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés. Dans ce dernier cas, une notice (ou une étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires. Les coupes à blanc sont interdites. Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espace boisé à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

4.2.3- Périmètre de Protection Eloigné (PPE)

Ce périmètre prolonge le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment lorsque les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes. Le périmètre éloigné est commun aux 4 forages.

D'une superficie d'environ 3,3 km², le ppe se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 10). Dans ce périmètre, les activités sont soumises aux prescriptions suivantes.

*Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier d'impact à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

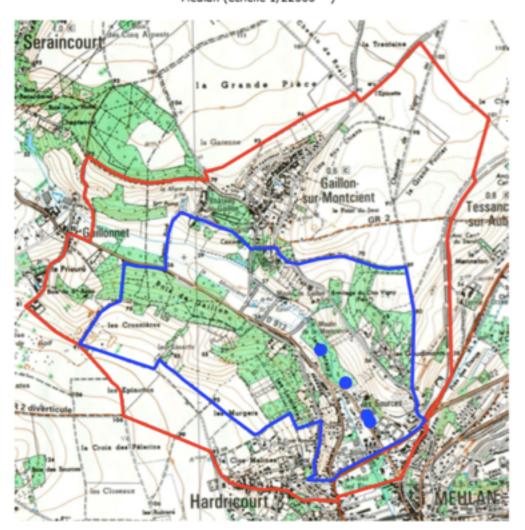


Figure 10. Périmètres de protection rapprochée et éloignée du champ captant de Meulan (échelle 1/22000^{ème})

Servitudes applicables au PPE concernant les:

a) voies de communication, transport et réseaux assimilés

- *L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé
- *Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux après avis de l'hydrogéologue agréé. Pour les cas particuliers, l'autorisation éventuelle fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.
- *L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés. Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par les usagers. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête
- *Les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

b) Servitudes applicables au PPE concernant les: Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

d) Servitudes applicables au PPE concernant les: Activités agricoles ou assimilées

- *La vérification du matériel de pulvérisation devra être obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.
- *Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).
- leur utilisation sera autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture. Cette prescription s'applique également aux golfs.
- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

-afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés.

e) Servitudes applicables au PPE concernant les: activités diverses

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau seront soumis à avis de l'hydrogéologue agréé. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU.

4.3- AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ

Le champ captant de Meulan qui alimente une population importante exploite quatre forages situés dans les vallées de la Montcient et de l'Aubette sur le territoire des communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt et Meulan. Ces ouvrages qui captent l'aquifère de la craie sous recouvrement alluvial sont situés dans le bassin de l'Aubette de Meulan.

Le débit d'exploitation du champ captant est important et l'aquifère de la craie est vulnérable. Le bassin d'alimentation du champ captant est constitué par les vallées de la Montcient et de l'Aubette et les plateaux bordant ces vallées. L'environnement est mixte urbain et agricole. Le champ captant se situe à proximité d'activités industrielles ou commerciales et de voies de communication à fort trafic qui représentent un risque potentiel de pollution accidentelle. Dans la vallée, l'aquifère est plus ou moins captif sous les alluvions récentes argilo-sableuses et cette caractéristique se retrouve dans les paramètres physico-chimiques de l'eau avec périodiquement des teneurs en fer élevées. Les analyses montrent la présence de déséthyl-atrazine mais à des teneurs égales ou inférieures à la LQ et l'eau subit un traitement pour les pesticides. Tous les autres paramètres physico-chimiques sont actuellement conformes à la réglementation. Les ouvrages sont en zone inondable et les risques de pollution sont importants en année pluvieuse comme l'a montré l'augmentation des teneurs en nitrates lors de la crue de la nappe de 2001.

Les eaux captées présentent un problème récurent de chrome avec des teneurs pouvant dépasser la LQ. Ces fortes teneurs semblent liées aux années de basses eaux de la nappe. Le contrôle des concentrations en chrome devra être renforcé notamment à l'amont du champ captant (F4 et piézomètres). Une unité de traitement devra être mise en place en cas de dépassement durable de la LQ. Le problème du stockage de déchets de Gaillonnet devra être également solutionné ainsi que la mise aux normes des installations industrielles et artisanales à proximité des captages F1 et F2. Un réseau pluvial avec rejet en dehors du ppr devra être installé le long de la RD 14 au droit de la station.

Tous les ouvrages devront être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/03 concernant la réalisation et l'entretien des forages, puits...Un contrôle sera effectué 1 an après l'arrêté de DUP. Compte tenu de la vulnérabilité des ouvrages, du caractère mono ressource de ce champ captant et des volumes prélevés, le périmètre rapproché a été volontairement étendu. Je donne donc un avis favorable à la DUP du champ captant de Meulan en insistant sur l'importance de la stricte application des prescriptions proposées.

Bernard POMEROL

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le Département des Yvelines

4.4- Compatibilité avec les sols et les documents d'urbanisme .

4.4.1 Description générale de l'occupation des sols

Le bassin d'alimentation du champ captant de Meulan occupe une superficie d'environ 2000 ha. La caractérisation de l'occupation des sols du bassin d'alimentation du captage a été réalisée à partir de la carte topographique IGN de Meulan ainsi que des vues aériennes du secteur (source IGN). Le bassin d'alimentation est principalement occupé par des terres agricoles et des bois comme le montre le tableau suivant.

mode d'occupation du sol, superficies correspondantes et pourcentages sur le bassin d'alimentation du champ captant (source : carte IGN et vues aériennes)

Occupation du sol	Superficie en ha	% de la superficie totale
Cultures	1296	64,8
Bois	432	21,6
Village et zones résidentielles	143	7,1
Golfs	97	4,9
Sites industriel ou zone artisanale	32	1,6

Le bassin d'alimentation du champ captant est un secteur principalement rural et relativement boisé. Les terres non cultivées ne représentent que 35% de la superficie totale du BAC. Les cultures occupent près de 1300 ha, ce qui représente environ 65 % du territoire. Une superficie également importante du territoire est boisé, avec près de 22 % du territoire recouvert de forêt.

Ce territoire est mité par le tissu urbain qui représente une part non négligeable du territoire (7%) au regard des enjeux de pollution par les pesticides et ce d'autant plus qu'il s'agit principalement de pavillons avec jardins : ce sont donc des espaces susceptibles d'être traités avec des produits phytosanitaires de type désherbants ou insecticides.

4.4.2 Environnement immédiat du captage

Les forages du champ captant sont situés au nord de la commune de Meulan dans la vallée de la Montcient.

Les forages F1 et F2 se situent à l'intérieur même de l'enceinte de l'usine de traitement et des locaux administratifs de VEOLIA EAU. Les forages F1 et F2 se situent donc sur une

parcelle clôturée, mais dont l'accès est permis aux horaires d'ouverture des locaux administratifs.

Les forages F3 et F4 se situent à l'intérieur d'une seconde enceinte clôturée et cadenassée et pratiquement entièrement boisée. Cette surface et la clôture correspondante sont exclusivement consacrées à la protection des forages F3 et F4. Ces deux forages (F3 et F4) se trouvent en bordure immédiate de la Montcient.

Les têtes de puits des forages F1 et F2 ont été rehaussées au dessus de la cote du niveau des plus hautes eaux connues (22,43 NGF en 1910 au droit du champ captant).

Les travaux de génie civil effectués au droit des quatre forages garantissent l'étanchéité des têtes de puits. Une dalle en béton recouvre chacune des têtes de puits. Un capot cadenassé permet l'accès aux forages par le haut. Les trappes d'accès aux forages sont équipées de contacteurs de porte reliés à un système d'alarme transmettant l'information aux agents d'astreinte.

Les forages F1 et F2 se situent entre le collège de Meulan-Hardricourt au nord-est, le stade de Meulan au sud-est et des maisons d'habitations (à l'ouest, en face de la route). Ces forages se trouvent à proximité immédiate de la route départementale RD14 (avenue des aulnes).

Le forage F3 est également situé le long de la RD14 (qui devient RD913 au nord). Des maisons d'habitations se situent à environ 50 m au sud du forage.

Le forage F4 est plus isolé : il se situe à près de 100 m de distance à l'est de la route RD913. Le forage n'est entouré d'aucune habitation ou installation à proximité, à l'exception d'une ancienne station service désaffectée et reconvertie en habitation, située le long de la RD913, à 100 m à l'ouest du forage F4.

Les forages F3 et F4 se trouvent en zone boisée.

Les principales routes du secteur sont la RD14, la RD913 et la RD28 : ce sont les routes les plus proches des forages.

La RD14 et la RD 913 longent les parcelles où sont implantés les forages : RD14 pour F1 et F2 ;

RD913 pour F4. Elle est située en surplomb du forage F4 ; RD913 et RD14 pour F3.

Il n'existe pas de réseau d'eau pluviale le long des trois routes départementales. Le long des forages F1 et F2 (RD14), il existe un fossé de récupération des eaux pluviales de part et d'autre de la voie, mais ne dispose vraisemblablement pas d'un exutoire. Les eaux du fossé peuvent également s'infiltrer et constituent donc un risque pour la ressource en eau.

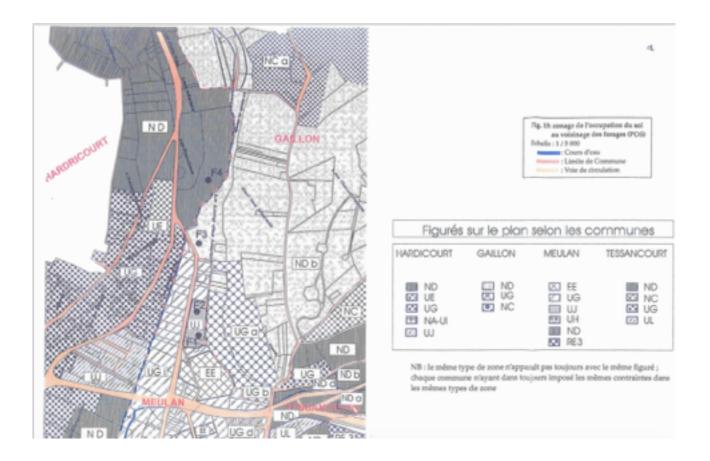
Les routes situées à proximité des forages présentent donc un risque de pollution accidentelle pour le champ captant. Cependant, en cas de déversement accidentel de produit, l'infiltration de ces produits dans la nappe de la craie est ralentie par la présence des alluvions limono-tourbeuses que l'on retrouve au droit de ces trois routes, à

l'exception d'une partie de la RD913 qui surplombe le forage F4 et où la craie est affleurante, ce qui favorise une infiltration plus rapide dans cette zone-là (voir figure 2).

Par ailleurs, les traitements de désherbage réalisés pour l'entretien des routes et des abords sont également à considérer.

4.4.2 Les plans d'occupations des sols (POS)

Le plan ci dessous, indique les différents zonages des POS concernés par les périmètres du champ captant



la zone EE (uniquement sur Meulan) est une zone d'équipement existant (sans notification spéciale au P.O.S.);

la zone UE (uniquement à Hardricourt) est une zone d'habitat mixte, c'est-à-dire destinée à recevoir un habitat composé de collectifs bas et individuels, avec implantation discontinue ou en bande pour les individuels et en discontinu pour les collectifs. Constructions à usage de commerce et d'artisanat y sont admises ;

les zones UG sont des zones d'habitations individuelles isolément ou en bande, elles reçoivent outre l'habitat, les activités qui en sont le complément : commerces (moins de 500m2 de SHON), bureaux services et équipements publics. Sur Meulan, cette zone peut également recevoir dans certains secteurs (UGd et UGi) des activités artisanales et même de petites industries et commerces (en UGi) ;

les zones UJ sont des zones destinées à recevoir des locaux d'activités : entreprises commerciales et artisanales. Les logements ne sont que ceux destinés aux personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la surveillance, la direction ou le gardiennage des établissements ;

les zones ND sont des zones naturelles non équipées qu'il est convenu de protéger pour la qualité de son site. N'y sont communément admises que les constructions existantes,

les installations liées à la réalisation d'infrastructures et les équipements collectifs de sport ou de loisirs.

Il est à noter que les documents d'urbanisme cités sont :



Hors dans l'enquête interservice diligenté par l'ARS en 2013 ont fait savoir :

la DDT 78 au titre de l'urbanisme

à Meulan le PLU en vigueur est celui du 16/12/09

à Tessancourt sur Aubette c'est le PLU du 24/03/2010 et non le POS

Demande que soit actualisé le dossier.

Réponse du Service Instructeur : « l'étude à été faite en 2008, il peut y avoir eu des évolutions depuis »

la <u>DDT 95</u>

Concernant le POS actuel et le PLU en projet (lancé en mars 2011) sur la commune de Seraincourt, si les règles du POS sont incompatible (en particulier dans la zone Nh) avec les prescriptions édictées dans le PPE, alors un dossier de mise en compatibilité de celui-ci devra être constitué et intégré dans le dossier d'enquête publique.

Réponse du service instructeur : « les servitudes de l'arrêté préfectoral doivent être insérées dans les PLU dans les 6 mois après la signature de l'AP

Il est donc à considérer que les documents joints au dossier ne sont plus d'actualité et ne permettent pas de se faire une idée précise de l'impact réel des servitudes applicables au regard des contraintes réglementaires d'urbanisme applicable sur chaque commune.

4.4.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine-Normandie

D'après le SDAGE Seine-Normandie, le champ captant de Meulan s'inscrit dans l'unité hydrographique de la Seine Centrale. Cette unité hydrographique n'est pas dotée à l'heure actuelle de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Ainsi, ce sont les orientations suivantes du SDAGE qui s'appliquent à la zone d'étude:

- 1°) Préserver les ressources souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable .
- 2°) Mener à terme et conforter les procédures de protection des captages.
- 3°) Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques.
- 4°) Préparer la gestion des eaux en temps de crise.

Les prescriptions vont donc dans le sens des recommandations du SDAGE.

4.5- Etat Parcellaire

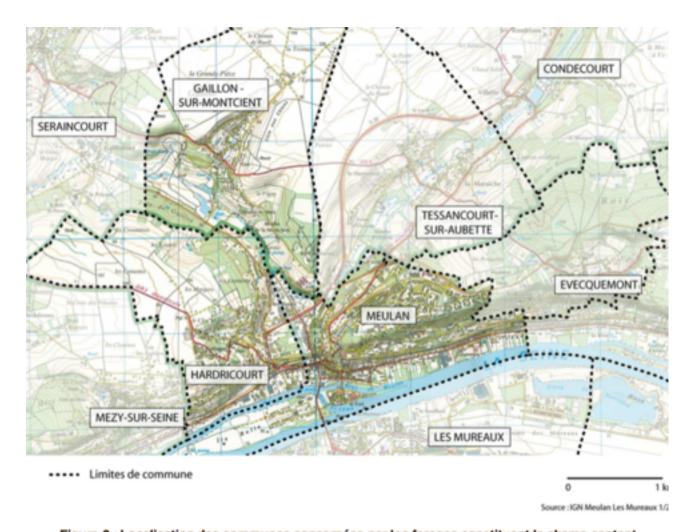


Figure 2 : Localisation des communes concernées par les forages constituant le champ captant.

Depuis le décret N° 2007-1581 du 7 novembre 2007, l'enquête parcellaire n'est nécessaire que si le périmètre de protection immédiat comporte une expropriation.

Les extraits des matrices cadastrales jointes au dossier de Hardricourt, Meulan et Gaillon sur Montcient ci après nous montre que l'exploitant la SFDE est en pleine propriété sur l'ensemble du Périmètre de Protection Immédiat.

Commune d'HARDRICOURT

REFERENCES CADASTRALES		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES		
S* - N*	Surface en m ²	Lieudit	Surface en m ²	Inscrits à la matrice cadastrale	Récls ou présumés tels
B 1757	32 830	Route départementale 913	32 830	SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU ayant son siège social 28 Bd de Pesaro 92 000 NANTERRE identifiée au répertoire SIREN sous le n° 542 054 945.	

Commune de MEULAN

	REFERENCES CADASTRALES EMPRISE SERVITUDE		PROPRIETAIRES		
S* - N*	Surfac e en m ²	Lieudit	Surface en m ²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AB 155	975	Avenue des Aulnes	975	SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU ayant sen siège social 28 Bd de Pesaro 92 000 NANTERRE identifiée au répertoire SIREN sous le n° 542 054 945.	SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU ayant son siège social 28 Bd de Pesaro 92 000 NANTERRE identifiée au répertoire SIREN sous le n° 542 054 945.

Commune de GAILLON SUR MONTCIENT

		EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES		
S* - N*	Surfac e en m ²	Lieudit	Surface en m ²	Inscrits à la matrice cadastrale	Récis ou présumés tels
C 62	8 130	Le Puits Brunet	8 130	SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU ayant son siège social 28 Bd de Pesaro 92 000	SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU ayant son siège social 28 Bd de Pesaro 92 000
C 69	17 560	Le Long des Marais	17 560	NANTERRE identifiée au répertoire SIREN sous le n° 542 054 945.	NANTERRE identifiée au répertoire SIREN sous le n° 542 054 945.

La procédure prévoit que le dossier de DUP des périmètres de protection comporte **un état parcellaire** permettant d'identifier les propriétaires concernés par le **périmètre de protection rapprochée**.

Les documents classés en C4 reprennent les matrices cadastrales concernées des communes de :

Hardricourt	Section B	sur 214 pages
Hardricourt	Section ZT	sur 13 pages
Hardricourt	Section ZS	sur 30 pages

Gaillon sur Montcient	section C	sur 63 pages
Gaillon sur Montcient	section D	sur 11 pages

Meulan	section AB	sur 29 pages
Meulan	section C	sur 2 pages

Seraincourt sectionAM sur 1 page, et 1 propriétaire .

et ceci d'après le plan cadastral ci dessous :



le bureau d'études **Envireau conseil** chargé de la recherche des propriétaires m' a assuré avoir aussi procédé à des recherches complémentaire au niveau du bureau des hypothèques.

Tous les propriétaires cités sont légalement prévenus dans un premier temps par la publicité de l'enquête publique.

Toutefois le pétitionnaire à préféré faire une information individuelle par envoi de lettre recommandée suivant la procédure ci après :

Les mairies concernées par la procédure de notification sont HARDRICOURT, MEULAN, GAILLON SUR MONTCIENT et SERAINCOURT (95). Concernant les notifications. Celles-ci ont été envoyées le 2 février 2016, à chacun des époux lorsqu'il s'agissait d'un couple marié conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête à savoir :

- Pour Hardricourt : 351 notifications
- Pour Meulan : 21 notifications
- Pour Gaillon sur Montcient : 70 notifications

 Pour Seraincourt : inclus dans la notification à la mairie de Gaillon, les parcelles de Seraincourt lui appartenant.

Sur un total de 442 notifications initiales, nous avons au final, après renvoi d'un second recommandé, durant l'enquête, aux propriétaires qui n'avaient pas retiré le pli mais dont l'adresse était à priori bonne, 85 personnes qui n'ont pas reçu le courrier de notification soit 19 % des courriers qui n'ont pas été reçus. Nous avons par ailleurs procédé à quelques notifications complémentaires pour les personnes qui se sont manifestées et qui n'avaient pas été identifiées dans l'état parcellaire (une dizaine de personnes).

Nous avons fait procéder lors de l'enquête publique à l'affichage en Mairie des notifications non reçues comme le prévoit la procédure. Celle-ci ne prévoit pas d'intervention complémentaire pour informer les personnes qui n'ont pas retiré leur notification ou qui ne l'ont pas reçu lors de l'enquête publique.

Concernant le Périmètre de Protection Eloigné les prescriptions relevant du caractère déclaratif et informatif, les propriétaires sont légalement prévenus dans un premier temps par la publicité de l'enquête publique.

a cet effet une information et un affichage réglementaire ont été diffusés dans les mairies de :

Meulan Hardicourt Gaillon sur Montcient Seraincourt Tessancourt sur Aubette

Chapitre 5

Organisation de l'enquête publique.

5.1- Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre du 11 juillet 2011, la Ste SFDE-VEOLIA , Agence Nord Yvelines dont le centre opérationnel est situé - Les Hauts Graviers - BP 1555 - Buchelay - 78205 Mantes le Jolie cedex, à sollicité, auprès du guichet unique de l'eau une demande d'enquête publique en vue de de l'instauration des périmètres de Protection du champ captant de Meulan. (Cf. **PJ N° 1**).

Par lettre du 18 novembre 2015 l'Agence Régionale de Santé (ARS) à demandé à Monsieur le Préfet des Yvelines de bien vouloir faire procéder à une enquête Publique pour :

- -l'Autorisation de prélever l'eau dans la nappe au titre du code de l'environnement rubrique 1.1.2.0
- -la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de prélèvement des eaux souterraines
- -la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue de l'instauration des périmètres de Protection des captages, au titre du code de la santé Publique.

Par Décision en date du 08/12/2015, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles m'a désigné commissaire enquêteur titulaire, ainsi que M ABATTREZ Michel en tant que commissaire enquêteur suppléant pour mener l'enquête ci-dessus mentionnée (Cf. **PJ N° 2**).

5.2- Modalités de l'Enquête Publique :

Par arrêté inter-Préfectoral en date du 12 Janvier 2016 Messieurs les Préfet des Yvelines et du Val d'Oise ont prescrit l'enquête publique (Cf. **PJ N° 3**) portant sur :

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à l'autorisation des installations de traitement de l'eau, à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages, et enquête parcellaire sur les communes de Meulan, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette (78) et Seraincourt (95)

En conséquences, je soussigné Denis UGUEN, En ma qualité de Commissaire enquêteur certifie :

- avoir pris connaissance du projet dans l'ensemble des dossiers soumis à l'enquête ;
- avoir procédé aux consultations nécessaires à une bonne connaissance des éléments du dossier d'enquête notamment auprès de M Eric St Martin de la Ste SFDE-VEOLIA, mais aussi de l'ARS.
- avoir effectué plusieurs visites sur le site, et notamment avoir visité le l'usine de traitement de Meulan pour évaluer le bien fondé de certaines observations ou de certains éléments du projet,
- avoir contrôlé moi-même la présence de certains des avis d'enquête réglementaires durant la durée de son déroulement.
- avoir vérifié à chaque permanence la présence effective et permanente des registre d'enquête comportant chacun 23 pages , paraphés par mes soins, et tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des mairie de :

Meulan,
Hardricourt,
Gaillon-sur-Montcient,
Seraincourt, et
Tessancourt-sur-Aubette.

et ce durant 30 jours consécutifs du :

Lundi 15 février inclus au Mardi 15 mars 2016 inclus

- avoir vérifier l'exactitude des parutions dans la presse régionale diffusée dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise et dans les délais impartis de l'avis d'enquête conformément à la réglementation en vigueur.
- avoir assuré six permanences conformément aux prescriptions de l'arrêté inter préfectoral en date du 12 Janvier 2015 à savoir :

en Mairie de Meulan le lundi 15 février 2016 de 9h00 h à 12h00 Hardricourt, le samedi 20 février 2016 de 9h00 h à 12h00 Gaillon-sur-Montcient, le vendredi 26 février 2016 de 9h00 h à 12h00 Tessancourt-sur-Aubette. le jeudi 3 mars 2016 de 14h30 à 17h30 Seraincourt, le mardi 8 mars 2016 de 15h30 à 19h30 le mardi 15 mars 2016 de 8h30 h à 12h30 Meulan

- avoir moi-même clos et signés les registres de l'enquête à la fin de la durée légale de celle-ci.
- avoir rédigé le présent rapport en toute indépendance et toute objectivité ;

 avoir remis l'ensemble du dossier administratif, rapport et avis motivés à Monsieur le Préfet des Yvelines dans le délai d'un mois conformément à l'article 7 de l'arrêté Préfectoral du 12 janvier 2016

5.3- Publicités de l'Enquête Publique :

5.3.1 Publication

Conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Environnement, un avis au public, reprenant les indications contenues dans l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2016 a été inséré dans deux journaux publiés dans le département, 15 jours au moins avant le début des deux enquêtes, puis à nouveaux dans les 8 jours après le début de celles-ci, soit :

- «Le Parisien 78» en date du 28 Janvier 2016
- «Le Parisien 95» en date du 28 Janvier 2016
- «Le Courrier de Mantes» en date du 27 Janvier 2016
- «la Gazette du Val d'Oise» en date du 27 Janvier 2016
- «Le Parisien 95 » en date du 18 février 2016
- «Le Parisien 78» en date du 18 février 2016
- «Le Courrier de Mantes» en date du 17 février 2016
- «la Gazette du Val d'Oise» en date du 17 février 2016

(Cf. copie des « pavés de presse » en PJ 4).

5.3.2 Affichage

Une affichette format A3 de couleur jaune reprenant les indications principales contenues dans l'arrêté Inter-Préfectoral du 12 janvier 2016, a été apposée 15 jours francs avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de cette dernière, en mairie et sur les panneaux administratifs des communes de :

Meulan Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient, I Tessancourt-sur-Aubette. Seraincourt,

dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire à procédé à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux de réalisation de son projet.

Un certificat d'affichage attestant que les avis d'enquête ont été apposé sur les panneaux d'affichage administratifs de ces communes, pendant la période du 01/02/2015 au 15/03/2016, inclus ont été établis par Messieurs les Maires des communes ci dessus mentionnées, et m'ont été communiqués. (Cf. certificat d'affichage en **PJ 6**).

5.3.3 Autres supports.

Une information sur l'enquête public, à été diffusée :

- sur le site Internet de la préfecture, ou était disponible l'ensemble des dossiers mis dans le dossier d'enquête :

mais aussi sur celui de Gaillon- sur Montcient





- ou sur le site internet de la ville de Meulan :

ENQUÊTE PUBLIQUE

CAPTAGE FORAGE DE MEULAN EN YVELINES

Une enquête publique est ouverte du 15 février au 15 mars 2016 au titre du code de l'environnement par la société SFDE-VEOLIA eau.

Cette enquête porte sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'autorisation des installations de traitement de l'eau, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages, et le parcellaire en vue de recherchez les propriétaires des parcelles, les titulaires des droits réels et autres intéressés.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 30 jours. Monsieur Denis UGUEN, directeur d'exploitation (E.R) est désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Michel ABAUTRET, officier de marine (E.R), en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Pendant le délai d'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier dans les communes précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser directement par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Meulan-en-Yvelines, siège de l'enquête – 10, place Brigitte Gros 78250 Meulan-en-Yvelines.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations lors des permanences qu'il assurera dans les mairies aux dates et heures ci-après :

en mairie:

- à Hardricourt samedi 20 février de 9h à 12h
- à Gaillon

vendredi 26 février de 9h à 12h

à Tessancourt

jeudi 3 mars de 14h30 à 17h30

à Seraincourt

mardi 8 mars de 15h30 à 19h30

Dès réception, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les communes du périmètre de l'enquête et de consultation du dossier visées ci-dessus. Le dossier est également accessible à la Préfecture des Yvelines à Versailles et sur

www.yvelines.gouv.fr/Publications et www.val-doise.gouv.fr/Publications/Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques

Les informations techniques relatives au projet peuvent être demandées à M. Eric de Saint Martin, Directeur des services de production de SFDE-VEOLIA eau

01 30 98 51 80 ou eric.de-saint-martin@SFDE-VEOLIA.com

le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront tenus (dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête) en préfecture des des Yvelines à Versailles et sur www.yvelines.gouv.fr/Publications et www.val-doise.gouv.fr/Publications/Avis-douverture-d-enquetes-publiques, pendant un an.

Chapitre 6

Déroulement de l'enquête publique.

6.1- Réunion préalable et visite des lieux :

Courant décembre 2015, le dossier m'ayant été remis, la communication avec Madame LAFON, du bureau des enquêtes publiques de la Préfecture des Yvelines, nous ont permis de préciser l'organisation de l'enquête.

le 19 janvier 2016, en compagnie de Mr ABAUTRET Michel commissaire enquêteur suppléant, nous avons été reçu par M Eric de Saint Martin dans l'enceinte de l'usine des eaux de Meulan.

Il à bien voulu nous faire l'historique de la société, le but du projet, les principaux travaux prévus et répondre à nos questions .

A la suite, nous avons pu procéder à une visite commentée sur l'organisation et le fonctionnement du site de pompage et de traitement des eaux.

A l'issue de l'enquête Mesdames JACOB et FELIERS de l'agence Régionale de Santé à Versailles, en charge du dossier ont bien voulu me recevoir le 6 avril pour que nous débattions sur le dossier.

6.2- Consultation des personnes publiques :

La préfecture des Yvelines à joint au dossier d'enquête la note de présentation pour l'enquête publique de l'agence régionale de la santé :

Délégation territoriale des Yvelines

Département veille et et sécurité sanitaires

Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

Dans une note de 23 pages L'ARS présente le contexte, la réglementation et les enjeux principaux de ce dossier.

Il informe aussi de l'enquête inter-services de l'état qui à été menée en 2013, avec les avis de :

* La Chambre d'Agriculture Interdépartementale Ile de France.

Concernant la prescription visant à interdire les dépôts permanents de fumiers et autres déjections solide, le service précise que ceux ci doivent se faire de manière temporaire, après stabilisation, de façon à éviter tout risque de fuite, il est donc d'accord avec cette prescription.

Concernant la prescription visant à interdire le pacage des animaux, il précise qu'il ne lui semble pas justifié de le réglementer, un système de séparation empêchant l'accès au point d'eau lui semblant suffisant.

« Le service instructeur maintient la position de l'hydrogéologie agréé. »

un chapitre est ensuite consacré à « l'interdiction des coupes à blanc forestière », le service instructeur informant que « la prescription de l'hydrogéologie agréé à été adaptée »

Concernant l'obligation de vérification du matériel de pulvérisation il est précisé que : « le délai de 3 ans est maintenu dans le PPR, il est rallongé à 5 ans dans le PPE » Enfin citant l'article L 1321-3 du code de la santé publique qui stipule que la mise en place de servitudes doit être indemnisé à hauteur du préjudice subi le service instructeur répond « les indemnités pour les servitudes sont calculées après la prise de l'arrêté préfectoral »

* DDT 78 au titre de la police de l'eau

Avis favorable sous réserve que les rejets des eaux de lavage de l'usine dans la Montcient ne dégradent pas la qualité du milieu récepteur.

Réponse du service instructeur : « les rejets ne peuvent excéder 30m3/h soit 5% du débit moyen interannuel de la Montcient , donc pas d'obligation de dossier mais un débitmètre sur les rejets, et une analyse annuelle obligatoire des rejets, sera précisé dans l'arrêté préfectoral »

* DDT 78 au titre de l'unité inondations ouvrages hydrauliques Dans le respect du PPRI :« Les installations de production et électriques ont été mises hors crues »

* DDT 78 au titre de l'urbanisme

à Meulan en vigueur le PLU du 16/12/09 et non pas le POS de juillet 2000 Tessancourt sur Aubette c'est le PLU du 24/03/2010 et non le POS Demande que soit actualisé le dossier.

Réponse SI: « l'étude à été faite en 2008, il peut y avoir eu des évolutions depuis »

* DRIEE, UT-78

Des travaux de dépollution ont été mené en 2001 sur l'ancienne usine à gaz de Meulan, le site présente donc un risque faible vis à vis des eaux souterraines.

* Conseil départemental des Yvelines

la proposition d'interdire la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaire à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire les risques n'est pas compatible avec le projet de liaison routière entre l'A13 et la RD28.

Pas de commentaire du service instructeur.

* DT-95, ARS Ile de France

Pas de remarques

* DDT 95

Concernant le POS actuel et le PLU en projet (lancé en mars 2011) sur la commune de Seraincourt, si les règles du POS sont incompatible (en particulier dans la zone Nh) avec les prescriptions édictées dans le PPE, alors un dossier de mise en compatibilité de celui-ci devra être constitué et intégré dans le dossier d'enquête publique.

Réponse du service instructeur : « les servitudes de l'arrêté préfectoral doivent être insérées dans les PLU dans les 6 mois après la signature de l'AP

Je n'ai pas eu communication de prise de position de la part des autres Personnes Publiques Associées.

6.3- Examens du dossier :

Le dossier complet de 1586 pages, dont 584 pages d'annexes comprenait tous les documents exigés par l'administration pour ce genre de demande.

Le dossier ayant été déposé en juillet 2011, l'autorisation de prélèvement d'eau ne nécessitait pas une étude d'impact, comme cela est maintenant exigé depuis la réforme des enquêtes publiques de décembre 2011.

Toutefois il à été remarqué par de nombreux intervenants qu'il était, et je partage cet avis, d'une lecture malaisée, avec de nombreuses redites, des documents d'études que l'on pouvait confondre aves les définitifs, pas de synthèse, pas de fil directeur, pas de résumé non technique, qui aurait permis au public une compréhension claire des enjeux.

De plus, il n'y pas eu d'actualisation sur des études qui pour certaines remontaient à 2008 (étude environnement), cependant le CE à estimé qu'il y avait peu de changement depuis ces dates;

Les documents d'urbanisme fournis ne sont pas toujours ceux applicable actuellement. Ceci provoque des incertitudes sur l'ampleur des dédommagement pour les servitudes,

6.4- Accueil du public :

Celui-ci avait lieu:

- 1° Permanence à Meulan : au bureau de l'accueil du centre technique municipal au « 2 rue Gambetta ».Le dossier et le registre était disponible à l'accueil du service technique.
- 2° Permanence à Hardricourt : dans la salle de délibération du conseil municipal. Le dossier et le registre était disponible à l'accueil de la mairie.
- 3° Permanence à Gaillon sur Montcient : dans la salle de délibération du conseil municipal.Le dossier et le registre était disponible à l'accueil de la mairie.
- 4° Permanence à Tessancourt sur Aubette : dans la salle de délibération du conseil municipal.Le dossier et le registre était disponible à l'accueil de la mairie.

- 5° Permanence à Seraincourt: dans la salle de délibération du conseil municipal.Le dossier et le registre était disponible à l'accueil de la mairie.
- 6° Permanence à Meulan : Dans l'ancienne salle du Tribunal au rez de chaussée de l'hôtel de ville.Le dossier et le registre était disponible à l'accueil de la mairie.

6.5- Registre d'enquête :

Cinq registres reliés de 23 pages numérotés et paraphés ont été déposés dans les cinq mairies concernées ;

ils comportent les observations du public, soit sous forme manuscrites, soit sous forme de courriers collés ou agrafés.

L'ensemble représente 26 observations écrites ou collées sur le registre et 24 Annexes dactylographiées remises ou expédiées qui ont été agrafés dans les registres correspondants

6.6- Courrier reçus:

14 courriers m'ont été remis lors de la dernière permanence en Mairie de Meulan, ils ont annexé au registre d'enquête N°1 (annexe 1-1 à 1-14);

6.7- Remarques orales :

Pendant les permanences plusieurs personnes se sont présentées au commissaire enquêteur, ou on participé à des débats mais n'ont pas souhaité formuler une observation sur le registre. Chaque fois que cela a été possible le commissaire enquêteur à noté leurs remarques ; le contenu de ces interventions a été pris en compte pour la rédaction du présent rapport.

6.8- Bilan de la participation :

C'est donc environ 135 personnes qui se sont déplacées pour noter 26 observations écrites, et il a eu 24 annexes qui ont été envoyées ou remises en Mairie.

L'ensemble représentant environ 105 questions qui ont été regroupées, un grand nombre étaient répétitives, et j'ai préféré pour une plus grande clarté classer celles ci en 26 thèmes. (voir Grille d'analyse des Observation Annexe N° 3)

Analyse des observations.

7.1 Visites en permanence

La plupart des personnes qui sont passées en permanence avaient reçues une LR les informant, en tant que propriétaires, des termes de l'enquête publique et étaient désireuses de connaître les modifications ou obligations pouvant être apportées à leurs droits de propriétaires.

Il est à noter que nombres d'entre eux y ont vu une menace d'expropriation.

J'ai donc systématiquement procédé à une explication générale sur l'objet et les modalités de l'enquête et de ses possibles conséquences (soit par groupe, soit individuellement), pour ensuite faire une recherche au cas par cas des parcelles concernées, de leur positionnement cadastral, et en résultat du périmètre dans lequel celles ci étaient sises (périmètre de protection immédiat, rapproché ou éloigné).

J'ai ensuite procédé à une lecture, avec questions / réponses des servitudes pouvant être rattachées à ces périmètres et me suis tenu à la disposition des personnes désireuses de renseignements complémentaires.

7-1-1° Permanence du lundi 15 février 2016 en mairie de MEULAN

9 Personne se sont déplacées ce jour :

- M Pain Roger, fils et représentant, M et Mme Pain Jean-Pierre propriétaires des parcelles AB 173 (Meulan) / C 120 et C 26 (Hardricourt) / ZS 50 (.....)
- Mme TRIFOL propriétaire des parcelles AB 287-288 (Meulan)
- M et Mme FISCHER propriétaires des parcelles AB 370-364-367 (Meulan)
- M PROIX propriétaires des parcelles AB 416 (Meulan)
- M FISHER Marc propriétaires des parcelles AB 1769 (Meulan)
- M ROUGEMONT propriétaires des parcelles AB 173 (Hardricourt)
- M THOMAS, acquéreur potentiel de la propriété de Mme VALMOREL propriétaires de la parcelle B 578 (Hardricourt).

_

- M BAHLOUL. venait pour un projet; il à été réorienté vers le service de l'urbanisme.

lors des différents débats de la matinée, les questions qui ont été posées, sont :

- * Est ce qu'il est prévu une compensation financière, compte tenu de la perte de valeur que nos terrains, ou constructions subissent du fait de l'instauration de servitudes sur ceux-ci ?
- * La Société SFDE-VEOLIA est-elle disposée à racheter des terrains.
- * La Société SFDE-VEOLIA fera-t-elle des travaux sur les pompages existants?

Concernant Monsieur THOMAS, la recherche de la parcelle B 578 appartenant à Madame VALMOREL sur le plan cadastral (Piéce C3) n'a pas été couronné de succès.

7-1-2° Permanence du samedi 20 février 2016 en mairie de HARDRICOURT

71 Personne se sont déplacées ce jour (voir feuille de présence PJ N° 6):

Compte tenu du grand nombre de personnes désireuses d'avoir des renseignements, et du nombre de places disponible, j'ai procédé, aidé en cela par le service de l'accueil, en la division en trois groupes qui ont successivement été accueilli en salle du conseil pour des explications sur le dossier et un débat.

Les personnes désireuses de participer au débat suivant étaient invités à rester en salle, et que celles désirant la confidentialité pouvaient avoir un entretien avec le commissaire-enquêteur.

Certaines questions ont été posées directement sur la feuille de présence, elles sont reprises ci après :

Mme AÏT AFKIR B N° 2087 noté en PPR serai hors périmètre M et Mme BECUE B N° 1766 ancien propriétaire Motte / Lefebvre Mme VAJOU Patricia B N° 1996 est en dehors du périmètre de protection. Mme SOREL Inquiéte au sujet des restrictions d'utilisation de sa propriété. Mme DENOËL est-il prévu des visites à domicile ? en serai-je prévenu ? M HUBERT Christian a en plus de ces observations 2.5 et 2.8, a transmis une feuille d'observation dactylographiée de 5 pages agrafée au registre et répertoriée comme annexe N°1

Remarques entendues pendant les débats :

- -Compensations financières pour l'application de servitudes ?
- -L'état sera-t-il traité comme les particuliers et la déviation routière sur le champ captant est-elle abandonnée? CD 13?
- -Quel est l'importance des excavations (action de creuser le sol) interdites et en particulier est que cela conditionne la constructibilité des terrains (fondations/ cave)
- -Comment seront exercés les contrôles;
- -Qui paye pour la réfection des assainissements ou le changement des cuves.

- -Les contraintes imposées aux exploitations agricoles rend impossible la continuation de celles-ci.
- -Quel est l'utilité de la fiche de renseignement fort indiscrète.
- -Comment procéder si la propriété est mal positionnée

Compte tenu du souhait exprimés par de nombreuses personnes de noter des observations, j'ai demandé au service de la préfecture de préparer un second registre, que j'ai récupéré le 25 février et déposé en mairie de Hardicourt le 26 février;

7-1-3° Permanence du vendredi 26 février 2016 en mairie de Gaillon-sur-Montcient

Environ 30 Personne se sont déplacées ce jour (voir feuille de présence PJ N° 6):

Il à été procédé comme lors de la seconde permanence, par groupe suivant les ordres d'arrivée avec en préalable une présentation de l'enquête et du dossier, suivi d'un débat questions/réponses.

Les remarques ont été sensiblement les mêmes que précédemment avec en plus:

- -La zone est en aléas fort pour le retrait/gonflement d'argile, et les pompages risquent de générer des fissurations importantes sur les bâtiments, voir des glissements de terrain.
- Il devrait être procéder à l'inspection de l'ensemble des propriétés des périmètres de protection pour que en cas désordres les riverains puissent être remboursés par leur assurances;
- -Comment se fait-il que les notes de calcul déterminent un champ captant environnant les forages sur une distance de 290 mètres, et que le périmètre de protection englobe une zone allant de 450 à 1600 mètres.
- -Qu'en est-il des installations autonomes qui viennent d'être rénovées sous la demande et le contrôle de Véolia eau ?

7-1-4° Permanence du jeudi 3 mars 2016 en mairie de Tessancourt sur Aubette

6 Personne se sont déplacées ce jour (voir feuille de présence PJ N° 6):

Compte tenu de la moindre influence, il à eu un dialogue direct entre les intervenants et le commissaire enquêteur.

les nouvelles observations orales qui ont été faites :

- quel est la procédure prévue pour les lettres recommandées qui n'ont pas été distribuée?
- dans les zones hors d'atteinte des réseaux d'assainissement collectif, si l'assainissement autonome est interdit les terrains deviennent de fait inconstructibles?

- Il y a eu, après la sécheresse de l'été 99, des affaissements conséquents (1 mètre sur Hardricourt), sans que le terrain reprenne son niveau préalable

(présence de tourbe), et a priori les affaissements continuent...Est ce en relation avec les pompages (Procès Intermarché/SFDE)

- La Montcient est busée au passage du CD 28 au dessous des plus hautes eaux de la crue de 1910, en cas d'orage ce n'est pas suffisant pour absorber les arrivées d'eau et cela provoque des inondations.
 - Des aménagements sont-ils prévus ?
- Pourquoi le stockage des boues d'épurations de l'usine des eaux d'Achéres, situé sur Gaillon sur Montcient, très polluante, n'est pas inclus dans le PPR?

7-1-5° Permanence du mardi 8 mars 2016 en mairie de Seraincourt

6 Personne se sont déplacées ce jour (voir feuille de présence PJ N° 6):

Compte tenu de la moindre influence, il à eu un dialogue direct entre les intervenants et le commissaire enquêteur.

Les remarques ont été sensiblement les mêmes que précédemment.

7-1-6° Permanence du mardi 15 mars 2016 en mairie de Meulan

14 courriers m'ont été remis lors de la prise de permanence, ils ont été annexé au registre d'enquête (annexe 1-1 à 1-14)

13 Personne se sont déplacées ce jour (voir feuille de présence PJ N° 6):

Compte tenu de la moindre influence, il à eu un dialogue direct entre les intervenants et le commissaire enquêteur.

Les remarques ont été sensiblement les même que précédemment

M DURAND Philippe agriculteur note l'observation N°1.

Mme PICHOT du conseil général, m'informe de la remise du projet du CD 13 (annexe1-13), me transmet une photo montage du projet (annexe 1-15), et m'en explique les grandes lignes.

Mme BROUARD me remet une lettre dactylographiée (annexe 1-16) concernant les travaux entrepris chez elle.

Mr BEHOT remet 2 documents dactylographiés, l'un en tant que gérant de la SCEA « ferme de l'Epinette » (annexe 1-17), l'autre en temps que président du syndicat agricole de Meulan (annexe 1-18), nous en discutons.

M CASSAGNE dépose un pli (annexe 1-19)

Mme HUBERT Mireille me remet une note argumentée (Annexe 1-20)

7.2 Observations écrites « Registres »

7-2 -1° Registre « MEULAN » N° 1

- Observation N°1.1

le 15/03/2016 Monsieur DURAND Philippe manuscrite P3 Son exploitation se trouve dans le périmètre de protection éloigné, il n'a reçu aucune information sur cette enquête (pas de LR), ainsi d'ailleurs que d'autres membres de sa famille qui sont dans la même situation. Est-ce légal?

Le PPE est sur-dimensionné alors qu'il n'y a aucun signal d'alerte dans les analyse, en particulier sur les nitrates.

Les contraintes imposées à l'agriculture sont trop fortes, sans que l'on puisse apporter des solutions.

Comment se fait-il que les boues de station d'épuration sont autorisées alors qu'il s'agit de l'apport le moins stable dans le sol ?

Le plateau de Gaillon doit sortir du PPE car, si on ne peut plus cultiver, ni faire de pré pour les animaux (avec leur apport organique), que fait-on?

- Annexe N°1.1

LR datée du 9 mars - les amis de Brueil en Venin " - agrafée au registre P4 relève que d'après les études se trouvant dans le dossier, il apparait que les eaux pompés proviennent pour une partie importante des deux cours d'eau du secteur, l'Aubette et la Montcient.

Il existe un projet de l'entreprise CALCIA à GARGENVILLE qui vise à établir une carrière cimentiere sur la commune de Breuil en Venin.

Si la carrière est autorisé l'eau pompée par les forages de Meulan en serait touché en qualité et en quantité.

- Annexe N°1.2

LR datée du 8mars AVL3C agrafée au registre P5 relève que d'après les études se trouvant dans le dossier, il apparait que les eaux pompés proviennent pour une partie importante des deux cours d'eau du secteur, l'Aubette et la Montcient.

Il existe un projet de l'entreprise CALCIA à GARGENVILLE qui vise à établir une carrière cimentiere sur la commune de Breuil en Venin.

Si la carrière est autorisé l'eau pompée par les forages de Meulan en serait touché en qualité et en quantité.

- Annexe N°1.3

LR datée du 10 mars M le Maire de Mézy agrafée au registre P6 Est surpris de ne pas avoir été informé de l'ouverture d'une enquête publique alors que une large partie de sa commune est desservie par ce captage. Entièrement d'accord avec ce qui précède.

- Annexe N°1.4

LR datée du 8 mars « les amis du Vexin Français » agrafée au registre P7

relève que d'après les études se trouvant dans le dossier, il apparait que les eaux pompés proviennent pour une partie importante des deux cours d'eau du secteur, l'Aubette et la Montcient.

Il existe un projet de l'entreprise CALCIA à GARGENVILLE qui vise à établir une carrière cimentiere sur la commune de Breuil en Venin.

Si la carrière est autorisé l'eau pompée par les forages de Meulan en serait touché en qualité et en quantité.

- Annexe N°1.5

LR datée du 3 mars « les amis du Venin Français » agrafée au registre P8 relève que d'après les études se trouvant dans le dossier, il apparait que les eaux pompés proviennent pour une partie importante des deux cours d'eau du secteur, l'Aubette et la Montcient.

Il existe un projet de l'entreprise CALCIA à GARGENVILLE qui vise à établir une carrière cimentiere sur la commune de Breuil en Venin.

Si la carrière est autorisé l'eau pompée par les forages de Meulan en serait touché en qualité et en quantité.

- Annexe N°1.6

LR datée du 11 mars M le Maire de Brueil en Vexin agrafée au registre P9 relève que d'après les études se trouvant dans le dossier, il apparait que les eaux pompés proviennent pour une partie importante des deux cours d'eau du secteur, l'Aubette et la Montcient.

Il existe un projet de l'entreprise CALCIA à GARGENVILLE qui vise à établir une carrière cimentiere sur la commune de Breuil en Venin.

Si la carrière est autorisé l'eau pompée par les forages de Meulan en serait touché en qualité et en quantité.

- Annexe N°1.7

lettre datée du 11 mars Mme FISHER Carole agrafée au registre P10

- * Souhaite savoir si il y a des aides financières pour la remise aux normes des installations.
- * Son pavillon se situe dans le PPR, avec l'interdiction de creuser, ne peut plus faire d'extension (construction de dépendance) ?
- * Ma propriété perd de sa valeur avec ces contraintes et ses servitudes, les impôts vont-ils diminuer?
- * avec tous ces travaux est-ce qu'il y a un risque que les terrains travaillent davantage ?
- * des expropriations sont-elles à craindre?

- Annexe N°1.8

datée du 11 mars Mme TRIFOL Liliane agrafée au registre P11

- * des expropriations sont-elles à craindre?
- * Le fait d'être dans un périmètre rapproché nous empêche de vendre notre bien.
- * Quel est l'impact sur la valorisation de nos terrains
- * les Impôts seront-ils revus à la baisse
- * travaux à effectuer entrainant des frais insupportable pour les propriétaires
- * Risque d'affaissement de terrain
- * projet pas envisageable

- Annexe N°1.9

datée du 23 février Mme BARANGER

agrafée au registre P12

- * Concrètement en quoi ma propriété est concernée
- * a quelles nuisances serai-je exposés
- * quelles contraintes me seront imposés
- * quel est l'impact sanitaire
- * quel est l'impact écologique et environnemental
- * quel dépréciation va subir ma propriété
- * comment vont être indemnisés ces dépréciations
- * le PPI prévoit une expropriation. Métrage concernant ma propriété
- * le chemin amenant au captage restera t-il libre
- * le chemin traverse t-il ma propriété et sur quel tracé
- * peut on me priver d'un accès à mon garage et qui financera la reconstruction du mur
- * que se passe t-il si du bâti existe dans le PPI
- * le déversement des eaux de nettoyage des filtres constitue-elle une pollution de la Montaient
- * Quelles particules seront déversées dans la Montaient
- * Quel est l'impact sanitaire, écologique, environnemental
- * Quels sont les conditions de stockage de chlore gazeux et ou
- * Quel est l'impact sanitaire, écologique, environnemental
- * Quel est l'impact sanitaire, écologique, environnemental d'absorption de chrome sur le CAG
- * S'agit-il d'une enquête préalable à des expropriations concernant des opérations ayant des effets sur l'environnement.

- Annexe N°1.10

datée du 8mars Mme THIERRY Gabrielle agrafée au registre P13

- * S'oppose à toutes prises de servitude sur sa propriété qui aurait pour conséquence d'entrainer une moins value lors de la vente.
- * Le PPR n'est pas pertinent, le ruissellement va en sens opposé au champ captant
- * Les puits sont existants, la parcelle ne doit pas être impactéée par des servitudes.

- Annexe N°1.11

datée du 9 mars Mme ALLA Denise agrafée au registre P14

- * Le PPR n'est pas pertinent, le ruissellement va en sens opposé au champ captant
- * Les puits sont existants, la parcelle ne doit pas être impactéee par ce projet.

- Annexe N°1.12

datée du 10 mars M et Mme LE PEILLET dossier joint au registre Joint avec la lettre:

- le courrier LR/AR de Véolia
- la copie authentique de la vente d'une propriété au 2bis rue du point du jour à Gaillon sur Montaient, cadastrée C 182 Le clos vigny pour 95,39 ares
- l'expertise de l'hydrogéologie agrée avec les plans de périmètre
- un extrait du plan cadastral
- 4 extraits de plan « google »

Consteste l'inclusion de la parcelle dans le périmètre de protection rapprochée

- Annexe N°1.13

datée du 25 février M le président du conseil départemental

Dossier joint au registre

Joint avec la lettre:

2 plans Liaison A13 / RD 28 Franchissement de la vallée de la Montcient.

1 schéma de principe sur la base sur la base du projet de SDRIF

3 courriers entre ARS, Préfet et conseil général concernant la coexistence des 2 projets (liaison routière vs protection du champ captant).

Le conseil général renouvelle sa demande de rendre compatible les servitudes associées aux périmètres de protection du champ captant de Meulan avec cette nouvelle liaison départementale qui serait remise en cause si les servitudes étaient maintenues en l'état de rédaction.

- Annexe N°1.14

datée du 10 mars Messieurs les Maires

agrafée au registre P15

d'Hardricourt

Meulan

Gaillon sur Montcient

courrier adressé à Monsieur le préfet des Yvelines avec copie au tribunal administratif

a M Denis UGUEN commissaire enquêteur

a M Michel AUBERTRET commissaire enquêteur suppléant

qui stipule que:

- Les maires des communes concernées n'ont pas été préalablement informés de la teneur du projet important très fortement le domaine public et les propriétés de leurs administrés
- L'entreprise délégataire SFDE-VEOLIA, n'a pas respecté son obligation d'information auprès des administrés (voir tableau des courriers nos distribués) les populations et leurs élus dénoncent laquelle la concertation est appelée

Après examen des documents il a été relevé des incohérences nécessitant une attention particulière :

méthode de calcul

définition des zones

objectifs de cette enquête

suite à la mobilisation de la population et au nombre de questions restés sans réponses, demandent la prolongation de l'enquête publique de 1 mois .

- Annexe N°1.15

datée Mme PICHOT Conseil général agrafée au registre P16 Photo montage du projet de liaison A13 / RD 28 sur les périmètres de protections du champ captant de Meulan.

- Annexe N°1.16

datée 15 mars 2016 Mme BROUARD Eric agrafée au registre P17 En avril 2014 un contrôle de conformité sur la parcelle B N° 2197, les à obligés a entreprendre des travaux pour raccorder leurs gouttières sur un puisard.

chevaux.

Maintenant on veut leur faire reboucher ce puisard!

- Annexe N°1.17

datée 14 mars M BEHOT Antoine agrafée au registre P18 SCEA ferme de l'épinette Gaillon

a repris une exploitation agricole en juin 2015, l'étude économique montre que cette entreprise ne peut être rentable si on n'y adjoint pas une activité de pension de

Dans ce cas, le résultat financier, certes fragile est viable économiquement.

Il s'oppose donc, très vivement, à la servitude de non pâturage des prairies qui condamnerait son activité.

De plus au vu de la réglementation PAC, ces terres ne peuvent changer de destination étant des prairies permanentes.

Comprend d'autant moins que page 17 du rapport de l'hydrogéologie agréé 2009-78H13, il est clairement stipulé la bonne qualité des eaux et que la courbe des différentes teneurs est en inversion.

Avec des résultats écologiquement satisfaisant on veut imposer des normes supplémentaires.

S'opposera au projet par tous les moyens.

- Annexe N°1.18

datée 14 mars M BEHOT Antoine agrafée au registre P19 Syndicat Agricole de Meulan et ses environs

Suite a la réunion syndicale du 11 mars :

- * Pourquoi i-une partie des propriétaires agricoles n'ont pas été informés
- * Les mesures restrictives en PPR sont admissible et reléguerait bon nombres de terre arable et des prairies à l'état de friches.
- * Idem pour le PPE, les contraintes donnent des charges trop lourdes, Insupportable.
- * Le volume de pompage doit-il augmenter-pas d'information sur le pompage a 875 M3 / heure
- * Les pratiques agricoles sont devenues économe et respectueuse de l'environnement, les eaux prélevées qui s'améliorent le montre
- * Souhaite une concertation entre le monde agricole , l'ARS et SFDE-VEOLIA
- * des boues provenant de SFDE-VEOLIA sont largement épandues sur les territoires de Gaillon et aux alentours.

- Annexe N°1.19

datée 14 mars Mme et M CASSAGE agrafée au registre P20 Note tout d'abord qu'il n'y a pas d'expropriation, mais que le PPR a été étendu par rapport à celui existant (donc plus de propriétaires concernés)

- * Les travaux demandés sont couteux qui va payer? Y aura -t-il des subventions ? a quel hauteur ? des crédits d'impôts ?
- * Paye beaucoup de taxes sur le M3 d'eau consommée comment se fait-il que les installations ne soient pas aux normes.
- * Il y a eu, après la sécheresse de l'été 99, des affaissements conséquents (1 mètre sur Hardricourt), sans que le terrain reprenne son niveau préalable (présence de tourbe), et a priori les affaissements continuent...Est ce en relation avec les pompages (Procès Intermarché/SFDE)

- La Montcient est busée au passage du CD 28 au dessous des plus hautes eaux de la crue de 1910, en cas d'orage ce n'est pas suffisant pour absorber les arrivées d'eau et cela provoque des inondations.

Des aménagements sont-ils prévus ?

- * Il a une servitude vis a vis de Véolia qui est obsolète, mais n'a pas été supprimée, souhaite que SFDE-VEOLIA reprenne contact avec lui.
- * Le questionnaire joint a la lettre SFDE-VEOLIA a été considéré comme indiscret par beaucoup de personnes, et son lien avec l'enquête n'est pas explicité, ce qui fait que beaucoup de personnes refusent de répondre.

- Annexe N°1.20

datée 11 mars

Mme HUBERT Mireille M HUBERT Christian agrafée au registre P21

Note de 5 pages concernant les exploitations agricoles de Mireille et Christian HUBERT soit 200 hectares sur Hardricourt, dont 66 ha en PPR et 27 en PPE Après une présentation du contexte mondial ou il est précisé « aucune contrainte supplémentaire n'est acceptable pour la survie de nos exploitations. Ce projet rajoute des charges qui seront fatales à la viabilité économique de l'activité agricole. » Le contexte local, initialement un bassin de grande culture destinés à l'exportation tend « à développer plus de service et de faire des produits de proximité et de qualitémais les contraintes évoquées vont à l'encontre de ces principes. »

Sont citées dans : « le cadre d'évolution futures bloquées »

- Projet d'interdiction de laisser les animaux aux prés (<u>les pacages des animaux</u> sont interdits en PPR)

Les pensions chevaux sont des « services de loisirs rendu aux territoires... sur des parcelles à faible potentiel agronomique ou rendues inaccessible »

- Projet d'interdiction d'aménagement de bâtiment ! (*Les nouveaux bâtiments d'élevage sont interdits. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes) en PPR)

Ils possèdent un hangar dans le PPE, celui-ci doit être modernisé pour:

- o Diminuer les difficultés de circulation dans Hardricourt
- o Anticiper la fermeture du silo de Hardricourt par asphyxie des constructions au pied des installations
- o Anticiper l'inaccessibilité par urbanisation d'un autre site sur Hardricourt o Minimiser les risques de pollutions ponctuelles.
- => Cela devient impossible ou très compliqué avec les servitudes envisagées
 - Impossibilité de mettre des produits organiques (<u>*Les dépôts permanents de fumier et autres déiections soldes sont interdits</u>)
 - « donc plus d'agriculture biologique »

- Impossibilité de mettre des matières actives (au bon vouloir d'une analyse)

(*en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture).PPR

 Impossibilité de remettre en état des anciens chemins transformés en haie par non entretien

(*Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.)Voies de communicationPPR

De plus:

- « De nombreuses servitudes imposent des mises aux normes spécifiques à réaliser d'ici 2 ou 3 ans » :
- Surpression des puisards
 - o Mise en place process d'épandage des eaux de pluie
 - o Raccord sur les eaux usées
- Déclaration des drainages
- Déclaration aire de stockage et préparation bouillies
- Mise aux normes aire de stockage et préparation bouillies
 - o Rétention du stockage
 - o Rétention eau utilisée par les pompiers en cas d'incendie
 - o Local phyto dédié,aéré,ventilé,fermé à clé,et consignes extérieures. Cela est toutefois en parti déjà la norme.
- Nécessité de faire des nouvelles routes pour déplacer les dépôts de produit organiques épandus en dehors du périmètre souhaitant être interdit. Actuellement le seul endroit accessible en camion est en périmètre éloigné.

et aussi

Des servitudes qui imposent encore plus d'administration :

- Contrôle supplémentaire registre phytosanitaires par l'état, collectivité locale, ARS
- Contrôle technique pulvérisateur tous les 3 ans au lieu de 5

et qui de plus sont bien floues

- Confusion entre siège, corps de ferme et site d'exploitation.
 - Le siège d'exploitation est le lieu du bureau et rien d'autre. Aujourd'hui les sièges d'exploitation sont souvent une maison de centre-ville.
 - Un corps de ferme est une notion plus historique et représente des bâtiments regroupant stockage et maison construite il y a un certain temps. Il n'y a plus beaucoup d'activité agricole dans les corps de ferme.
 - Site d'exploitation : c'est un ou des bâtiments / aire où du matériel et intrant sont stockés. Une exploitation a un siège et plusieurs sites d'exploitation. Il faut parler de « site d'exploitation » et rien d'autre.
- Dans le PPE on parle de réglementation des épandages de produit organique. De quelle réglementation parle-t-on?. Pour information toute activité est aujourd'hui réglementée. Faut-il donc le rajouter

- Déclaration des aires de stockages et préparation. L'ARS parle de mairie et les servitudes du document C3 de la DDASS ?
- Mise aux normes des bâtiments. C'est bien vague.

Il est précisé ensuite que le périmètre est calculé avec un grand principe de précaution puis que, par rapport aux formules citées dans le rapport le rayon du périmètre à été majoré :

- 20 % par une majoration du débit
- 22% par une minoration de l'épaisseur de la nappe de craie
- Que le dessin a été très largement arrondi par rapport au calcul.

Les périmètres ont donc été :

- o Doublés vers l'aval
- o Triplés latéralement
- o Quadruplés vers l'amont

Il est aussi mentionné que cette DUP est en totale contradiction avec le RSE de Véolia et les discours de l'état

- 1— Gérer durablement les ressources naturelles en favorisant l'économie circulaire.
 -Les servitudes de la DUP mettront sous cloche un territoire, cassent l'économie circulaire mise en place et ne gère quère les autres ressources autres que l'eau.
- 2 Contribuer à la lutter contre le dérèglement climatique.
 - -Les servitudes de la DUP inciteront de ne plus rien faire ou d'utiliser du chimique.
- 3 Préserver et restaurer la biodiversité.
 - -Les servitudes de la DUP supprimeront les animaux dans les prés et les champs cultivés.
- 4 Construire de nouveaux modèles de relations et de création de valeur avec nos parties prenantes.
 - Imposé par une loi et sans discussion.
- 5 Contribuer au développement et à l'attractivité des territoires -Les servitudes de la DUP scléroseront le développement, le tourisme et stopperont l'agriculture.
- 6 Fournir et maintenir des services essentiels à la santé et au développement humain. "
 -Peut-être pour l'eau mais diminution du cadre de vie.

Enfin en conclusion

- Ce projet de DUP avec ses multitudes servitudes souhaite sans le dire transformer l'agriculture de production de denrées alimentaires (grande culture) et de services (pacage de chevaux) en une production d'eau. Aucune considération de développement durable n'est prise en compte.
- Dans l'état du dossier ce projet met en péril nos exploitations agricoles et ne peut être accepté comme cela.
- Pourquoi ne deviendront nous aussi pas producteur d'eau ? C'est un autre métier et ce n'est certainement pas dans un cadre obligatoire sans aucune négociation et aucune contrepartie financière que cela peut être envisagé.

7-2 -2° Registre « HARDRICOURT » N°2

- Observation N°2.1

le 17/02/2016 Madame FILLOLEAU-PERREL manuscrite P3 Souhaite des explications au niveau des niveau des propriétaires qui seront expulsés, et savoir s'il y aura des travaux et lesquels?

- Observation N°2.2

le 17/02/2016 famille GUIRLET manuscrite P3 Erreur sur parcelle, ne leur appartiennent pas (voir liste)

- Observation N°2.3

le 20/02/2016 Monsieur DENEUX Jacky manuscrite P3 Erreur sur parcelle, classé en périmètre de protection rapproché, serait en éloigné (voir liste)

Observation N°2.4

le 20/02/2016 Madame DANTAN Marthe manuscrite P4 Souhaite que les décisions prises soient communiqués, ainsi que les contraintes imposées, soient individuellement communiquées à chaque propriétaire.

Observation N°2.5

le 20/02/2016 Monsieur HUBERT Christian manuscrite P4
Monsieur HUBERT Michel
Madame HUBERT Mireille

- * Nombreuses servitudes qui mettent en péril l'activité agricole et ses exploitations, malgré l'opposition de la chambre d'agriculture en 2013
- * Remplacer siège d'exploitation par site d'exploitation
- * Supprimer interdiction stockage fumier, compost, digest et épandage, et financer hangar pour stockage
- * Supprimer le retrait de matières active sur besoins spécifiques, ou sur demande
- * Ne pas rajouter de contraintes, ceux de la PAC suffisent.
- * Supprimer l'interdiction de mettre les animaux au pré
- * Supprimer interdiction de création de bâtiments d'élevage (chevaux), ou de stockage et préparation de produits

- Observation N°2.6

le 20/02/2016 Monsieur DUFROST Christian manuscrite P5 ou et quand peut on avoir les contraintes chiffrées, et savoir les profondeurs des excavations et des chaussées drainantes.

- Observation N°2.7

le 20/02/2016 Madame PIRES Christina manuscrite P5 Demande des explications individuelles, la parcelle concernée, les contraintes, la zone ainsi que les contraintes et les objectifs de ce projet...que doit faire, ou ne pas faire le propriétaire..Zone protégée / Agricole conséquence.

- Observation N°2.8

le 20/02/2016 Monsieur HUBERT Christian manuscrite P6

Note qu'il y a :

- * une ancienne décharge
- *Pipeline à hydrocarbure
- *Installation d'extraction d'eau vétuste
- *Projet d'axe routier important CD 13
- *Zone de captage le long d'axe routier à fort trafic CD 43

Est-il sage de maintenir ces captages ?

- Observation N°2.9

le 20/02/2016 Madame AITOUFKIR Raboa manuscrite P6 Erreur sur parcelle, classé en périmètre de protection rapproché, serait en éloigné ? (voir liste)

- Observation N°2.10

le 12/03/2016 Monsieur DUFROST C manuscrite P6/9 et 10

- * Pourquoi une DUP en 2016, pour des études en 2009 7 ans pendant lesquels les produits polluants ont été interdit à l'usage et a la vente.
- * la DUP concerne t elle uniquement la convention de service public ou est-ce un souhait commercial d'augmenter son chiffre d'affaire ?
- * la formule de calcul du PPR donne un rayon de 290m soit 26 ha, et on passe a un périmètre de protection rapproché de 136 ha soit 5 fois plus.
- * La DUP mentionne des contraintes sans compensation la circulaire du 24/07/1990 prévoit des indemnisations pour les mise en conformité et contraintes.
- * Încohérence sur les débits les valeurs reprises dans les formules dépassent largement les valeurs installées et qu'il n'est pas prévu d'augmentation de pompage.
- * Beaucoup de questions en suspens, demande une prolongation de l'enquête.

Observation N°2.11

le 20/02/2016 famille GASTON manuscrite P

Désire connaître les contraintes sur leur hangar agricole du 31 rue de la Chesney pour les prochaînes années.

Ainsi que sur les parcelles B1077 / B 1064 / ZS 55

Observation N°2.12

le 20/02/2016 M et Mme BOCHER-WILLERVAL manuscrite P7 Erreur sur parcelle, classé en périmètre de protection rapproché, serait en éloigné ? (voir liste). Quels conséquences pour le propriétaire.

- Observation N°2.13

famille FREITAS/JEANMENNE manuscrite P8

demande que chaque propriétaire soit informé personnellement des contraintes sur sa parcelle.

Pas de servitude, ni de forage sur sa parcelle

Qu'en est-il de la mise en conformité, par la mise en place de puisard, et demandé par Véolia il y a 3 ans.

- Observation N°2.14

le 9/03/2016 signé: illisible manuscrite P8 Erreur sur la parcelle N° B 1196 au 3 rue des gares ne fait pas partie du PPR

Observation N°2.15

le 9/03/2016 signé: illisible manuscrite P8 Erreur sur la parcelle N° B 1596 au 5 rue de lAulnaye fermant ne fait pas partie du PPR

- Annexe N°2.1

le 18/02/2016 Chambre d'Agriculture Dactylographiée, agrafée P11 Agriculture et territoires - Interdépartementale d'Ile de France _

Ont déjà donné un avis à l'ARS qui les ont consultés .

Souhaite que soit remplacé « <u>siège d'exploitation »</u> qui peut être uniquement le lieu d'habitation de l'exploitant agricole par « <u>site d'exploitation</u> »qui est bien le lieu des activités agricoles.

Sont maintenus dans le projet :

- * Interdiction de pacage des animaux (alors qu'ils sont présents sur un mode extensifs)
- * Interdiction des épandages et des fumiers (La réglementation encadre déjà le stockage et l'épandage de matières fertilisantes de façon à éviter tout impact sur l'environnement).

D'ou préjudice et distorsion de concurrence avec les exploitations voisines non soumises.

Demande donc que ces prescriptions ne soient pas conservés, ou du moins adaptées par l'installation d'une clôture ou autre système de séparation empêchant l'accès des animaux au point d'eau devant être protégés.

Précise qu'il y a eu erreur dans le prescription suivante :

« sont interdites ..les coupes à blanc intervenant uniquement dans le cadre de la gestion forestière » alors qu'il faudrait lire que ce sont uniquement ces coupes qui seront autorisées.

Souhaite aussi que dans le PPR la prescription « la vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 3 ans » soit porté à 5 ans comme cela est obligatoire actuellement

Enfin une prescription de l'hydrogéologue agréé pour le PPR, précise que :

« en cas de présence dans l'eau...d'une matière active ou de métabolites....dont l'augmentation risque de conduire à un dépassement de la limite de qualité fixé pour l'au distribuél'usage de cette matière active pourrait être interdit ».

La prescription n' avait l'objet d'aucune étude, ni de préconisation par les experts, elle est sans fondement et elle s'oppose a son insertion dans l'arrêté final.

Regrette d'une façon générale qu'il ne soit jamais fait mention des préjudices induits par les prescriptions agricoles dans l'étude économique, afin qu'il soit porter à la connaissance du maitre d'ouvrage.

- Annexe N°2.2

le 14/03/2016 FDSEA Dactylographiée, agrafée P12 Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitant Agricoles de l'Île de France Refuse totalement les prescriptions proposées par l'ARS puisqu'elles génèrent des contraintes totalement arbitraires :

* Interdiction de pacage des animaux :

les animaux sont présents sur un mode extensifs

* Sur l'interdiction des épandages et des fumiers

La réglementation encadre déjà le stockage et l'épandage de matières fertilisantes de façon à éviter tout impact sur l'environnement.

D'ou préjudice et distorsion de concurrence avec les exploitations voisines non soumises.

Note que les valeurs en nitrate sont stables au cours du temps (20 à 30 uG/l) pour une valeur limite de 50 uG/l, et que l'eau brute est de bonne qualité..

Demande donc que les prescriptions soient retirées.

De plus une prescription de l'hydrogéologue agréé pour le PPR, précise que :

« en cas de présence dans l'eau...d'une matière active ou de métabolites....dont l'augmentation risque de conduire à un dépassement de la limite de qualité fixé pour l'au distribuél'usage de cette matière active pourrait être interdit ».

La prescription n' avait l'objet d'aucune étude, par de préconisation par les experts, elle est sans fondement et s'oppose a son insertion dans l'arrêté final.

au final déplore que l'excès de précaution remettent en question la viabilité économique des activités agricoles sur le secteur, déjà très contraintes réglementairement, et qui laisse le champ libre à la friche ou aux dépôts sauvages.

7-2 -3° Registre « Gaillon-sur-Montcient » N°3

- Observation N°3.1

Sans date Non signé manuscrite P3

Demande que Véolia respecte ses obligations de taille d'arbres qui bouchent les gouttières.

En cas de fissures sur les bâtiments quel recours

Observation N°3.2

Sans date Non signé manuscrite P3

Les formules utilisés dans le rapport et l'étude du PPR donne un résultat factuel au moyen de formules précises, qui n'est pas respectée.

On parle de 290 m a protéger et dans les faits sur la carte la zone varie de 450 à 1600 mètres.

- Observation N°3.3

le 11/03/2016 M DURAND Claude Dactylographiée, agrafée P4 Président du syndicat interdépartemental d'assainissement de la région de la Montcient

Note que les nouveaux bassins non étanche seront interdit.

Sur la commune de Gaillon sur Montcient , entre les deux moulins de Metz et de la Montcient coule cette rivière.

En amont du RD 193 s'écoule un ruisseau qui se termine en fossé drainant et rejoint la Montcient en 2 endroits.

Les eaux sont stagnantes sur 1 ou 2 hectares, et donc polluées, mais rejoignent les captages 3 et 4.

Peut-on faire cesser cet état de fait.

- Observation N°3.4

Sans date M DEVAUX manuscrite P5
Souhaite un mois d'enquête supplémentaire pour que soit expliquer aux propriétaires comment peuvent être pris en compte financièrement les travaux demandés.

- Observation N°3.5

le 12/03/2016 M et Mme CHIRPAZ Dactylographiée, agrafée P6/7

- * S'inquiéte de savoir comment serait traiter la pollution à la nappe phréatique qu'amènerait la réalisation des projets routiers sur les périmètres.
- * Dans le cadre de terrain constructibles non-reliable au réseau collectif EU, les terrains deviendraient-ils inconstructible. Et si oui, quel dédommagement?
- * Pour les pacages qui n'entrent pas dans le domaine de l'élevage y aura-t-il une tolérance (terrain exploité à un cheval / hectare ?). Sinon quel dédommagement ?

- Observation N°3.6

le 12/03/2016 M et Mme CHAPON Dactylographiée, agrafée P8/9

- * ont reçu la LR de SFDE-VEOLIA les informant de l'enquête le 26/02/2016
- * S'inquiéte de savoir comment serait traiter la pollution à la nappe phréatique qu'amènerait la réalisation des projets routiers sur les périmètres.
- * Dans le cadre de terrain constructibles non-reliable au réseau collectif EU, les terrains deviendraient-ils inconstructible. Et si oui, quel dédommagement?
- * Pour les pacages qui n'entrent pas dans le domaine de l'élevage y aura-t-il une tolérance (terrain exploité à un cheval / hectare ?). Sinon quel dédommagement ?

Observation N°3.7

Sans date M LE PEILLET G Manuscrite P10

Propriétaire de la parcelle C N° 182 qui ne retrouve pas dans le PPR, comme classée actuellement.

- Observation N°3.8

le 15/03/2016 M TROU Dactylographiée, agrafée P11 Loue les parcelles ZS 48 / C23 / B1727 à la SCEA la ferme de l'épinette lors l'étude économique faite avant location montre que cette entreprise ne peut être rentable si on n'y adjoint pas une activité de pension de chevaux.

Si les contraintes sont appliqués le locataire pourra dénoncer son bail, et ne son fils ne s'installera pas sur ces terres.

D'ou perte immédiate de valeur des terres.

Les charges supplémentaires pour les exploiter en culture vont faire qu'elles ne seront plus rentables..

Alors que les résultats d'analyse d'eau ne posent pas de problèmes majeurs, les pratiques agricoles n'ont donc pas eu d'influences néfastes sur la qualité de l'eau. Les terres ne trouveront plus preneur et vont retourner à l'état de friches

7-2 -4° Registre «Tessancourt sur Aubette » N°4

Il n'y a pas eu d'observation manuscrite de noté sur le registre.

- Annexe N°4.1

le 15/03/2016 Parc Naturel régional Dactylographiée, agrafée P 3 du Vexin Français

relève que d'après les études se trouvant dans le dossier, il apparait que les eaux pompés proviennent pour une partie importante des deux cours d'eau du secteur, l'Aubette et la Montcient.

Il existe un projet de l'entreprise CALCIA à GARGENVILLE qui vise à établir une carrière cimentiere sur la commune de Breuil en Venin.

Si la carrière est autorisé l'eau pompée par les forages de Meulan en serait touché en qualité et en quantité.

7-2 -5° Registre « Seraincourt » N° 5

- Observation N°5.1

le 4/03/2016 Monsieur LE PODER Pascal manuscrite P3 à consulté le dossier, et est rassuré sur les périmètres.

Observation N°5.2

le 4/03/2016 Monsieur ARVAL Claude manuscrite P3 Propriétaire de la parcelle 1711, est contre l'interdiction de pacage des animaux. Ce ne sont pas quelques cheveux qui vont polluer la nappe phréatique.

- Annexe N°5.1

le 8/03/2016 AVL 3C Dactylographiée, agrafée P 4

relève que d'après les études se trouvant dans le dossier, il apparait que les eaux pompés proviennent pour une partie importante des deux cours d'eau du secteur, l'Aubette et la Montcient.

Il existe un projet de l'entreprise CALCIA à GARGENVILLE qui vise à établir une carrière cimentiere sur la commune de Breuil en Venin.

Si la carrière est autorisé l'eau pompée par les forages de Meulan en serait touché en qualité et en quantité.

7.3 Commentaires sur les Observations

C'est donc environ 135 personnes qui se sont déplacées pour noter 26 observations écrites, et il a eu 24 annexes qui ont été envoyées ou remises en Mairie.

L'ensemble représentant environ 105 questions qui ont été regroupées, un grand nombre étaient répétitives, et j'ai préféré pour une plus grande clarté classer celles ci par thème (voir Grille d'analyse des Observation Annexe N° 3)

Il est à noter tout d'abord qu'une grande majorité des personnes qui se sont déplacées dans les permanences, en particulier à Hardricourt (71 personnes), et à Gaillon sur Montcient (30 personnes), étaient des particuliers inquiétés par la lettre recommandé envoyée par le pétitionnaire aux propriétaires se trouvant dans les périmètres, et dans laquelle était mentionnée des possibilités « d'expropriation ».

J'ai donc systématiquement commencé mon exposé sur le contenu du dossier (lors de grande affluence), ou la discussion avec les visiteurs, par préciser qu'il n'était pas prévu d'expropriation stricto sensu, mais de la possible application de servitudes sur les terrains désignés.

Ce qui explique, sans doute, la différence entre le nombres de personnes qui se sont déplacées et le nombre d'observation écrites.

Il apparait d'emblée qu'il y a deux grandes catégories d'interrogation, l'une touchant un public de particulier résidant dans leur maison, l'autre concernant des terrains gérés par les exploitants agricoles, et toutes deux sis dans un des périmètres de protection.

Il y a aussi un certain nombre d'interrogations qui se révèle comme étant hors sujet .

J'ai donc remis au pétitionnaire le 17 mars 2016 un PV de Synthèse (voir annexe 1), qui regroupait les différentes questions posées ou par écrit, ou par oral, et nous en avons débattu.

Il m'a transmis le 31 mars les élément de réponse (voir annexe 2)

7-4 Réponses aux Observations

N° Ob	Synthése de l'Observation	Réponse du pétitionnaire	Réponse du C.E
Thème 1	Demandes d'informations personnelles Cité 7 fois		
Annexes 1.9 Observ 2.1 2.4 2.6 2.7 2.11 2.13	Il fallait préciser, de manière individuelle, les travaux à entreprendre sur la parcelle, et son coût. Ainsi que les servitudes et la façon dont elles seront signifiées et appliquées individuellement.	Pas possible au cas par cas. les prescriptions définitives ne sont pas arrêtées. Ensuite les propriétaires en PPR doivent faire l'évaluation des travaux en distinguant de ce qui relève du cadre réglementaire actuel (à leur charge),des travaux supplémentaires liés aux servitudes à la charge de SFDE-VEOLIA	Ce n'est pas l'objet de l'enquête, qui peut amener le pétitionnaire à changer ses prescriptions. un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique sera affiché en mairie et devra être adressé par le pétitionnaire à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grévent son terrain.
Thème 2	Erreur sur la parcelle		Cité 8 fois
Annexes 1.12 Observ 2.2 2.3 2.9 2.12 2.14	des erreurs sur des biens classés en PPR, alors qu'ils seraient en éloigné ou même hors périmètre. Quelles démarches doivent-ils entreprendre	Les erreurs identifiées durant l'enquête seront corrigées et l'état parcellaire sera mis à jour. Des courriers de correction seront adressés.	le CE à indiqué en permanence qu'il convenait de répondre au questionnaire joint à la LR reçu,transmis par: Envireau conseil Le CE transmettra à celui-ci toutes les anomalies relevées lors de l'enquête.
Thème 3	Pas d'information sur l'enqu	ête	Cité 4 fois
Annexes 1.3 1.14 1.17 Observ 1.1	pas d'information personnelle de la procédure d'enquête publique alors qu'ils se trouvent en PPE ou PPR ? M le Maire de Mézy pas informé alors que sa commune est consommatrice de cette eau. Certaines mairies conservent des lettres recommandées qui n'ont pas été retirées et s'inquiètent de savoir comment seront informées ces personnes.	Pas de notification individuelle, mais affichage et publicité, sur le PPE, les prescriptions relèvent du caractère déclaratif et informatif. Notification individuelle sur état parcellaire (qui peut être rectifié par l'enquête) pour le PPR. Le pétitionnaire a eu un échange avec le Maire de MEZY; le 2 février 442 notifications par LR ont été envoyées. Un rappel à été fait en cours d'enquête, avec 10 personnes supplémentaires. 85 (19%), n'ont pas été retirées, un affichage des LR non-retirées à été placardé dans les Mairies	L'enquête parcellaire n'est nécessaire que si le PPI comporte une expropriation. Ce n'est pas le cas. Le dossier de DUP des Périmètres de Protection doit donc comporter un état parcellaire permettant d'identifier les propriétaires concernés par le PPR, qui sont dans un premier temps informés par la publicité de l'enquête publique et doivent recevoir ensuite par LR/AR un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique mentionnant les servitudes qui grèvent son terrain. Les Mairies en assurent l'affichage, la conservation, et éventuellement la diffusion

	Champ captant			
Thème 4	Refus des contraintes		Cité 4 fois	
Annexes 1.8 1.10 1.11 Obsev 2.13	Ne veulent pas accepter, de voir peser sur leur parcelle des servitudes qui leur fera perdre de la valeur, et / ou d'entreprendre des travaux qu'ils n'ont d'ailleurs pas les moyens de financer	Dans les Périmètres de Protection tous travaux de mise aux normes réglementaires seront une contrainte qui s'imposera de fait. Au dela de la réglementation existante c'est VEOLIA- SFDE qui prendra en charge	Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire sur la réponse du maître d'ouvrage.	
Thème 5	Prorogation de l'enquête pu	blique	Cité 4 fois	
Annexes 1.14 Observe 2.10 3.4 3.5	des demandes pour une prorogation de l'enquête, faute d'avoir eu le temps de préparer les arguments sur un dossier volumineux. Réponse du CE: Si deux permanences ont été très suivies (une centaine de personnes), les trois dernières n'ont vu passer que 4/6 personnes à chacune d'entre elles. Pour le CE l'annonce qu'il n'y avait pas d'expropriation a rasséréné bon nombre de personnes, et dès lors, au vu de l'affluence, il n'y avait pas de raisons de proroger. Des élus en ont manifestés le souhait, transmis au CE le 14 mars, soit la veille de la clôture, trop tardivement pour pouvoir techniquement l'organiser. Les dossiers ont été transmis en mairie à la mi-janvier			
Thème 6	Expropriation :		Cité 3 fois	
Annexes 1.7 1.8 1.9	demande de confirmation qu'il n'y pas d'expropriation à proprement parler	Il n'y a effectivement pas d'expropriation, uniquement l'application de servitudes. Le PPI appartient en totalité au pétitionnaire. Le terme d'expropriation est cite par référence au code de l'expropriation qui inclut également les aspects liés à la mise en oeuvre des servitudes	Il a été précisé dans les permanences, tout au long de l'enquête qu'il n' y avait pas d'expropriation a proprement parler mais la mise en place de servitudes.	
Thème 7	Définition des Périmètres de Protection Eloigné et Rapproché : Cité 8 fois			
Observ 1.1 Annexes 1.10 1.11 1.14 1.19 1.20 2.10 3.2	Ils sont jugés sur- dimensionnés et surtout la façon dont ils ont été déterminés surprend. Augmentation à but commerciale des débits ?	Réponse du Pétitionnaire définies par l'hydrogéologue au titre de l'hygiène publique. Si des formules mathématiques existent, l'expérience prévautnature hydrologique, et des faits passés qui montrent une certaine vulnérabilité de la nappe aux pollutions. Le tracé s'inscrit aussi dans le tissu parcellaire pour éviter de couper les parcelles en deux. Le CE: la production restera à 12.000M3/J capacité de traitement de l'usine		
Thème 8	Dégâts faits au bien d'autrui: Cité 4 foi			
Annexes 1.7 1.8 1.19 Observe 3.1	mention de problèmes survenus , soit sur les terrains (inondations, affaissements) ou sur des bâtiments (fissurations) et qui pourrait provenir des forages et du pompage de l'eau. il y aurait un procès avec un commerce. position de l'entreprise en ce domaine.	Réponse du Pétitionnaire: Les effets du rabattement liés au pompage de l'eau par les forages sont bien inférieurs à la variation piézzométriques naturelle de la nappe. Les pompages n'ont donc pas d'effet prédominants sur les variations du niveau de la nappe. Veolia n' a pas connaissance de problèmes en cours concernant des sinistres ou les pompages seraient en cause. Si c'était le cas, il y aurait expertise d'assurances pour déterminer les responsabilités.		

Champ captant				
Thème 9	Travaux antérieurs réalisés sur les installations d'assainissement. Cité 3 fois			
Annexes 1.16 Observe 2.5 2.13	à la demande deVEOLIA, des travaux de mise en conformité, dont certains récents, ont été effectués en particulier sur les installations autonomes. Qu'en est-il maintenant de ces mises à niveau, par rapport aux normes du projet ?	Réponse du Pétitionnaire: Plusieurs syndicats d'assainissement dont celui de la Montcient ont confié à Véolia une mission de diagnostique sur des les installations non collectives. Le syndicat a proposé aux propriétaires d'installation nonconforme, de se regrouper pour lancer un marché travaux, afin de bénéficier de l'aide de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Les installations ayant bénéficiées de ces travaux sont conformes et compatibles avec le projet.		
Thème 10	Dévalorisation des biens.		Citées 3 fois	
Annexes 1.7 1.8 1.9	l'application de servitudes sur un bien en diminue sa valeur, et peut même dissuader un acheteur potentiel.Comment cette dévalorisation sera t-elle compensée financièrement	L'ensemble des contraintes au delà de la réglementation sera prise en charge par Veolia-SFDE	Si la déclaration d'utilité publique est promulguée, l'ensemble des servitudes retenues sera applicable. Les servitudes n'ouvrent pas systématiquement droit à indemnisation. Une indemnité doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain comme exposé dans l'article L13-13 du code de l'expropriation.	
Thème 11	Aides financière pour remis	e aux normes	Citées 5 fois	
Annexes 1.7 1.8 1.9 Observe 2.10 3.4	Les travaux demandés peuvent être onéreux et, certains propriétaires ne peuvent pas les financer. les consommateurs payent énormément de taxes (bassin, région etc), sur leur facture d'eau. Quels sont les prises en charge, subventions, crédits d'impôts etc dont peuvent bénéficier les gens pénalisés.	Les mises aux normes réglementaires, non spécifiques à la démarche de DUP, sont à la charge des propriétaires. Pour l'ANC, dans certaines conditions, il y a des possibilités d'aides de L'AESN, si les projets sont portés par la collectivité.	La tarification de l'eau est un sujet hors du champ de l'enquête.	
Thème 12	Impact du projet de la carrière cimentiere CALCIA sur le projet. Cité 8 fois			
Annexes 1.1 1.2 1.3 1.4 1.5 1.6 4.1 5.1	Les eaux pompées proviennent pour une partie importante de, l'Aubette et la Montcient. Il existe un projet de l'entreprise CALCIA à GARGENVILLE qui vise à établir une carrière cimentière sur la commune du Breuil en Venin. Si la carrière est autorisée l'eau pompée par les forages de Meulan en serait touchée en qualité et en quantité.	Les périmètres de protection ne concernent pas les communes sur lesquelles doit s'implanter le projet cité. Il devra faire l'objet d'une étude d'impact qui évaluera alors les incidences sur les forages. Ce sera lors de cette enquête de projet de carrière que les effets seront évalués et éventuellement corrigés.	Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire sur la réponse du maître d'ouvrage, Le projet de carrière est effectivement un sujet hors du champ de l'enquête actuelle	

		Champ captant	
Thème 13	Projet Liaison A13 / RD 28		Cité 5 fois
Annexes 1.13 1.15 Observe 2.8 3.5 3.6	Ce projet apparait en parfaite contradiction avec les servitudes que l'on veut imposer aux administrés concernés, notamment dans sa phase travaux.Pourtant ceux ci craignent qu'après qu'on leur ait imposé des contraintes importantes, on en fasse fi pour permettre cette réalisation, dont d'ailleurs le conseil général demande que les servitudes vis à vis des voies de communication soient compatibles avec son projet.	La réalisation de cette liaison peut avoir un impact non négligeable sur les forages et la qualité de l'eau. La préservation de la ressource en eau est une question majeure. Les périmètres et prescriptions associés instruits par le service de l'ARS et validés par le préfet s'appliqueront de la même manière à la liaison projetée	Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire sur la réponse du maître d'ouvrage,
Thème 14	Constructibilité des terrains	en assainissement autonom	e Cité 2 fois
Observ 3.5 3.6	Dans le cadre de terrains constructibles non-reliables au réseau collectif EU, les terrains deviendraient-ils inconstructibles.Et si oui, quel dédommagement?	Réponse du Pétitionnaire: Avis favorable de l'hydrogéolo prescriptions pour ces terrains Il s'agirait d'autoriser des filière uniquement de type filtre com d'épandage, ni de filtres à sab puits d'infiltration comme éver Envisagé favorablement par le 78, à débattre en CODERST,	es d'ANC étanches pact ou micro station (pas ple) et en interdisant les ntuel exutoire des EU. e service instructeur, l'ARS
Thème 15	Interdiction de pacage des a	nimaux.	Cité 9 fois
Observ 1.1 3.5 3.6 3.8 5.2 Annexes 1.17 1.20 2.1 2.2	Interdiction de pacage des animaux. Synthèse de l'observation Les zonages concernés ont une forte tradition d'activité de pension ou d'élevage de chevaux, souvent en complément de l'exploitation agricole. Interdire le pacage revient à condamner définitivement certaines activités, ou à déséquilibrer dangereusement le bilan de certaines autres. Une estimation de l'ampleur du préjudice subi par l'économie locale a-t-elle été faite? Comment serait prise en compte un éventuel dédommagement. La solution de substitution proposé par le syndicat agricole est-elle viable « adaptées par l'installation d'une clôture ou autre système de séparation empêchant l'accès des animaux au point d'eau devant être protégés. » Enfin, si cette contrainte devait-être conservée une tolérance pourrait-elle être acceptée pour les personnes qui élèvent quelques bêtes (moins de 5 ?).		Réponse du Pétitionnaire: Suite aux remarques de l'enquête inter-services et à celles de l'enquête publique une modification de la prescription sera étudiée par le service instructeur, l'ARS 78, pour être présentée et débattue en CODERST, avant présentation du projet définitif soumis à validation des préfets

Thème 16	Impact des contraintes sur les bilans financiers.			
Theme 10	-			
Annexe 1.20	les nouvelles contraintes que l'on veut leur imposer menacent directement la survie financière des exploitations, et ceci sans même qu'une concertation ait eu lieu avec les exploitants agricoles, ni que les remarques formulées par la chambre d'agriculture n'ait été prises en compte	Réponse du Pétitionnaire: pour le PPR, à l'issue de la procédure les propriétaires devront identifier l'ensemble des travaux à réaliser au delà de la mise aux normes réglementaires pour une demande de dédommagement. De même pour d'éventuelles compensations financières pour les servitudes, à chiffrer par les propriétaires. Suite aux remarques de la chambre d'agriculture, de l'enquête inter-services et à celles de l'enquête publique une modification de la prescription sera étudiée par le service instructeur, l'ARS 78, pour être présentée et débattue en CODERST, avant présentation du projet définitif soumis à validation des préfets		
Thème 16 bis	Pas de nouveau bâtiments d	l'élevage et rénovation de ce	ux existants Cité 1 fois	
Annexe 1.20	un hangar dans le PPE, celui-ci doit être modernisé	Il y a une interdiction de création de nouveaux bâtiments dans le PPR, mais les extensions ou modernisation pourront être acceptées	Extrait des servitudes du PPR -activités agricoles- : « Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes. »	
Thème 17	Interdiction des produits organiques Cité 3 fo			
Annexe 1.20 2.1 2.2	C'est une interdiction de l'agriculture biologique qui est une possibilité de reconversion. « La réglementation encadre déjà le stockage et l'épandage de matières fertilisantes de façon à éviter tout impact sur l'environnement »	Suite aux remarques de la chambre d'agriculture, de l'enquête inter-services et à celles de l'enquête publique une modification de la prescription des produits organiques sera étudiée par le service instructeur, l'ARS 78, pour être présentée et débattue en CODERST, avant présentation du projet définitif soumis à validation des préfets	Extrait des servitudes du PPR -activités agricoles- : « Les dépôts permanents de fumier et autres déjections solides sont interdits » Il s'agit ici uniquement des dépôts permanents pour lesquels la réglementation existante est déjà très encadrée.	
Thème 18	Interdiction des produits phyto-sanitaires Cité 3 fois			
Annexe 1.20 2.1 2.2	cela reviendrait à une impossibilité de mettre des matières actives (au bon vouloir d'une analyse), d'autant que : « La réglementation encadre déjà le stockage et l'épandage de matières fertilisantes de façon à éviter tout impact sur l'environnement »	Suite aux remarques de la chambre d'agriculture, de l'enquête inter-services et à celles de l'enquête publique une modification de la prescription des produits phytosanitaire sera étudiée par le service instructeur, l'ARS 78, pour être présentée et débattue en CODERST, avant présentation du projet définitif soumis à validation des préfets en PPR il et prévu d'interdire l'usage de produits photo sanitaires uniquement pour les zones non agricoles	Il s'agit essentiellement des conditions d'utilisation et de déclaration des produits phyto-sanitaires. Un comparatif avec la réglementation applicable actuellement serait profitable. CODERST = Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques	

Champ captant				
Thème 19	Interdiction de remise en éta	t des chemins	Cité 2 fois	
Annexe 1.20 2.1	Il est nécessaire de faire de nouvelles routes pour déplacer les dépôts de produits organiques épandus en dehors du périmètre pouvant être interdit. Actuellement le seul endroit accessible en camion est en périmètre éloignée. »	Idem thème 17 sera remis à l'étudeToutefois le rétablissement de liaisons existantes ou visant à réduire les risques sont autorisés dans le PPR.	en l'occurence s'agit-il de chemins ruraux (dépendant des conseils municipaux), privés ? Il conviendrai de proposer une pré étude plus explicite pour argumenter sur la nécessité de ce projet	
Thème 20	Remplacer siége par site d'e	xploitation	Cité 2 fois	
Annexe 1.20 2.1	Il serait souhaitable que soit remplacé « siège d'exploitation » qui peut être uniquement le lieu d'habitation de l'exploitant agricole par « site d'exploitation » qui est bien le lieu des activités agricoles .	Idem thème 17 sera remis à l'étude	Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire sur la réponse du maître d'ouvrage,	
Thème 21	Vérification du matériel de p	ulvérisation tous les 3 ans	Cité 2 fois	
Annexe 1.20 2.1	Pourquoi ne pas le garder à 5 ans comme cela est obligatoire actuellement, et comme le font tous les exploitants de la région.	Comme au thème 17 sera remis à l'étudeSi la prescription est conservée, son coût sera pris en charge par Veolia-SFDE.	Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire sur la réponse du maître d'ouvrage,	
Thème 22	Impact des contraintes sur le	es bilans financiers.	Cité 6 fois	
Thème 22 Observe 1.1 3.8 Annexes 1.17 1.18 1.20 2.2	Impact des contraintes sur le Synthèse de l'observation Les préjudices induits par le dans l'étude économique n' connaissance du maître d'ouve l'application de l'ensemble de excès de précautions, mena certaines exploitations agricole réglementairement contraint, el retour des terres cultivées aux dépôts sauvages.	es prescriptions agricoles ont pas été portés à la rage. s mesures, qui relève d'un ce l'équilibre financier de es sur un secteur déjà très entrainant leur fermeture et	Cité 6 fois Réponse du Pétitionnaire: Voir thème N°16 Réponse du CE: Ces coûts ne sont effectivement pas repris dans l'évaluation économique.	
Observe 1.1 3.8 Annexes 1.17 1.18 1.20	Synthèse de l'observation Les préjudices induits par le dans l'étude économique n' connaissance du maître d'ouve l'application de l'ensemble de excès de précautions, mena certaines exploitations agricole réglementairement contraint, el le retour des terres cultivées et	es prescriptions agricoles ont pas été portés à la rage. s mesures, qui relève d'un ce l'équilibre financier de es sur un secteur déjà très entrainant leur fermeture et en état de friches propices	Réponse du Pétitionnaire: Voir thème N°16 Réponse du CE: Ces coûts ne sont effectivement pas repris dans l'évaluation	

	Champ captant			
Thème 24	calcul / négociation de comp	pensations financière	Cité 1 fois	
Annexe 2.1	Il est à déplorer qu'aucun élément financier de chiffrage des préjudices subis par les propriétaires n'ait été mentionné dans le dossier, et qu'aucune négociation n'ait été entreprise avec les acteurs les plus importants sur la zone concernée.	Voir Thème 23.	Ces coûts ne sont effectivement pas repris dans l'évaluation économique.	
Thème 25	La qualité des eaux		Cité 5 fois	
Observ 1.1 2.2 3.8 Annexes 1.17 1.18	Pourquoi mettre en place des contraintes drastiques alors que la qualité des eaux pompées est déclarée comme bonne et qu'elle va en s'améliorant , d'autant que certains produits ayant posé des problèmes par le passé sont maintenant interdits. Il est noté, en particulier, que les valeurs en nitrate sont stables au cours du temps (20 à 30 uG/l) pour une valeur limite de 50 uG/l, et que l'eau brute est de bonne qualité	Réponse du Pétitionnaire C'est au prix d'une vigilance a tous les instants que l'on obtie vis à vis de la qualité des eau: Il s'agit pour l'ARS et Véolia d de protéger ces ouvrages. Certains produits sont très lon puis dans l'eau et leurs effets des dizaines d'années après. Les périmètres de protection p la qualité des eaux des forage d'utilité publique	ent les résultats satisfaisants x. e ne pas lâcher la garde et g à éliminer dans les sols sont toujours perceptibles participent à l'amélioration de	
Thème 26	boues d'Achéres		Cité 2 fois	
Observ 1.1 Annexe 1.18	des contraintes très « tatillonnes » pour l'agriculture, alors que l'on tolère le stockage de boues de station d'épuration dont les teneurs en métaux lourds ou autres polluants sont inquiétantes pour l'environnement et ceci à proximité des périmètres de protection.	Le pétitionnaire n'a pas compétence dans le tracé et les prescriptions relatives aux périmètres de protection qui sont de la responsabilité de l'ARS et de l'hydrogéologue agréé.	sujet hors du champ de l'enquête.	

Je développe mon appréciation concernant les arguments recevables au titre de la protection des champs captant , évoqués par chacun des participants dans les avis motivé faisant partie des dossier de conclusions (2° partie.).

Fait à Montigny le Bretonneux , le 9 Avril 2016

Le Commissaire enquêteur Denis UGUEN

ANNEXES

et

PIECES JOINTES

Annexe N°1:

PV de Synthèse du commissaire Enquêteur

MEULAN

Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'instauration des périmètres de protection du champ captant de Meulan

Enquête publique

15 Février 2016 – 15 Mars 2016

PV de SYNTHESE*

^{*}Le contenu de celui-ci doit permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

^{*}Si 15 jours après la remise de ce PV, le réceptionnaire n'a pas adressé au Commissaire-Enquêteur, sous la forme d'un mémoire en réponse, les éventuelles observations que lui inspire ce document, il sera considéré que celui-ci renonce à cette faculté.

I°) OBSERVATIONS DU PUBLIC

C'est donc environ 135 personnes qui se sont déplacées pour noter 26 observations écrites et il a eu 24 annexes qui ont été envoyées ou remises en Mairie.

Thème N° 1 : Demandes d'informations personnelles.

Il a été souvent évoqué le souhait que soit précisé, de manière individuelle, les travaux à entreprendre sur la parcelle concerné et leur coût, ou les servitudes et la façon dont elles seront signifiées et appliquées individuellement.

Thème N° 2 : Erreurs sur le positionnement de la parcelle.

Plusieurs personnes ont évoqué des erreurs, ayant reçu une lettre les informant que leur bien se trouvait en périmètre de protection rapproché, alors qu'il serait en éloigné ou même hors périmètre.

Quelle démarche doivent-ils entreprendre ?

Thème N° 3 : Pas d'information sur l'enquête.

Des particuliers font état qu'ils n'ont pas été informés personnellement de la procédure d'enquête publique alors qu'ils se trouvent en périmètre de protection éloigné ou rapproché ?

Monsieur le Maire de Mézy à été surpris de ne pas être informé alors que sa commune est consommatrice de cette eau.

Certaines mairies signalent qu'une part importante des lettres recommandées n'ont pas été retirées et s'inquiètent de savoir comment vous comptez procéder pour informer ces personnes.

Thème N° 4: Refus des contraintes.

Quelques personnes déclarent ne pas vouloir accepter, ni voir peser sur leur parcelle des servitudes qui leur fera perdre de la valeur, et d'entreprendre des travaux qu'ils n'ont d'ailleurs pas les moyens de financer.

Thème N° 5 : Prorogation de l'enquête publique

4 observations dont une signée par les maires de Hardricourt, Meulan et Gaillon sur Montcient ont souhaité une prorogation de l'enquête, faute d'avoir eu le temps de préparer les arguments sur un dossier volumineux.

Thème N° 6: Expropriation:

Bien qu'il ait été précisé tout au long de l'enquête qu'il n' y avait d'expropriation a proprement parler, une demande de confirmation a parfois été demandée.

Thème N° 7: Définition des Périmètres de Protection Eloigné et Rapproché :

Ils sont jugés sur-dimensionnés, et surtout la façon dont ils ont été déterminés surprend.

le rapport de l'hydrogéologie précise:

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone de la nappe influencée par le pompage. La détermination du rayon d'influence d'un ouvrage est basée sur la formule cidessous où le débit d'exploitation maximum des 4 ouvrages est de 875 m³/h. Dans le cas du champ captant ce rayon est de:

 $r = 2,764 \sqrt{Qt/em} = 290 \text{ m}$

avec r = rayon en mètres

 $Q = d\acute{e}bit en m³/h (875)$

t = temps en jours (50 jours)

e = épaisseur de l'aquifère en mètres (40) m = porosité cinématique (10⁻¹)

Compte tenu de la vulnérabilité, la distance approximative amont de protection rapprochée (rx2) est de 500 m et la distance aval (r/2) de 150 m.

Mais certaines observations notent que les calculs sont fait avec :

20 % par une majoration du débit 22% par une minoration de l'épaisseur de la nappe de craie

Et que de toutes les façons le dessin a été très largement arrondi par rapport au calcul. Les périmètres ont donc été :

- o Doublés vers l'aval
- o Triplés latéralement
- o Quadruplés vers l'amont

Le tracé avec ses décrochements n'est pas expliqué.

Il est aussi demandé pour quelles raisons une augmentation de débit est souhaitée, et si cela relève de la convention de service public ou est-ce un souhait commercial de l'entreprise pour augmenter son chiffre d'affaire ?

Thème N° 8: Dégâts faits au bien d'autrui:

Il est mentionné des problèmes survenus, soit sur les terrains (inondations, affaissements), ou même sur les bâtiments (fissurations)et qui pourrait provenir des forages et du pompage de l'eau, d'ailleurs il y aurait un procès avec une enseigne commerciale.

Qu'en est-il ? et quelle est la position de l'entreprise en ce domaine.

Thème N° 9 :Travaux antérieurs réalisés sur les installations d'assainissement.

Plusieurs observations font remarquer, qu'à la demande de VEOLIA, des travaux de mise en conformité, dont certains récents, ont été effectués en particulier sur les installations autonomes.

Qu'en est-il maintenant de ces mises à niveau, par rapport aux normes du projet ?

Thème N° 10 : Dévalorisation des biens.

D'une manière générale l'application de servitudes sur un bien en diminue sa valeur et peut même dissuader un acheteur potentiel.

Comment cette dévalorisation sera t-elle compensée financièrement ?

Thème N° 11 : Aides financière pour remise aux normes

Les travaux demandés peuvent couter cher et, certains propriétaire n'ont absolument pas les moyens de les financer.

D'autre part, les consommateurs payent énormément de taxes (bassin, région etc..), sur leur consommation d'eau.

Quels sont les prises en charge, subventions, crédits d'impôts etc... dont peuvent bénéficier les gens pénalisés.

Thème N° 12 :Impact du projet de la carrière cimentiere CALCIA sur le projet

il apparait que les eaux pompées proviennent pour une partie importante des deux cours d'eau du secteur, l'Aubette et la Montcient.

Il existe un projet de l'entreprise CALCIA à GARGENVILLE qui vise à établir une carrière cimentière sur la commune du Breuil en Venin.

Si la carrière est autorisé l'eau pompée par les forages de Meulan en serait touchée en qualité et en quantité.

<u>Thème N°13 : Projet Liaison A13 / RD 28 Franchissement de la vallée de la Montcient.</u>

Ce projet apparait en parfaite contradiction avec les servitudes que l'on veut imposer aux administrés concernés, notamment dans sa phase travaux.

Pourtant ceux ci craignent qu'après qu'on leur ait imposé des contraintes importantes, on en fasse fi pour permettre cette réalisation, dont d'ailleurs le conseil général demande que les servitudes vis à vis des voies de communication soient compatibles avec son projet.

Thème N°14 :Constructibilité des terrains en assainissement autonome

Dans le cadre de terrains constructibles non-reliables au réseau collectif EU, les terrains deviendraient-ils inconstructibles. Et si oui, quel dédommagement?

Thème N°15: Interdiction de pacage des animaux.

Les zonages concernés ont une forte tradition d'activité de pension ou d'élevage de chevaux, souvent en complément de l'exploitation agricole.

Champ captant

Interdire le pacage revient à condamner définitivement certaines activités, ou à déséquilibrer dangereusement le bilan de certaines autres.

Une estimation de l'ampleur du préjudice subi par l'économie locale a-t-elle été faite? Comment serait prise en compte un éventuel dédommagement.

La solution de substitution proposé par le syndicat agricole est-elle viable « adaptées par l'installation d'une clôture ou autre système de séparation empêchant l'accès des animaux au point d'eau devant être protégés. »

Enfin, si cette contrainte devait-être conservée une tolérance pourrait-elle être acceptée pour les personnes qui élèvent quelques bêtes (moins de 5 ?).

Thème N°16: Impact des contraintes sur les bilans financiers.

Il apparait que de l'avis des exploitants agricoles, surtout en PPR, mais aussi des syndicats agricoles que les nouvelles contraintes que l'on veut leur imposer menace directement la survie financière de leur exploitation, et ceci sans même qu'une concertation ait eu lieu avec eux, ni que les remarques formulées par la chambre d'agriculture n'ait été prise en compte.

Qu'en est-il ?

<u>Thème N°16 :Interdiction de nouveau bâtiments d'élevage et rénovation de ceux existants`</u>

Un exploitant agricole sur PPR et PPE fait valoir qu'il possède un hangar dans le PPE, celui-ci doit être modernisé pour:

- o Diminuer les difficultés de circulation dans Hardricourt
- o Anticiper la fermeture du silo de Hardricourt par asphyxie des constructions au pied des installations
- o Anticiper l'inaccessibilité par urbanisation d'un autre site sur Hardricourt
- o Minimiser les risques de pollutions ponctuelles.
- => Cela devient impossible ou très compliqué avec les servitudes envisagées

Thème 17 : Interdiction des produits organiques

Un exploitant agricole relève que cela revient à interdire l'agriculture biologique qui est une possibilité de reconversion, et les syndicats agricoles notent que « La réglementation encadre déjà le stockage et l'épandage de matières fertilisantes de façon à éviter tout impact sur l'environnement »

Thème 18 :Interdiction des produits phyto-sanitaires

Un exploitant agricole considéré qu'il y a une Impossibilité de mettre des matières actives (au bon vouloir d'une analyse) et les syndicats agricoles notent que « La réglementation encadre déjà le stockage et l'épandage de matières fertilisantes de façon à éviter tout impact sur l'environnement »

Thème 19 :Interdiction de remise en état des chemins

Un exploitant agricole fait remarquer « la nécessité de faire des nouvelles routes pour déplacer les dépôts de produits organiques épandus en dehors du périmètre souhaitant être interdit. Actuellement le seul endroit accessible en camion est en périmètre éloigné. »

Thème 20 :Remplacer siège par site d'exploitation

La chambre d'agriculture, un syndicat agricole et un exploitant font la remarque suivante :

« Souhaite que soit remplacé « <u>siège d'exploitation</u> » qui peut être uniquement le lieu d'habitation de l'exploitant agricole par « <u>site d'exploitation</u> »qui est bien le lieu des activités agricoles ».

Thème 21 : Vérification du matériel de pulvérisation tous les 3 ans

Pourquoi ne pas le garder à 5 ans comme cela est obligatoire actuellement, et comme le font tous les exploitants de la région .

Thème 22 : Impact des contraintes sur les bilans financiers.

Les intervenants du monde agricole regrettent, d'une façon générale, qu'il ne soit jamais fait mention des préjudices induits par les prescriptions agricoles dans l'étude économique, afin qu'il soient portés à la connaissance du maitre d'ouvrage.

D'aucuns estiment que l'application de l'ensemble des mesures, qui relève d'un excès de précautions, menacent l'équilibre financier de certaines exploitations agricoles sur un secteur déjà très réglementairement contraint, entrainant leur fermeture et le retour des terres cultivées en état de friches propices aux dépôts sauvages.

Thème 23 : Prise en compte de la distorsion de concurrence

d'autant que des voisins immédiats, qui sont sur les mêmes marchés que les exploitations incluses dans les périmètres, seront elles dispensées de ces contraintes et donc mieux armées pour prendre des parts de marchés aux exploitation pénalisées.

Thème 24 : Calcul et négociation de compensations financières

Il est à déplorer qu'aucun élément financier de chiffrage des préjudices subis par les propriétaires n'ait été mentionné dans le dossier, et qu'aucune négociation n'ait été entreprise avec les acteurs les plus importants sur la zone concernée.

Thème 25 :La qualité des eaux

Pourquoi mettre en place des contraintes drastiques alors que la qualité des eaux pompées est déclarée comme bonne et qu'elle va en s'améliorant, d'autant que certains produits ayant posé des problèmes par le passé sont maintenant interdits. Il est noté, en particulier, que les valeurs en nitrate sont stables au cours du temps (20 à 30 uG/l) pour une valeur limite de 50 uG/l, et que l'eau brute est de bonne qualité..

Thème 26 :boues d'Achéres

Champ captant

IL y a une incompréhension générale que l'on puisse imposer des contraintes aussi « tatillonnes » pour l'agriculture, alors que l'on tolère le stockage de boues de station d'épuration dont les teneurs en métaux lourds ou autres polluants sont inquiétantes pour l'environnement et ceci à proximité des périmètres de protection.

Enfin pour mémoire deux éléments de réflexions proposés par les organisations agricoles:

« sont interdites ..les coupes à blanc intervenant uniquement dans le cadre de la gestion forestière » alors qu'il faudrait lire que ce sont uniquement ces coupes qui seront autorisées.

Enfin une prescription de l'hydrogéologue agréé pour le PPR, précise que : « en cas de présence dans l'eau...d'une matière active ou de métabolites....dont l'augmentation risque de conduire à un dépassement de la limite de qualité fixé pour l'au distribuél'usage de cette matière active pourrait être interdit ». La prescription n' avait l'objet d'aucune étude, ni de préconisation par les experts, elle est sans fondement et elle s'oppose a son insertion dans l'arrêté final

II°) Observations du commissaire-enquêteur

- a priori il n'y a pas eu de recoupement, pour ce qui concerne les parcelles en PPR, entre les POS avec zonage permettant de construire, mais ou l'assainissement est et restera autonome, ce qui dans ce cadre, s'il existe, rend les parcelles inconstructibles à terme.
- Sur le périmètre de protection éloigné II n'apparait pas de parcellaire cadastrale, ni d'extrait de matrice, comment les propriétaires ont-ils été prévenus?
- une étude macro-économique des exploitations agricoles présente dans les périmètres de protection a-t-elle été diligentée ?

Fait à Montigny le Bretonneux , le 17 mars 2016

Le Commissaire enquêteur Denis Uguen

PJ: Annexe 1.20 Tableau des observations PV de synthèse

Enquête publique Champ captant de Meulan Dossier Nº E.1500105 / 78

Commune de Meulan

Champ captant de Meulan Enquête publique du 15 février au 15 mars 2016

A l'attention de : Monsieur Eric de Saint Martin - VEOLIA - 5 FDE

Lors des cinq permanences prévues par l'enquête inter Préfectoral, j'ai reçu environ 135 personnes qui m'ont fait part de 26 Observations écrites, et remis 24 annexes

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, je vous demande de m'adresser sous 15 jours, vos observations en réponse au regard de chaque observation du présent procès verbal de synthèse.

Veuillez agréer, Monsieur de Saint Martin, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis à M E.De Saint Martin le 14 mars 2016 Le Commissaire enquêteur, Reçu le : 13 mars 2016 par : M E. De Saint Martin Directeur VEOLIA

en l'usine des eaux de Meulan

(Signature)

(Signature)

Annexe N°2:

Mémoire en réponse du pétitionnaire

Mémoire en réponse P1



Centre Régional IDF Nord 9, rue de la Mare Blanche ZI Noisiel BP 49 77425 Marne la Vallée Cedex 2 Tél: 01 60 37 26 10 – Fax 01 60 37 54 55 Monsieur UGUEN
Commissaire-Enquêteurde la DUP
Champ captant de Meulan
1, rue Sully
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Nos réf : ESM/EJ-2016-0383

Noisiel, le 31 mars 2016

Objet: VEOLIA Eau / SFDE - MEMOIRE EN REPONSE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après notre mémoire en réponse au PV de synthèse de l'Enquête Publique concernant la DUP Champ captant de Meulan.

Rappel préliminaire de l'ARS :

L'avis du Commissaire-Enquêteur portera sur les aspects suivants du dossier mis à enquête à savoir :

- Avis concernant l'autorisation de prélèvement des eaux, au titre du code de l'environnement
- Avis relatif à la déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, au têtre du code de l'environnement
- Avis relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages, au titre du code de la santé.

Il est à noter qu'il n'y a pas d'enquête parcellaire à proprement parier dans la mesure où il n'y a pas d'expropriation. Le dossier comporte donc uniquement un état parcellaire.

Les réponses du pétitionnaire VEOLIA Eau aux observations formulées durant l'enquête sont présentées ci-après.

1°) OBSERVATIONS DU PUBLIC

Thème n°1: Demandes d'informations personnelles

Il n'est pas possible au stade de l'enquête de disposer d'une estimation détaillée, au cas par cas, des travaux à réaliser pour chacun des propriétaires, dans la mesure où les prescriptions définitives ne sont pas arrêtées. Les propriétaires, concernés par le périmètre de protection rapprochée, devront identifier l'ensemble des travaux à réaliser sur leur propriété pour se conformer aux prescriptions qui doivent être validées à l'issue de la procédure, puis procéder aux demandes de dédommagement, en distinguant les travaux qui relèvent de la mise aux normes réglementaire (à leur charge) des travaux supplémentaires liés à la mise en œuvre de la servitude et allant au-delà du cadre réglementaire appliqué hors périmètre (à la charge du pétitionnaire – Veolia - SFDE).

Zone IIe de France Nord-Ouest 28. boulevant de Pesaro - TSA 11177 - 92739 Nanterre cedex Tel: +33 (1) 55 67 60 90 www.veoliseau.fr Société Française de Distribution d'Eau 28, boulevard de Pesaro – 92000 Nanterre S.C.A. au capital de 5 823 645 Euros 542 654 945 RCS Nanterre

page 1/7



Thème n°2 : Erreur sur le positionnement de la parcelle

Les erreurs identifiées durant l'enquête seront corrigées. L'état parcellaire sera mis à jour. Pour les propriétaires identifiés, par erreur, dans le périmètre de protection rapprochée alors qu'ils ne sont soit pas concernés, soit concernés par le périmètre de protection éloignée, un courrier leur sera adressé afin de corriger cette erreur. Ils ne seront pas destinataires de l'arrêté de DUP final, en cas d'aboutissement de la procédure.

Thème n°3: Pas d'information sur l'enquête

En pratique, on ne procède pas à la notification individuelle pour les personnes situées dans le périmètre de protection éloignée, puisque les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé relèvent du caractère déclaratif et informatif. Les contraintes y sont allégées contrairement au périmètre de protection rapprochée plus contraignant. Appliquant la procédure habituelle en concertation avec l'ARS, il n'y a donc pas eu de notification individuelle pour les personnes situées dans le périmètre de protection éloignée, ces personnes pouvant cependant être informées de l'enquête notamment au travers des affichages et publicités réalisés dans le cadre notamment des procédures associées (Loi sur l'eau. Procédure au titre du Code de l'Environnement).

Pour les personnes situées dans le périmètre de protection rapprochée n'ayant pas reçu de notification et s'étant fait connaître, l'état parcellaire sera mis à jour. Ils feront alors l'objet d'une notification individuelle de l'arrêté de DUP lors de l'aboutissement de la procédure.

Monsieur le Maire de MEZY n'a pas été informé de la procédure par LRAR car sa commune n'est pas située dans le périmètre d'enquête et n'est pas concernée par les périmètres de protection du champ captant. Cependant, il y a eu depuis sa remarque un échange entre M. de Saint Martin (Veolia) et M. le Maire.

Les mairies concernées par la procédure de notification sont HARDRICOURT, MEULAN, GAILLON SUR MONTCIENT et SERAINCOURT (95). Concernant les notifications. Celles-ci ont été envoyées le 2 février 2016, à chacun des époux lorsqu'il s'agissait d'un couple marié conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête à savoir :

- Pour Hardricourt : 351 notifications
- Pour Meulan : 21 notifications
- Pour Gaillon sur Montcient : 70 notifications

 Pour Seraincourt : inclus dans la notification à la mairie de Gaillon, les parcelles de Seraincourt lui appartenant.

Sur un total de 442 notifications initiales, nous avons au final, après renvoi d'un second recommandé, durant l'enquête, aux propriétaires qui n'avaient pas retiré le pli mais dont l'adresse était à priori bonne, 85 personnes qui n'ont pas reçu le courrier de notification soit 19 % des courriers qui n'ont pas été reçus. Nous avons par ailleurs procédé à quelques notifications complémentaires pour les personnes qui se sont manifestées et qui n'avaient pas été identifiées dans l'état parcellaire (une dizaine de personnes).

Nous avons fait procéder lors de l'enquête publique à l'affichage en Mairie des notifications non reçues comme le prévoit la procédure. Celle-ci ne prévoit pas d'intervention complémentaire pour informer les personnes qui n'ont pas retiré leur notification ou qui ne l'ont pas reçu lors de l'enquête publique.

Zone IIe de France Nord-Ouest 28, boulevard de Pesaro – TSA 11177 – 92739 Nanterre cedex Tel.: +33 (1) 55 67 60 00 www.veciliaesu.fr Société Française de Distribution d'Eau 28, boulevand de Pesaro – 92000 Nanterre S.C.A. au capital de 5 823 646 Euros 542 054 945 RCS Nanterre

page 2/7



Thème n°4 : Refus de contraintes

Dans les périmètres de protection, tous travaux de mise aux normes réglementaire s'imposent de fait aux propriétaires concernés afin de se conformer à la réglementation existante. Au-delà de cette mise aux normes réglementaire, les travaux qui s'avéreraient nécessaires à l'instauration des périmètres de protection seront à la charge de Veolia-SFDE, propriétaire des forages.

Thème n°5 : Prorogation de l'enquête publique

La prorogation de l'enquête peut être diligentée par le commissaire-enquêteur qui n'a pas souhaité procéder à cette prolongation.

Thème n°6: Expropriation

Il n'y a effectivement aucune expropriation dans le cadre de ce dossier. L'instauration des périmètres de protection peut engendrer une expropriation en vue de l'acquisition du périmètre de protection immédiate qui doit nécessairement appartenir au pétitionnaire, ce qui est déjà le cas. Il ne s'agit ici uniquement que de servitudes. Le terme d'expropriation est cité puisqu'il est fait référence au Code de l'expropriation qui inclut également les aspects liés à la mise en œuvre des servitudes.

Thème n°7 : Définition des périmètres de protection éloignée et rapprochée

Les périmètres de protection ont été définis par un hydrogéologue agréé au titre de l'hygiène publique, celui-ci ayant l'expérience de ce type de dimensionnement. L'hydrogéologie ne s'inscrit vraisemblablement pas dans le domaine des sciences exactes et même si certaines formules mathématiques sont utilisées pour guider l'hydrogéologue, l'expérience reste importante. Ce dernier a souhaité, par précaution, renforcer le dimensionnement des périmètres compte tenu de la nature hydrogéologique des lieux, de la vulnérabilité de la nappe et suite à des faits passés qui montrent une certaines vulnérabilité de la nappe aux pollutions. Le tracé des périmètres s'inscrit ensuite dans le tissu parcellaire en évitant de couper les parcelles en deux.

Thème 8 : Dégâts faits au bien d'autrui

Les informations hydrogéologiques disponibles montrent que les effets du rabattement lié au pompage de l'eau par les forages (< 5 m localement et nul à 300 m) sont bien inférieurs à la variation piézométrique naturelle de la nappe de la craie, (2 à 4 m annuel, et jusqu'à 11 m interannuel 1997 / 2001) ce qui tend à prouver que les pompages n'ont pas d'effet prédominant sur les variations de niveau de la nappe de la craie.

A ce jour, VEOLIA n'a pas connaissance de problèmes, en cours, rencontrés concernant des affaissements et/ou fissurations de bâtiments. Si de tels problèmes sont rencontrés dans lesquels les pompages réalisés par VEOLIA pourraient être mis en cause, une expertise d'assurances serait alors mise en place afin de déterminer les véritables responsabilités.

Thème 9 : Travaux antérieurs réalisés sur les installations d'assainissement

Plusieurs syndicats d'assainissement, dont le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de la Montcient, ont lancés des campagnes de diagnostics des installations d'assainissement non collectif (ANC). Veolia Eau a remporté le marché de ces diagnostics. Ces diagnostics ont permis d'établir une liste d'installation ne fonctionnant pas correctement nécessitant parfois des travaux de mise en conformité. Puis ce syndicat a proposé aux personnes de se regrouper et à lancer un marché travaux afin de bénéficier d'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). L'ensemble des travaux ont été réalisés afin de corriger ces dysfonctionnements et ont rendu les installations concernées conformes et compatible avec le projet.

Zone lie de France Nord-Ouest 28. boulevard de Pesaro – TSA 11177 – 92739 Nanterre cedex Tél.: +33 (1) 55 67 60 00 www.veofiseau.fr Société Française de Distribution d'Eau 28, boulevard de Pesaro – \$2000 Nanterre S.C.A. au capital de 5 823 646 Euros 542 054 945 RCS Nanterre

page 3/7



Thème 10 : Dévalorisation des biens

Le pétitionnaire rappel que l'ensemble des contraintes, au-delà de la réglementation, sera prise en charge par Veolia – SFDE.

Thème 11 : Aides financières pour remise aux normes

Les mises aux normes réglementaires, non spécifiques à la démarche de la DUP, sont à la charge des propriétaires, comme partout en France. Pour l'ANC, dans certaines conditions, il y a des possibilités d'aide de l'AESN, si les projets sont portés par la collectivité.

Thème 12 : Impact du projet de la carrière cimentière CALCIA sur le projet

Les périmètres de protections ne concernent pas les communes sur laquelle doit s'implanter le projet de carrière. Par ailleurs, ce projet devra faire l'objet d'une étude d'impact qui évaluera les incidences sur l'Environnement ainsi que sur les activités environnantes et notamment l'incidence sur les forages objets de la présente DUP. Ce sera alors au pétitionnaire du projet de carrière d'évaluer ses effets et de modifier, corriger, compenser ses impacts sur le milieu pour obtenir son autorisation d'exploiter.

Thème n°13 : Projet de liaison A13/RD28 Franchissement de la vallée de la Montcient

La réalisation d'une voie de liaison peut tout autant avoir un impact non négligeable sur les forages et la qualité de l'eau. La préservation de la ressource en eau est une question majeure. Les périmètres et prescriptions associées instruits par le service de l'ARS et validés par le Préfet s'appliqueront de la même manière à la liaison projetée.

Thème 14 : Constructibilité des terrains en assainissement autonome

L'hydrogéologue a donné un avis favorable à un allégement des prescriptions pour les terrains constructibles non reliés au réseau collectif d'eaux usées, au moment de l'arrêté de DUP, et devrait être retenu par le service instructeur (ARS78). Il s'agirait alors d'autoriser des filières d'ANC étanches uniquement de type filtre compact ou micro-station (pas d'épandage ni de filtre à sable...) et en interdisant les puits d'infiltration comme éventuel exutoire des EU. La modification des prescriptions sera envisagée favorablement par le service instructeur, l'ARS78 et débattu en CODERST, avant présentation du projet définitif, soumis à la validation des Préfets.

Thème 15: Interdiction de pacage des animaux

La modification des prescriptions concernant le pacage des animaux sera étudiée par le service instructeur qui a pris note de la demande suites aux remarques de l'Enquête inter-services et de l'Enquête Publique afin de produire un projet de prescriptions présenté en CODERST qui sera débattu, avant présentation du projet définitif, soumis à la validation des Prêfets des Yvelines et du Val d'Oise.

Thème 16: Impact des contraintes sur les bilans financiers

Les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée devront identifier l'ensemble des travaux à réaliser sur leur propriété pour se conformer aux prescriptions qui doivent être validées à l'issue de la procédure, puis procéder aux demandes de dédommagement (coût des mesures nécessaires, audelà de la mise aux normes réglementaire). Les éventuelles compensations financières liées aux servitudes seront à chiffrer également par les propriétaires.

Les mêmes prescriptions doivent être présentées lors de l'enquête inter-services et de l'enquête publique (homogénéité des dossiers), c'est la raison pour laquelle les remarques de la Chambre, issues de

Zone IIe de France Nord-Cuest 28, boulevard de Pesaro – TSA 11177 – 92739 Nanterre cedex Tel. : +33 (1) 55 67 60 00 www.yeo(liegau.tr Société Française de Distribution d'Eau 28. boulevard de Pesaro – 92000 Nanterre S.C.A. au capital de 5 823 646 Euros 542 054 945 RCS Nanterre

page 4/7



l'enquête inter-services, n'ont pas encore été prises en compte. Les prescriptions sont ensuite modifiables après enquête et lors de la présentation au CODERST jusque la prise de l'arrêté. Le service instructeur, l'ARS78, est en charge de l'évolution du contenu des prescriptions et prendra le cas échéant en compte les observations de la chambre d'agriculture.

Thème 16 bis : interdiction de nouveaux bâtiments d'élevage et rénovation de ceux existants

L'éventuelle modification des prescriptions concernant le pacage des animaux sera étudié par le service instructeur qui a pris note de la demande suites aux remarques de l'Enquête inter-services et de l'Enquête Publique afin de produire un projet de prescriptions présenté en CODERST qui sera débattu, avant présentation du projet définitif, soumis à la validation des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise. Il est a noté qu'il n'y a qu'une interdiction de création de nouveaux bâtiments sur le PPR mais les extensions ou modernisations pourraient être acceptés.

Thème 17 : Interdiction des produits organiques

La modification des prescriptions concernant l'usage des produits organiques sera étudiée par le service instructeur qui a pris note de la demande suites aux remarques de l'Enquête inter-services et de l'Enquête Publique, afin de produire un projet de prescriptions présenté en CODERST qui sera débattu, avant présentation du projet définitif, soumis à la validation des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise.

Thème 18 : Interdiction des produits phyto-sanitaires

L'éventuelle modification des prescriptions concernant l'usage des produits phyto-sanitaires sera étudiée par le service instructeur qui a pris note de la demande suites aux remarques de l'Enquête inter-services et de l'Enquête Publique, afin de produire un projet de prescriptions présenté en CODERST qui sera débattu, avant présentation du projet définitif, soumis à la validation des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise.

En commentaire : dans le PPR, pour l'instant, il est uniquement prévu d'interdire l'usage des produits phyto-sanitaires pour les zones non-agricoles.

Thème 19 : Interdiction de remise en état des chemins

L'éventuelle modification de cette prescriptions sera étudiée par le service instructeur qui a pris note de la demande suites aux remarques de l'Enquête inter-services et de l'Enquête Publique, afin d'établir le projet final des prescriptions environnementales liées à l'arrêté de DUP.

Il est à noter que le rétablissement des liaisons existantes ou à réduire les risques, dans le PPR, sont autorisées.

Thème 20 : Remplacer siège par site d'exploitation

La modification de ce terme sera étudiée par le service instructeur qui a pris note de la demande suites aux remarques de l'Enquête inter-services et de l'Enquête Publique.

Thème 21 : Vérification du matériel de pulvérisation tous les 3 ans

Si la prescription est maintenue par le service instructeur, après études des remarques de l'Enquête inter-services et de l'Enquête Publique, dans la version définitive, et non rétablie aux 5 ans réglementaires, le coût de la prescription, au-delà de la réglementation actuelle, sera pris en charge par Veolia-SFDE.

Zone IIe de France Nord-Ouest 28, boulevard de Pesaro – TSA 11177 – 92739 Nanterre cedex Tel. : +33 (1) 55 67 60 00 www.vecilaeau.tr Société Française de Distribution d'Eau 28, boulevand de Pesaro – 92000 Nanterre S.C.A. au capital de 5 823 646 Euros 542 054 945 RCS Nanterre

page 5/7



Thème 22 : Impact des contraintes sur les bilans financiers Voir thème n° 16

Thème 23 : Prise en compte de la distorsion de concurrence

Une compensation financière des mesures dépassant le cadre réglementaire sera proposée afin de ne pas porter préjudice aux exploitations et de ne pas provoquer distorsion de concurrence.

Thème 24 : Calcul et négociation de compensations financières

Voire thèmes 23Une compensation financière des mesures dépassant le cadre réglementaire sera proposée afin de ne pas porter préjudice aux exploitations et de ne pas provoquer distorsion de concurrence.

Thème 25 : La qualité de l'Eau

C'est au prix d'une vigilance accrue et d'une précaution de tous les instants que l'on obtient les résultats satisfaisants vis-à-vis de la qualité des eaux. Il s'agit donc pour l'ARS et Veolia de ne pas lâcher la garde et de protéger ces ouvrages. Certains produits sont très longs à éliminer dans les sols puis dans l'eau et leurs effets sont toujours perceptibles des dizaines d'années après. Les périmètres de protections participent à l'amélioration de la qualité des eaux des forages et peuvent être reconnus d'utilité publique.

Thème 26 : Boues d'Achères coupes à blanc

Pour tous ces aspects (thèmes ci-dessus), Veolia n'a pas la compétence pour définir et imposer les prescriptions relatives aux périmètres. Ces aspects des prescriptions relatives aux périmètres de protection sont de la compétence du service instructeur (ARS 78) en collaboration avec l'hydrogéologue agréé. Veolia-SFDE en tant que pétitionnaire prendra acte de la proposition définitive de prescription des périmètres. Celui-ci prendra en compte les remarques inter-services ainsi que les remarques issues de l'enquête publique avant de produire un projet de prescriptions présenté en CODERST qui pourra être débattu avant présentation du projet définitif qui soumis à la validation des Préfets.

2°) OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Question 1:

Un allégement des prescriptions pour les terrains constructibles non reliés au réseau collectif d'eaux usées a obtenu un avis favorable par l'hydrogéologue. Voir le thème 14.

Question 2:

En pratique, on ne procède pas à la notification individuelle pour les personnes situées dans le périmètre de protection éloignée, puisque les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé relèvent du caractère déclaratif et informatif. Les contraintes y sont allégées contrairement au périmètre de protection rapprochée plus contraignant. Appliquant la procédure habituelle en concertation avec l'ARS 78, il n'y a donc pas eu de notification individuelle pour les personnes situées dans le périmètre de protection éloignée, ces personnes pouvant cependant être informées de l'enquête notamment au travers des affichages et publicités réalisés dans le cadre notamment des procédures associées (Loi sur l'eau. Procédure au titre du Code de l'Environnement).

Zone IIe de France Nord-Ouest 28, boulevard de Pesaro – TSA 11177 – 92739 Nanterre cedex Tel. : +33 (1) 55 67 60 00 www.vecilaeau.fr Société Française de Distribution d'Eau 28, boulevard de Pesaro – 92000 Nanterre S.C.A. au capital de 5 823 646 Euros 542 054 945 RCS Nanterre

page 6/7

Mémoire en réponse P7



Question 3:

L'étude macro-économique des exploitations agricoles n'a pas été menée mais une compensation financière vis-à-vis des mesures dépassant le cadre réglementaire sera proposée afin de ne pas porter préjudice aux exploitations. Voir le thème 16.

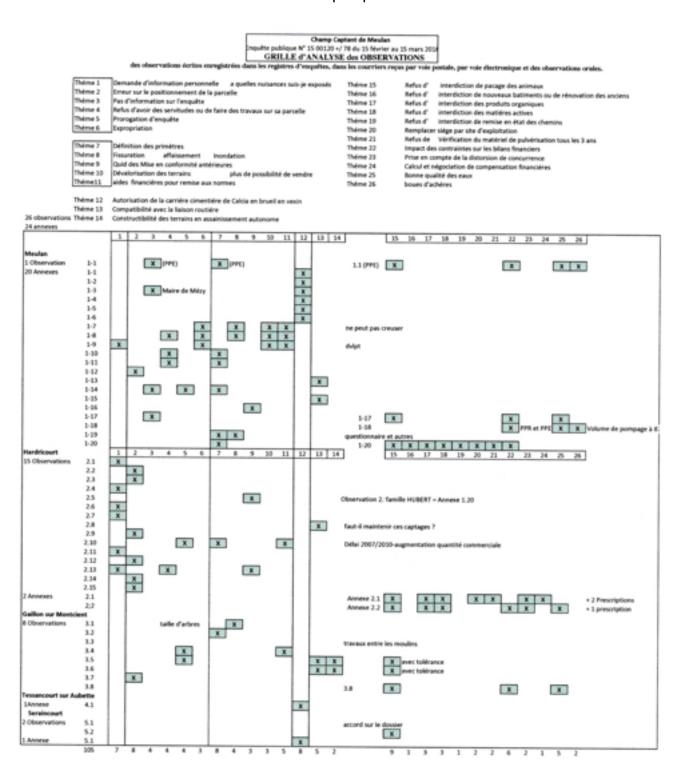
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Engêteur, l'expression de mes sentiments distingués

Eric de SAINT MARTIN

Directeur du Service Eau Mantes-Meulan

Annexe N°3:

Classement des Observations en thème



Pièce jointe N° 1:

Lettre de la SFDE-Veolia pour dépose du dossier;

Buchelay, le mardi 12 juillet 2011



Région IIe de France-Centre Centre Opérationnel Beauce-Yvelines-Essonne Agence Nord-Yvelines Les Hauts-Graviers - BP 1555 - Buchelay 78205 Mantes la Jolie Cedex Téléphone : 01.30.98.51.11 Télécopie : 01.34.77.31.04

Mission interservices de l'Eau – Guichet unique de l'Eau DOT des Yvelines 35 rue de Noailles BP 1115 78011 Versailles Cedex

Objet : Dossier d'enquête publique en vue de l'instauration des périmètres de protection du champ captant de Meulan (Yvelines).

PJ: 7 exemplaires du dossier

Monsieur le Préfet,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint 7 exemplaires du dossier référencé en objet relatif à l'instauration des périmètres de protection du champ captant de Meulan (Yvelines).

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre plus haute considération.

Le Directeur d'Agence

Damien RACLE

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux. 52, noc d'Anjou - 75384 Paris Codes 08 . 5-C.A. as capital de 2 207 287 340,98 Euros 572 025 524 RCS Paris

REGION BLE DE FRANCE-CENTRE 2, not Tronson du Couday - 75008 Paris Tél.: 01 44 90 23 00 - Fax:: 01 44 90 22 02 www.veolineau.fr

Pièce Jointe N° 2:

Ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles nommant un Commissaire enquêteur;

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

08/12/2015

Nº E15000120 /78

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 01/12/15, la lettre par laquelle le Préfet des Yvelines demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

L'instauration de périmètres de protection et à l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le Champ captant de MEULAN (78) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 10 ;

DECIDE

- <u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Denis UGUEN est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- <u>ARTICLE 2</u>: Monsieur Michel ABAUTRET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- <u>ARTICLE 3</u>: Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 4: La Société VEOLIA versera dans le délai de 15 JOURS, à la Caisse des dépôts et consignations Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500 € euros.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Yvelines, à Monsieur Denis UGUEN, à Monsieur Michel ABAUTRET, à la Société VEOLIA et à la Caisse des dépôts et consignations.



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques

Pièce Jointe N° 3:

Arrêté Inter-préfectoral prescrivant l'enquête publique;



Préfet du Val-d'Oise Direction départementale des territoires Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Préfet des Yvelines Direction Réglementation Elections Bureau environnement enquêtes publiques

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à l'autorisation des installations de traitement de l'eau, à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages, et enquête parcellaire sur les communes de Meulan, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient , Tessancourt-sur-Aubette (78) et Seraincourt (95)

> Forage F1 n° 152 6X 0017 Forage F2 n° 152 6X 0043 Forage F3 n° 152 6X 0055 Forage F4 n° 152 6X 0089

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

1//5

Vu l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-153-0011 du 2 juin 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise en date du 14 décembre 2004 :

Vu la délibération de la mairie des Mureaux en date du 17 novembre 2005 ;

Vu la délibération de la mairie d'Hardricourt en date du 27 mars 2008 ;

Vu le dossier déposé en MISE par la Société Française de Distribution d'Eau, en date du 27 juillet 2011, et ses compléments transmis en date du 24 janvier 2012, de mars 2012, et du 03 janvier 2013 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 17 décembre 2009;

Vu le rapport de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé des Yvelines en date du 18 novembre 2015 ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Vald'Oise ;

Arrêtent

Article 1^{er}: Une enquête publique sera ouverte du lundi 15 février 2016 au mardi 15 mars 2016 inclus, soit 30 jours consécutifs, dans le département des Yvelines et le département du Val d'Oise, sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan-en-

2/5

Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette (78) et Seraincourt (95), sur la demande présentée par la société française de distribution d'eau- (S.F.D.E-VEOLIA eau), 7 rue Tronson du Coudray 75008 PARIS en vue d'obtenir au titre de la loi sur l'eau:

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau des forages du champ captant de Meulan-en-Yvelines au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10.
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection : périmètres immédiat, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13
- le parcellaire en vue de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 30 jours.

Article 2: Par ordonnance en date du 8 décembre 2015 du tribunal administratif de Versailles, Monsieur Denis UGUEN, directeur d'exploitation en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel ABAUTRET, officier de marine en retraite, est nommé comme suppléant pour cette enquête.

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette (78) et Seraincourt (95) dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet des Yvelines, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux des Yvelines et du Val-d'Oise. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique.

Article 4: Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, propositions et contrepropositions sur l'utilité publique du projet, ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans chacune des mairies aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Meulan-en-Yvelines siège de l'enquête – 10, place Brigitte Gros 78250 Meulanen-Yvelines, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1°, et seront alors annexées au registre d'enquête.

Article 5: Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour entendre toute personne intéressée, dans les locaux des mairies concernées, aux jours et heures suivants:

Meulan-en-Yvelines

- Lundi 15 février 2016 de 9h00 à 12h00
- Mardi 15 mars 2016 de 08h30 à 12h30

Hardricourt

Samedi 20 février 2016 de 9h00 à 12h00

Gaillon-sur-Montcient

Vendredi 26 février 2016 de 9h00 à 12h00

Tessancourt-sur-Aubette

Jeudi 03 mars 2016 de 14h30 à 17h30

Seraincourt

Mardi 08 mars 2016 de 15h30 à 19h30

Article 6: Il sera fait, par le pétitionnaire, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette (78) et Seraincourt (95), par plis recommandés avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Ces formalités devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

Article 7: Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 7 du présent arrêté devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 8: À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1", les registres seront transmis par les maires dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur doit rencontrer le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé pour chaque enquête, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête au préfet des Yvelines, accompagnés des registres et plèces annexes ainsi que du dossier d'enquête des mairies de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette (78) et Seraincourt (95).

Dès réception, le préfet des Yvelines notifie une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif, au maître d'ouvrage, au préfet du Val-d'Oise et au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, qui sera invité à donner son avis.

Article 10: Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines et du Val d'Oise, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, à la sous-préfecture de Pontoise, dans les mairies de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette (78) et Seraincourt (95), aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.yvelines.gouv.fr/Publications) et celui de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques, aménagement du territoire et construction, urbanisme et planification, les déclarations d'utilité publique - DUP).

Article 11: Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture des Yvelines http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ et sur celui de la préfecture du Val d'Oise: www.yvel-doise.gouv.fr/Politiques-publiques, aménagement du territoire et construction, urbanisme et planification, les déclarations d'utilite publique - DUP.

Article 12 : Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées auprès de Monsieur Eric de Saint Martin, directeur des services de production de VEOLIA-EAU, tél : 01.30.98.51.80, courriel : eric.de-saint-martin@veolia.com

Article 13 : Le préfet des Yvelines appréciera l'utilité publique de l'opération afin de la déclarer ou non par arrêté préfectoral. La déclaration d'utilité publique emportera mise à jour des documents d'urbanisme des communes concernées.

Article 14 : Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, le souspréfet de Mantes-la-Jolie, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, le directeur de la société française de distribution d'eau, la déléguée territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires de Gaillonsur-Montcient, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette (78) de Seraincourt (95) et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 1 2 JAN 2015

Le préfet des Yvelines

Le préfet du Val-d'Oise

5/5

Pièce Jointe N° 4:

Copie des avis parus dans la presse;



LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES 95

IS D'ENQUETE PUBLIQUE INTERPRÉFECTORALE

Constitution de société

SCIZAM

LE BON MEDIA SAS

JEI CONSULTING

EURL RAIMEL IT

MEBATI

ECOLE MONTAIGNE

M1RO SERVICES

ONESA PC

CYEL - COMPAGNIE DE CHAUFFAGE URBAIN DE CERGY PONTOISE

LES BUREAUX PASTEUR



Annonces Légales & Judiciaires

Avis de Marchés Publics

Marches inferieurs à 25 000 €uros HT

ARTISANS, CHEFS D'ENTREPRISES Cette rubrique est faite pour vous

Consultez les marchés publics à 25 000 € des collectivités, établissements publics et administrations de votre région. Vous les retrouverez également sur le site centraledesmarches.com

sort informit gar, conformitment au discretae 2012-1547 de 27 décember 201 to amount it pain parternar in world-set find all unmove amounts

Marchés publics conclus en 2015

ART. 133 du Code des Marchés Publics

ACHETEURS PUBLICS

Chaque année, le code des Marchés Publics vous imp

Se vos achats et da vos réalisations effectués on 2015 1

LE COURRIER DE MANTES ouvre spécialement une ru rique article 133, contacter nous pour tout renseignemen

> Tél. 02 99 26 42 00 mail: annonces.legales@medialex.fr



Avis administratifs

men empetim-publicum. P Tel. - Ot 42:96:96:54

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE INTERPRÉFECTORALE

Mautan-an-it	terine.					
fund	15	Burker	3014	-00	9.500	121-00
Murch	10	Charles .	3014	-06	815-30	12 % 30
Handrisout						
Served	80	SHATING.	2016	60	81.00	12 1-00
Garlon-aun-b	torio	wit.				
tendred	34	Sharker	3014	- Circ	\$10.00	12 9-30
Mesercours.	mp-A	- CONTO				
-Amaril		man	2016	-	14 5 30	707 (4-30)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

N° Indigo 0 820 309 009

Le Courrier de Mantes 31

administratifs

AVIS AU PUBLIC

DE CONSTITUTION

NOMINATION GÉRANTE ET CHANGEMENT

UN SEUL NUMERO DE FAX POUR NOUS ADRESSER VOS ANNONCES LEGALES

Vie des sociétés

DE CONSTITUTION

MARQUES INTERNATIONAL SALES & MARKETING

AVIS DE

MERCREDI 27 JANVIER 2016

Annonces légales



Avis de Marchés Publics

Marches inferieurs à 25 000 €uros HT

MAIRIES. COLLECTIVITÉS ADMINISTRATIONS **ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Publiez vos petits marchés dans cette rubrique. Un coût très avantageux pour une efficacité maximale.

En permanence sur le site centraledesmarches.com

UNE SEULE ADRESSE POUR NOUS ENVOYER VOS ANIVONCES LEGALES Middalex -8P 51579 - 35515 CESSON SEVIGNE Cidex

Marchés publics conclus en 2015 Art. 133 du Code des Marches Publics

ART, 133 du Code des Marchés Publics

Donnez une vision globale à vos administrile de l'e de vos achats et de vos réalisations effectués en 2015 !

LE COURRIER DE MANTES ouvre spécialement une rubri ue article 133, contactes nous pour tout renseignement

Tél. 02 99 26 42 00

ACHETEURS PUBLICS

Chaque année, le code des Marchés Publics vous impo de publier la liste de vos marchés conclus l'année précè-

mail: annonces.legales@medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 soit 5,24 € ht la ligne.

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annances légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Avis de Marchés Publics

Procedure adaptee article 28 Marches inferieurs à 90000 €uros HT

SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

MARCHÉ PUBLIC

Procedure assignment areas. Tragocommunications

Blass of advises of finished de Tragocommunication commune des Servicios de Carriago - Presence responsable du marcine - Statement les maier - El dinem de Vindendes - 100 de ses Martin-de- Carriago - Servicios de Vindendes - 100 de 1

demander par mail à la maire de Saint-Martin des Champs. Le de réception des effres : jouel 24 mars. 2016, point. VIII-00-en-mai-

i minimum de validat des effres : 100 purs à compter de la date limbs de ré-

Mett: BET - 0EHC : M. Herst CARRS : Dt. nor des Ornes - 91500 in distributures. Delignose : Or 04 56 50 MI - Perhales : 05 86 60 MI

res i bartica di Rigorald comi mente la bardichi dei milinea di dispeta libra amorgalizza i communera de Daint Riber Chemina - Prescrives imparaziole de mandrio i Mondeleur la males i B, chemi colorado i 1970 de 1980 - della i consistantificamento della Parilla di disperazione della Colorado di Colorado.

Avis administratifs

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANTIS D'ENQUETE PUBLIQUE

La public sei informés qu'il sera generatió à le reprise de l'emplee publique ser
le projet de RUI de la commune de libritable le Beira de un est de l'emple (1910) au
ventre di anti-2016 reales 1916, anti perdent 50 para somitation.

The public de l'emple (1916) anti perdent 1916 para somitation.

Le public de l'emple de président de l'étant administration de l'emple de l'emple

Nº Indigo 10 820 309 009

69.1245 TTG/mmi

Avis administratifs

Direction de la réglementation et des directions Surseu de l'environnement et des enquêtre publiques

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE INTERPRÉFECTORALE

Use enquite publique unique sera ouvrafe de 15 Noviter 2016 au 15 mars 2016 inches, sei une dunie de 30 jours consiscutit, ser la deriancie prisentée au titre du code de l'environnement, par la société fançaise de distribution d'eau- (S.F.O.F.VECUS eau.), 7, rue Tonson-du-Coulang 75000 Paris dans les conneueurs de Califon-sur-Michael des Communes de Califon-sur-Michael (S.F.O.F.VECUS), resultant les communes de Califon-sur-Michael (S.F.O.F.VECUS), resultant les communes de Califon-sur-Michael (S.F.O.F.VECUS), researcourt sur-Aubette (FIS) et Senaincourt (95).





LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES 95

SCILE CLOS DE SARCELLES

BORNES 8 RECYCLAGE

LAO CHIKEN

GLOBAL CLEANTEC MULTI SERVICES

ANARCH-TECTURE

KARTHY & CO

SARL MCR BAT



légales d'entreprises depuis 2010



COMMUNE DE BESSANCOURT





VAL DYOKSE HABITAT



VI LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES 78 d'Enquête publique MARIEDE MONTALET LE BOIS RAPPEL - AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE COM CAT SERVICES IN TRANSPIRE AND SERVICES IN THE SERVICES IN

CHEVREUSE BIOGAZ

PARIS QUEST OCCASIONS

FRANCE MINIATURE

RÉMY GIROT DE LANGLADE, ANNE-MARIE TRANNEAU-ROBIN ET FRANCK DJANE

RAMER INSTITUT

MARCO POLO

Page 38

MARCHÉS PUBLICS CONCLUS

Art. 133 du Code des Marchés Publics

VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

UN PRINCION IS MONTHORNOUS (INC.

Til nur des Observesson

Davinus sous-sol, if un recide character of this 2 thapes, compressed : e, maior, valte is manage, culture, in e. . 5 characters, sold-do ball area on e. c., 2 author d'eau, marcini e. c., docump. 15 comes, characters of Transacting protect is seen garage. Sur us horsalche Soll of e. Conque.

MISSE A PRIOR: 100-000 warms but to be charged.

MISS APPEX: 100 diff earlier (LATE to Full-pix)
Consignating pack and late; 1000-leaves at 1000-leaves
(Chings and its harmy as infrashruth in Cappa)
Place consultar in colors des consilieres de consult d'advance i Au-Orden de Augus de Tribulation de 100 de Prich 1000 dis sis a del cipcost accur in Priliference (Late 15000000, 4 Martin Principale, SALANO) DELVEL NATION, Account Provides DIS, 61 fill now Sent Alberts, 8. 101 SO TE DE L. Marke Coule UpsetETRE-BOSINESSEY, Au-Face IV, 10 part de la Tiligenesia, account au partie de la SEA VISTE sur place le Manuell Homan SING-de 141 SEA 1014 DE

VENTE AUX ENCHÉTIES PUBLIQUES acustos de Latino de POYTORIS (M. la justi de marcillotte de la contra SILL COT UN APPARTEMBRE A BACCILLAR (MIXE) E año Part Burn (SIL MIX.)

Maître Paul BUISSON BUISSON & Associés

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le jourd IN mary 2018 à 14 hourse

SUE MARIN PILL BUSSON, BUSSON S ASSOCIES, AND L'Exchange (BCER)

LEET AS AN ADDRESS OF THE UNITED PLACEMENT DE PA

-000/FSB (watering)

Annonces légales

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

UNLAPPRAFFEMENT & DEUT, LA-BARRE (RS)

de Bijliter', Aumendo chaussin, de Rythose principales (et 101)

unc un ENPLACEMENT de stationnement double (cl. 315) - Occupi

MICE APPEX: 20:000 marce (butto for charges) Consignations your enchairs: 3 (00) ourse at 13 (00) ourse

Programmater in cuttier day conditions do write o'extensor Aur Greffe du Juge-de l'Entoution-du 701 de Portaine où il a été déposé

J Maller Paul SUBSION, SUBSION & ASSOCIES, Avoids Since (KE, 15 no Parts Suits, www.balancomercusts.com/

AVIS INTERPRÉFECTORAL

23. n.e. drs. Joünsum - 75000 1 sons. projector (Judique) 76. 01 42-90-90 St

RAPPEL - AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE INTERPREFECTORALE

TO Marker 1974 TO mark 1974

Vendral 25 Novier 2016

G1751-20+101-20

LA GAZETTE DU VAL-D'OISE - Annonces Higales : © 01 30 30 54 92 - Fax 0 820 309 009 * (*0,12 la minute)

Avis Administratif

Ville de TAVERNY

AVIS D'ENQUÉTE
PUBLIQUE RELATIVE AU
PROJET DE
DECLASSEMENT D'UNE
VOIE EN IMPASSE DANS
LE PARG D'ACTIVITÉS
DES CHATAIQNIERS

3" AVIS

M. Albert DUDOS: a risk obsigne com-mission-englister (Ulasin et M. Alas-DVSD: a risk obsigne commission-en-ablers spatielle i per in Pharia schreiner in allers i spatielle i per in Pharia schreiner in eather in personal in the commission of the person or native de Sessery; - In maximal 1078-year 2016-de 19 50 a 150 400.

per our march de Tourney 2015 de 19 30 à 1 manuelle 10 Meiney 2015 de 19 30 à 10 mill.

10 mil

EXTRAIT

Commune de PUISEUX-en-FRANCE

de la ligne ferrovia Serqueux-Gisors AVIS D'ENQUÊTE

PUBLIQUE

a Palacité ficulture de la lapace

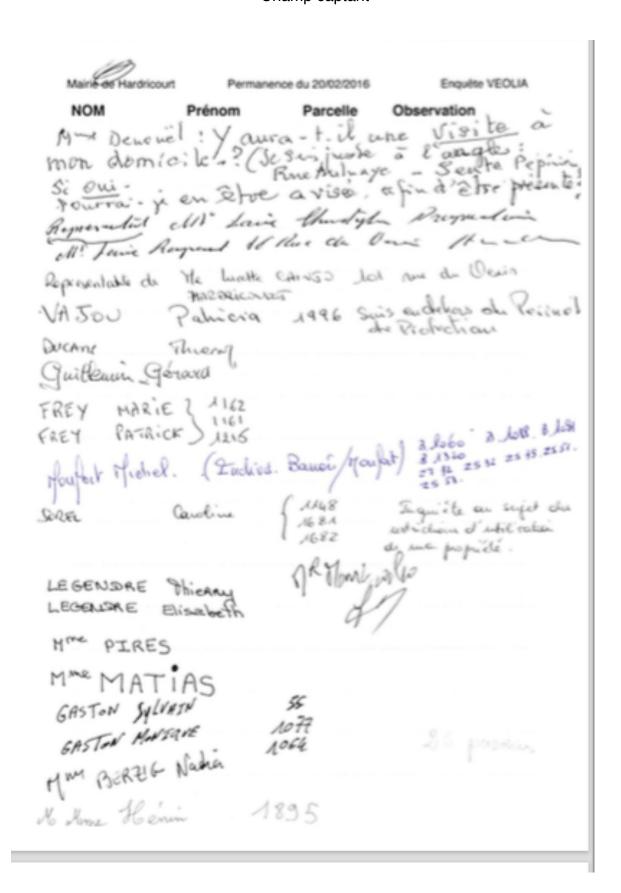
Mercredi 17 février 2016

Pièce Jointe N° 5:

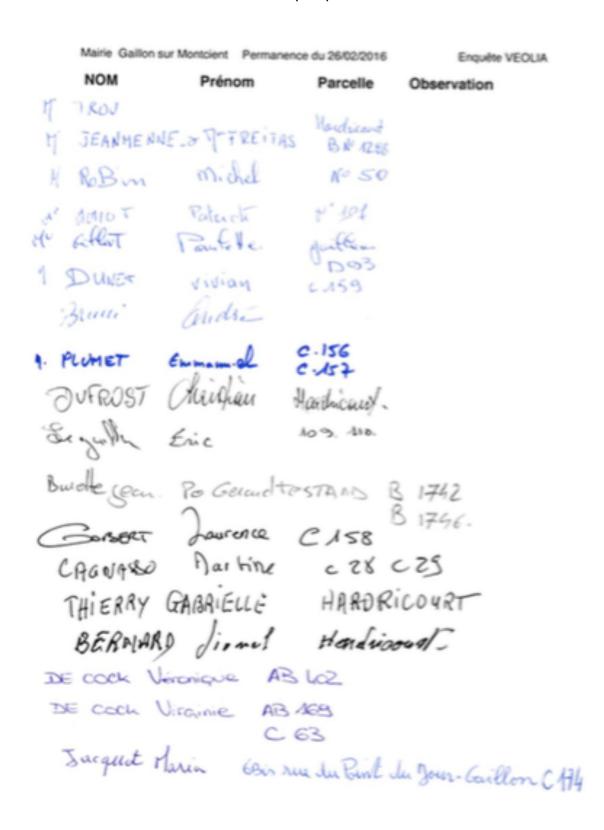
Feuilles de présences aux permanences

Mairie de : Sorai le	court a fac	102/2016	Enquête VEOLIA
NOM	Prénom	Parcelle	Observation
1 MARCHE PALIN	w Annabelle	Bnº2193	
2 Christian DUPU Requisentant Madan BRETON 101, Rue da Veri 78250 Hardric	is 0685345203	1880 FLA	
3 ANCEL Clo 18 me St 95450 SE	ude Scon ERAINCOURT.	1711 1758	
4 TRAVERT DI MA 13 RUT DU VIET 35450 SERAIN	· govein		
. Wedne hand	dicolor	1176	buter acheter laterais

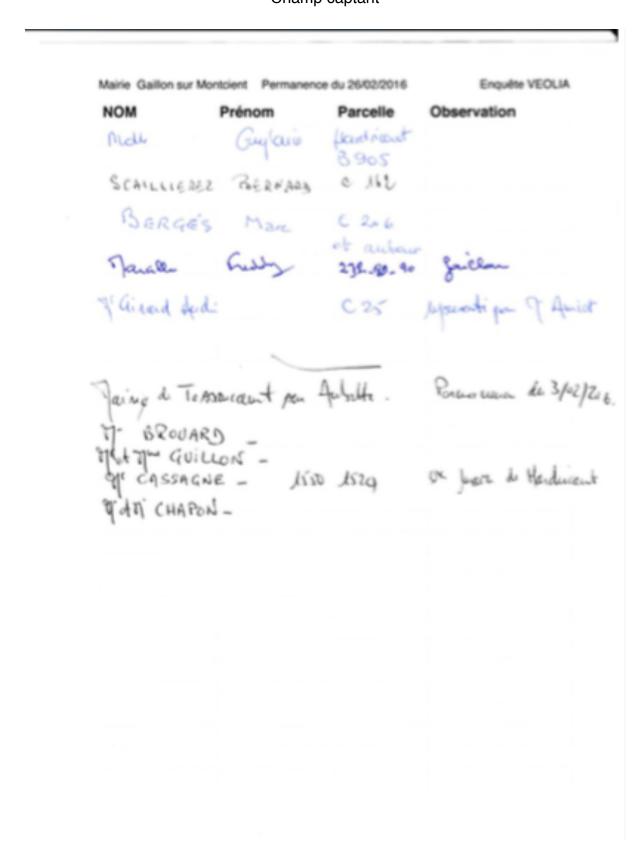
Mairie de Hardricourt	Permanence du 20/02/2016		Enquête VEOLI
NOM	Prénom	Parcelle	Observation
CISTARELL	Loan France	Section B/16	9
VALLARY	1 au vent	1000	
LAMY BAPST		Section B 1460	9
HAMARI	Louis	8123€	,
GUIRLET	DANIEL	B 929	
Guirlet	TRUCY	8 989	
SUIRLET	Bruno.	B 929.	
TEGGI	CHANTAL	1119 A 1599a	
DENEUX	Jacky	1443	
RATEL	Jadeline	81445	
TOURET	dearie forise	3. 1444	
	diritian	B1141/114	4
ETIENNE	Fabier	131765	
POCHART	Fabrice	B1543	
GRASSET	Clause	B 1546	
MATURA	Danielle	B 1545	
BOUCHE.	Naderie.	B 1553	
//	11	B 2040	
Bouche	tateich.	3 1553	
HUBERT	Christian	Nontres Su	A
HUBERT	MICHEL	NOMBREUSE	S
HUBERT	MIREILLE	Nombreuse	
DANTAN	Marthe	B 1558	
		26 Cer	BOULUS.







NOM Prénom	Parcelle	Observation
DURAND Philippe		Agricultura Gar
TO PICHOT (.		I pen projet
Toty ARIEY - DOUGLARS)	e Harricant
7 BROUARD		ruis un like
1. AND BEHOT Julous		Gerant agrich
MCALLE		
7 Gaussier Jouigne.		
T. CASSAGNE		result on the
or 7 Peleguin) Amoria	tion AVL 3	36



Pièce Jointe N° 6:

Certificats d'affichages;

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS

du SEIZE MARS 2016

<u>DEMANDEUR</u>:

SFDE - VEOLIA EAU

7 rue Tronson du Coudray 75008 PARIS

SCP DHOQUOIS - LANGLOIS
Huissiers de justice associés
6, RUE DE CHAMPAGNE
78200 MANTES LA JOLIE
Tél: 01.30.94,83.90
Fax.: 01.30.33.32.26
WEB: www.huissier-mantes.com
dl.huissiers@gmail.com
mbf.hdj@wanadoo.fr
CDC 40031 00001 0000121134S 18

dossier n°C015073



SOP CHOQUIOIS – LANGLOIS Hussiers de Jastice associées 6 rue de Champagne 78203 MANTES LA JOUJE Tél 01.30 St.83.90 Fax 01.30.33.32.26 WEB: www.huissier-mantes.com d.huissiers@gmel.com mbf.hd@wanadoo.br CDC 40031 00001 00001211345 18 COPIE

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE SEIZE MARS



A LA DEMANDE DE :

La SCA SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU - VEOLIA EAU.

Ayant pour établissement le 7 rue Tronson du Coudray 75008 PARIS,

Prise en la personne de son représentant légal,

Elisant domicile en notre Etude.

Laquelle m'a exposé :

Par l'intermédiaire de Madame Valérie DOLFI, de la SARL PUBLILEGAL :

- Qu'une enquête publique relative au champ captant de Meulan (78), a nécessité l'affichage d'avis d'ouverture de cette enquête.
- Qu'elle me demande d'en constater l'apposition sur sites et aux Mairies de Meulan (78). Hardricourt (78). Gaillon-sur-Montcient (78). Tessancourt-sur-Aubette (78), afin de préserver ses droits.

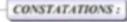
Déférant à cette réquisition,

J'ai Eric LANGLOIS, Huissier de justice associé, membre de la SCP Mélanie DHOQUOIS et Eric LANGLOIS, titulaire d'un office d'huissier de justice, demeurant à MANTES LA JOLIE (YVELINES), 6 rue de Champagne,

 Me suis transporté ce jour à Meulan (78), Hardricourt (78), Gaillon-sur-Montcient (78), Tessancourt-sur-Aubette (78).

Où, étant en présence de Monsieur Romain JANAUDY, afficheur de Publikigal, ainsi déclaré,

J'ai fait les constatations suivantes :



AFFICHAGE SUR SITE :

Meulan :

SCP DHOQUOIS - LANGLOIS -6, rue de Champagne 78200 MANTES LA JOLIE

 Avenue des Aulnes, au niveau du carrefour avec la D28 (point n°1): l'avis est affiché sur un lampadaire, face au restaurant « ASIE WOK »



 Avenue des Aufnes, au niveau de l'agence VEOLIA nord Yvelines (point n°2): l'avis est affiché sur le grillage métallique de ciôture de l'agence.



SCP DHOQUOIS - LANGLOIS -6, rue de Champagne 78200 MANTES LA JOLIE

3

 Avenue des Auines, à l'extrémité de la station Véolia, à droite du n°18 (point n°3): l'avis est affiché sur le portail métallique,



Hardricourt:

 Au niveau du rond-point, à l'extrémité de l'avenue des Aulnes (point n°4): l'avis est affiché sur un lamnadaire.



SCP DHOQUOIS - LANGLOIS -6, rue de Champagne, 78290 MANTES LA JOLIE

AFFICHAGE EN MAIRIE :

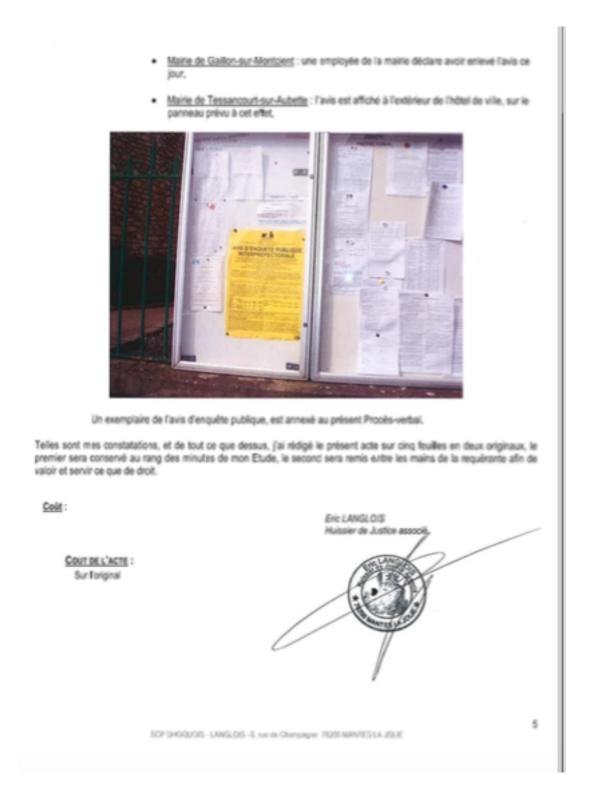
 Mairie de Meulan (78): l'avis est affiché à l'extérieur de l'hôtel de ville, côté rue des écoles, sur la porte vitrée extérieure,



 Mairie d'Hardricourt (78): l'avis est affiché à l'extérieur de l'hôtel de ville, sur le panneau prévu à cet effet.



SOP DHOQUOIS - LANGLOIS -6, not de Champagne 79200 MANTES LA JOUE



PV Affichage Mairie de Séraincourt

D.U.P CAPTAGE FORAGE DE MEULAN

Proces-Verbal d'Affichage



En exécution de l'arrêté du 12 janvier 2016 ordonnant la mise à l'enquête relative au projet cidessus mentionné,

Je soussigné(e) ANNR - MAXIE MAURICE

Maire de la commune de SERAINCOURT

certifie que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique a bien été affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral précité, sur toute l'étendue de la commune, à savoir :

on 25 al 2016 on 15/03/2016

Par ailleurs, j'atteste que le dossier soumis à enquête et le registre destiné à recevoir les observations du public sont restés déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête publique.

FAIT A SERAIN COURT 16 15, 3,2016

LE MAIRE, Allfauva

A retourner dès la fin des formalités d'affichage à :

Préfecture des Yvelines DRE - Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques A l'autontion de Jaubelle LAFON 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles-ordex

PV Affichage Mairie de Meulan



retourner dès la fin des formalités d'affichage à :

Préfecture des Yvelines DRE - Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques A l'attention de lisabelle LAFON 1, no Jean Houdon 78010 Versailles cedex PV Affichage Mairie de Tessancourt sur Aubette

PV Affichage Mairie de Gaillon sur Montcient

PV Affichage Mairie de Hardicourt